N. 14 — Session 1992-1993

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du jeudi 18 février 1993

SOMMAIRE

	Pages
EXCUSES	494
COMMUNICATIONS:	
Composition des commissions — Modifications	494
Cour des comptes	494
Cour d'arbitrage	494
PROJET ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance relatif à la conservation du patrimoine immobilier	494
Proposition d'ordonnance relative à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale	494
Proposition d'ordonnance relative à la protection et à l'intégration du patrimoine urbain	494
Proposition d'ordonnance relative à la protection des sites et des découvertes archéologiques	494
Discussion générale. — *Orateurs:* **Mme Willame-Boonen,** rapporteur, **MM. Vandenbussche,** rapporteur, **Cools, Moureaux, Duponcelle, Béghin, Mmes Carton de Wiart, Willame-Boonen, de Ville de Goyet, Lemesre, M. van Eyll,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	495
Discussion des articles	519

Zitting 1992-1993

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van donderdag 18 februari 1993

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	494
MEDEDELINGEN:	
Samenstelling van de commissies — Wijzigingen	494
Rekenhof	494
Arbitragehof	494
ONTWERP EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie inzake het behoud van het onroerende erfgoed	494
Voorstel van ordonnantie betreffende de bescherming van het onroerend cultureel erfgoed van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest	494
Voorstel van ordonnantie betreffende de bescherming en de integratie van het stedelijk patrimonium	494
Voorstel van ordonnantie betreffende de bescherming van de archeologische vindplaatsen en ontdekkingen	494
Algemene bespreking. — *Sprekers:* **mevrouw Willame-Boonen,** rapporteur, **de heren Vandenbussche,** rapporteur, **Cools, Moureaux, Duponcelle, Béghin, mevrouwen Carton de Wiart, Willame-Boonen, de Ville de Goyet, Lemesre, de heer van Eyll,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	495
Artikelsgewijze bespreking	519

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 14 h 35.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 14 u. 35.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 février 1993. *(Après-midi.)*

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 18 februari 1993 geopend. *(Namiddag.)*

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mevrouw/Mme Neyts-Uyttebroeck, MM./ de heren Michot, Vandenbossche, Mme/mevrouw Van Tichelen, MM./ de heren Galand, Debry.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

Cour d'arbitrage

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elle figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. *(Voir annexe.)*

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlage.)*

Cour des comptes — Rekenhof

M. le Président. — Une communication a été faite au Conseil par la Cour des comptes.

Elle figurera au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. *(Voir annexe.)*

Een mededeling wordt door het Rekenhof aan de Raad gedaan.

Zij zal in het Beknopt verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlage.)*

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

M. le Président. — Diverses modifications de la composition des commissions ont été communiquées au Conseil par le groupe PRL.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance.

Verscheidene wijzigingen van de samenstelling van de commissies werden door de PRL-fractie aan de Raad medegedeeld.

Zij zullen in het Benopt verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen.

PROJET ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE

ONTWERP EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA PROTECTION ET A L'INTEGRATION DU PATRIMOINE URBAIN

PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA PROTECTION DES SITES ET DES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE INZAKE HET BEHOUD VAN HET ONROERENDE ERFGOED

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BESCHERMING VAN HET ONROEREND CULTUREEL ERFGOED VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BESCHERMING EN DE INTEGRATIE VAN HET STEDELIJK PATRIMONIUM

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BESCHERMING VAN DE ARCHEOLOGISCHE VINDPLAATSEN EN ONTDEKKINGEN

Algemene bespreking

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance relatif à la conservation du patrimoine immobilier;

— De la proposition d'ordonnance (M. Cools et Mme Lemesre) relative à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale;

— De la proposition d'ordonnance (Mme Nagy et consorts) relative à la protection et à l'intégration du patrimoine urbain;

— De la proposition d'ordonnance (Mme Lemestre, MM. Simonet et Cools) relative à la protection des sites et des découvertes archéologiques.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie inzake het behoud van het onroerende erfgoed;

— Van het voorstel van ordonnantie (de heer Cools en mevrouw Lemesre) betreffende de bescherming van het onroerend cultureel erfgoed vna het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest;

— Van het voorstel van ordonnantie (mevrouw Nagy c.s.) betreffende de bescherming en de integratie van het stedelijk patrimonium;

— Van het voorstel van ordonnantie (mevrouw Lemesre, de heren Simonet en Cools) betreffende de bescherming van de archeologische vindplaatsen en ontdekkingen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Willame-Boonen, rapporteur.

Mme Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, avant d'entamer le rapport des travaux de la Commission quant au projet qui nous occupe, il faut préciser que ces travaux ont été précédés par les réflexions d'un groupe de travail, mis sur pied le 26 juin 1990 et présidé par M. Demannez ici présent. La matière a en effet été l'objet non seulement d'un projet mais aussi de trois propositions d'ordonnance, ce qui démontre combien, à première vue, la protection de la conservation de notre patrimoine immobilier mobilise l'ensemble des élus de notre Conseil; vous trouverez en annexe 3 du rapport complet le résumé des travaux de ce groupe de travail dont M. Vandenbussche était également rapporteur.

Venons-en au rapport proprement dit des travaux de notre commission qui s'est réunie 14 fois sur le projet en question, et cela du 22 janvier 1992 au 10 février 1993.

L'exposé introductif du Secrétaire d'Etat nous a permis tout d'abord de comprendre les limites de la loi sur la conservation des monuments et sites encore en vigueur aujourd'hui, c'est-à-dire la loi de 1931.

Dans un premier temps, le Secrétaire d'Etat a attiré notre attention sur le retard accumulé en la matière et a cité quelques chiffres:

— Bruxelles comptait au moment de la déclaration du Ministre 350 monuments classés,

— Anvers en possède 850,

— Gand en a quasi autant que Bruxelles,

— Liège plus de 250,

— et Malines plus de 200.

En revanche, l'inventaire d'urgence du *Sint-Lukasarchief* établi en 1979, proposait le classement d'urgence de 1 280 immeubles et des mesures de sauvegarde pour près de 4 000 bâtiments.

En matière d'archéologie, a rappelé le Ministre, aucune législation nationale n'a envisagé jusqu'ici la protection du patrimoine archéologique.

Le Ministre nous a rappelé que la Région était compétente depuis 1989 en matière de patrimoine et qu'une législation adaptée s'imposait face aux besoins de notre Région et aux opérations de spéculation souvent peu respectueuses des valeurs architecturales, naturelles et archéologiques.

Les objectifs de la présente ordonnance, nous a dit le Ministre, sont les suivants:

— Dans la conformité des travaux effectués au sein du Conseil de l'Europe, donner à notre Région un outil souple, pour une politique qui veille à connaître, à protéger, à conserver et à mettre en valeur non seulement le patrimoine d'intérêt tant historique qu'artistique ou scientifique, mais aussi celui qui a un intérêt archéologique, social, technique ou folklorique;

— Une politique qui tient mieux compte des sites et qui ne négligerait enfin plus les ensembles architecturaux.

Quelles sont les innovations qui caractérisent le projet?

Le Ministre en a distingué cinq:

1° L'établissement d'un inventaire du patrimoine à valeur réglementaire. Pour agir, a dit le Ministre, il faut connaître. L'inventaire comprendra une description et une recherche historique. L'inscription du bien dans l'inventaire pourra être juridiquement opposé aux tiers en cas de litige.

2° La fixation de deux niveaux de protection: la liste de sauvegarde et le classement. La liste de sauvegarde répond à deux objectifs: la protection d'urgence et la planification de la protection. Le classement conserve les attributions fixées par la loi du 7 août 1931. Le principe des subsides reste acquis avec néanmoins une subordination à différents critères précisés dans le projet.

3° Un allégement des procédures: le présent projet fixe des délais aux instances appelées à rendre un avis et stipule qu'en l'absence d'avis la procédure se poursuit.

4° Un élargissement de la notion de patrimoine: la notion dépasse aujourd'hui largement la protection de châteaux, cathédrales et hôtels de ville pour acquérir une dimension plus vivante et plus proche du citoyen. Les définitions de monuments, sites et ensembles architecturaux sont alignés sur celles établies en commun au niveau du Conseil de l'Europe: le patrimoine doit retrouver une fonction actuelle et de préférence adaptée aux nécessités contemporaines. Il faut aussi veiller à l'environnement du patrimoine.

Enfin, le projet instaure le concept de zone de protection, ces espaces dans lesquels ne sont pas permis les aménagements qui nuisent à la perception des biens protégés.

5° La prise en compte de l'archéologie en ville: la convention de Londres du 16 mai 1969 a été ratifiée par la Belgique mais n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure organique. Cette ordonnance-ci, nous a rappelé le Ministre, pose seulement les

premiers jalons, par la possibilité de mieux connaître les zones susceptibles de receler les traces du passé. Le Ministre nous a annoncé qu'une autre ordonnance spécifique sera soumise au Conseil dans cette matière.

Le Ministre a conclu que son ambition n'était pas de récupérer en quelques mois le retard accumulé; qu'il faudrait encore le temps de mettre en place et de prendre les arrêtés d'application, de fixer les critères de subvention attribués pour les études, pour les mesures de protection et pour les opérations de restauration mais qu'après plus de soixante ans d'application de l'ancienne loi nationale, le présent projet était un grand pas dans la bonne direction.

Lors de la discussion générale, il a été souligné que le projet ne tenait que très peu compte du second avis du Conseil d'Etat, du 25 novembre 1991 — ce qui a été apprécié de manières diverses. L'absence de références au patrimoine «culturel» a été notée, et l'on s'est interrogé sur les problèmes de relation entre l'ordonnance et d'autres normes qui pourraient s'ensuivre.

Pour un membre, il paraîtrait excessif d'imposer, en fonction de la valeur indicative de l'inventaire, que toute demande de permis d'urbanisme portant sur un bien qui y serait repris soit soumis à l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites, de même qu'il s'est étonné qu'aucun délai ne soit imposé à l'Exécutif pour procéder ou non au classement d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde.

Un autre membre a souligné combien la protection du patrimoine était difficile dans une grande ville comme la nôtre, en s'appuyant sur les divergences entre les procédures législatives et la pratique, entre les textes et la réalité. Pour lui, la sauvegarde du patrimoine requiert autant une volonté politique qu'un instrument législatif. L'Exécutif devra donc se donner les moyens de la fermeté et de résistance aux pressions.

Le même membre a souligné l'importance pour la protection du patrimoine, des zones d'intérêt culturel, historique ou esthétique, les ZICHE, prévues au plan de secteur, qui devront être confirmées dans les nouveaux plans urbanistiques issus de l'ordonnance du 29 août 1991.

Enfin, ce même membre a estimé qu'il convenait d'envisager une procédure d'audition du public, assimilée à la procédure de publicité — concertation en matière d'urbanisme — et a souhaité un système plus contraignant que les procédures prévues pour la radiation de la liste de sauvegarde, pour la modification des conditions de conservation ou pour le déclassement. Il a souhaité une procédure de recours en faveur des tiers intéressés contre les décisions en matière de classement et que l'on garantisse au mieux l'unité de jurisprudence et l'indépendance des membres de la Commission Royale des Monuments et Sites.

Pour un autre membre, la protection du patrimoine doit dépasser un objectif culturel pour s'inscrire dans une conception globale de la ville, constituer un outil de valorisation de l'environnement urbain; il s'inscrit dans la lutte contre les immeubles abandonnés, contre les pratiques de la «coquille vide» ou du «façadisme», contre la restauration médiocre via les travaux de minime importance, contre les effets de la pollution urbaine ou des dispositifs de publicité.

Ce même membre a souligné que l'on pouvait considérer la protection du patrimoine comme un élément capable de créer une dynamique économique: le patrimoine devait être envisagé comme un bien économique rare et non reproductible. Sa protection s'imposait et des filières de formation professionnelle étaient envisageables. Il a souhaité que soient intensifiées les actions de sensibilisation, particulièrement à destination d'un public jeune ou de décideurs.

Par ailleurs, il a relevé que la protection des perspectives devrait être mieux précisée dans l'ordonnance, mais s'est réjoui de l'extension de l'initiative de la procédure de protection et de l'exclusion de l'échelon provincial. Il a proposé quelques aménagements aux dispositions réglant la Commission Royale des Monuments et Sites, s'est étonné de l'inexistence d'un «Fonds du patrimoine urbain», et s'est inquiété de ce que les initiatives de radiation ou de déclassement puissent émaner de personnes trop liées à des intérêts privés.

Il a estimé enfin que le propriétaire d'un bien protégé ou classé ne devrait pas être en mesure de demander une indemnité, la protection valorisant le bien.

Un conseiller a regretté le dépôt tardif du projet. Il a souhaité la consultation d'experts et la communication de l'inventaire établi par le *Sint-Lukasarchief*. Il a émis trois remarques, la première critiquant la composition et le fonctionnement de la Commission Royale des Monuments et Sites, la deuxième pour estimer que l'inscription sur la liste de sauvegarde se démarque mal du classement proprement dit, la troisième pour affirmer qu'il fallait éviter de changer les affectations des biens classés.

Il a observé par ailleurs qu'il était anormal que l'initiative de sauvegarde ou de classement puisse émaner de 150 personnes domiciliées dans la Région: pour lui, les mandataires communaux sont les meilleurs relais; à défaut, les demandeurs devraient être domiciliés dans la commune où le bien est situé.

Un autre membre a apprécié que la logique de la protection de cette ordonnance soit radicalement inversée par rapport au décret de la Communauté française du 17 juillet 1987: le classement devient une mesure exceptionnelle assortie des faits financiers, l'inscription sur la liste de sauvegarde conférant, elle, une protection définitive. Il a insisté sur la nécessité de trouver des équilibres entre les intérêts de l'aménagement du territoire et ceux de la protection du patrimoine, entre autres par l'information mutuelle des divers services administratifs.

Il a estimé que l'initiative de l'inscription pourrait revenir au Conseil communal plutôt qu'au Collège échevinal, la transparence du débat y étant mieux garantie. Il a jugé par ailleurs que les compétences laissées au Bourgmestre par l'article 12, paragraphe 7, étaient exorbitantes. Quant aux procédures de notification, il lui a semblé qu'il convenait d'ajouter la publication au *Moniteur belge*. Enfin, il a critiqué que la seule compétence ne suffise pas pour être membre de la CRMS et qu'il faille une pondération linguistique.

Un autre membre a estimé que le principe de spécialisation retenu pour la composition de la Commission Royale des Monuments et Sites engendrait un risque de politisation. Pour lui, il faut composer la Commission de personnalités scientifiques et de spécialistes choisis *ex officio*. Il a déploré qu'aucun délai ne soit prévu pour le bien inscrit sur la liste de sauvegarde pour entamer la procédure de classement: les obligations imposées au propriétaire lui paraissent lourdes et sans contrepartie des pouvoirs publics.

Dans ses réponses, le Secrétaire d'Etat s'est dit conscient de la volonté politique nécessaire en cette matière. Cette volonté sera d'autant mieux soutenue qu'elle s'appuiera sur un outil législatif et sur une opinion publique sensibilisée. Il a confirmé qu'une bonne gestion du patrimoine générerait des effets économiques et que des filières de formation étaient à prévoir. S'il reporte à la discussion des articles une série de réponses aux observations et suggestions particulières, il a

souligné que le Conseil d'Etat n'aurait pas autorisé dans une ordonnance régionale une référence à la notion de patrimoine culturel, compétence communautaire, mais valeur défendue bien entendu par cette ordonnance.

Il a rappelé encore une fois la portée des trois niveaux de protection:

— L'inventaire, outil de connaissance;

— La liste de sauvegarde, qui établit les biens méritant protection et imposant le maintien du bien en tel état;

— Le classement, réservé aux biens de haute valeur pour la restauration desquels des subventions peuvent être demandées.

Le Secrétaire d'Etat a déploré l'insuffisance de l'administration du patrimoine et a plaidé pour une coordination avec l'Administration de l'Aménagement du Territoire, et une concertation entre les membres de l'Exécutif responsables de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Enfin, le Secrétaire d'Etat s'est dit favorable à la création d'une structure d'accueil régionale qui puisse recevoir des donations et des fonds provenant du mécénat, une structure de forme mixte qui associe le secteur public et privé.

Dans leurs répliques, différents membres ont:

1. Estimé qu'on ne pouvait accepter des restrictions aux droits des propriétaires sans contrepartie pour les pouvoirs publics;

2. Souligné la nécessité d'intégrer les ZICHE dans les zones de protection;

3. Demandé au Secrétaire d'Etat s'il avait introduit auprès de la cellule chargée de la restructuration de l'administration régionale les demandes utiles pour que l'Administration du Patrimoine soit composée d'agents statutaires.

Pour plus d'information, la Commission a ensuite entendu M. Martiny, Président de la section autonome bruxelloise de la Commission Royale des Monuments et Sites.

Deux questions méritaient examen, à son opinion: la composition de la Commission et ce qui se rapporte aux mots «fouilles et «sites».

Pour ce qui est de la composition de la Commission tout d'abord, la Commission Royale actuelle n'est pas favorable à la spécialisation visée à l'article 3, paragraphe 2, du projet: elle eût préféré laisser la porte ouverte aux scientifiques diplômés mais aussi aux amateurs éprouvés.

Une solution eût consisté à diviser la Commission en trois sections, une section des monuments, une section des sites et une section des fouilles; une autre eût été d'élaborer une ordonnance spécifique aux fouilles.

Par ailleurs, le Président de la Commission Royale a émis quelques remarques quant à la procédure d'avis, au concours d'experts et quant au souhait de la Commission Royale d'être consultée avant l'approbation des plans régionaux et communaux d'affectation du sol et des plans particuliers d'aménagement.

A l'occasion de l'échange qui s'en est suivi, un membre a demandé comment garantir, d'une part, la préservation d'un bien classé et, d'autre part, le maintien de l'affectation initiale. Il lui fut répondu que l'expropriation existait en cas de risque de graves détériorations.

En ce qui concerne la Commission Royale des Monuments et Sites, des questions d'incompatibilité entre différents mandats ont été posées, ainsi que des questions sur le fonctionnement de la Commission.

Enfin, on a débattu du lien entre l'affectation des biens et l'octroi de subsides.

M. Martiny a insisté sur le fait que tout est urbanisme. Il a estimé que la problématique des affectations devait être abordée de manière pragmatique au cas par cas.

Cette rencontre a donné l'occasion aux membres de rendre hommage au travail accompli par la Commission Royale des Monuments et Sites mais aussi de faire des remarques sur les conditions de nomination de ses membres, sur les moyens de la Commission Royale, sur la confidentialité des avis et sur le souhait de voir affirmer par la Commission Royale une conception globale de protection du patrimoine.

M. Martiny a souligné l'impossibilité d'assurer une présence de la Commission Royale des Monuments et Sites dans toutes les commissions locales de concertation et a rappelé le caractère collégial de celle-ci.

Quant à l'inquiétude de savoir si la Commission Royale serait à même de donner un avis préalable à toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme se rapportant à un bien inscrit à l'inventaire, le Président de la Commission estime qu'il pourra être rendu rapidement. Il confirme que la Commission travaille sur la base de l'inventaire établi par le *Sint-Lukasarchief* et que l'ensemble du Pentagone est déjà inventorié.

Cela clôture, Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le rapport de la discussion générale des travaux de la Commission. Nous allons passer maintenant au rapport de la discussion article par article. Je me permettrai de vous faire le rapport de cette discussion jusqu'à l'article 18. Mon collègue M. Michiel Vandenbussche prendra ensuite le relais pour les articles 18 à 46. L'article 2 définissant les principales notions visées par l'ordonnance a été âprement discuté, considérablement amendé et finalement voté à l'unanimité.

La Commission a examiné d'abord dans le littéra 1er ce que représentai la notion de patrimoine immobilier et les 4 réalités (monument-ensemble-site-site archéologique) qu'elle recouvrait. A côté des sculptures, il y a de nombreuses autres parties d'œuvres architecturales, immeubles par nature ou par destination, comme les peintures ou les mozaïques. Il a semblé aux Commissaires que la disposition telle qu'amendée rencontrait bien toutes les hypothèses.

Le concept de «site», a-t-on dit, doit être rattaché à la convention de Grenade du 3 octobre 1985, dont le champ d'application est étendu aux sites semi-naturels. Les arbres isolés remarquables, comme d'ailleurs les parcs et les jardins, peuvent être protégés à ce titre.

La notion de «site archéologique» a été élargie de sorte que soient pris en considération un terrain quelconque ou une formation géologique qui recèlerait des traces du passé. En revanche, la Commission a estimé que la notion de «perspective» en dehors d'un bien à protéger relevait de la politique de l'aménagement du territoire. L'ordonnance en tiendra cependant compte en son article 26 dans les zones de protection.

Un amendement qui semblait redondant a été rejeté, deux autres de l'Exécutif insérant notamment la notion de «réaffectation» dans la définition de la conservation ont été retenus. Deux alinéas, relatifs aux mesures particulières de publicité ont été ajoutés.

L'organisation d'un recours préalable à un Collège d'urbanisme était prévue au huitième alinéa par un amendement qui sera réservé et finalement non retenu au cours de la discussion des articles relatifs aux procédures de protection.

Ajoutons que des amendements de l'Exécutif et d'autres membres annonçant les découvertes fortuites, notamment de vestiges archéologiques, lors de l'ouverture de chantier ont été retirés vu le projet d'ordonnance pour les fouilles archéologiques.

L'article 3 institue officiellement la Commission Royale des monuments et sites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il a été précisé que la Commission Royale des Monuments et Sites pouvait s'exprimer sur un bien particulier et sur la politique générale mais que ses avis étaient destinés à l'Exécutif dont elle est le conseil et non pas comme contre-pouvoir: la Commission transmet ses avis au Ministre, qui en fait l'usage qu'il veut, et qui donc, le cas échéant, en assure la publicité sous sa responsabilité. Dès le début de la discussion, la nécessité de l'indépendance de la Commission Royale a été jugée nécessaire à son bon fonctionnement: les membres ne peuvent bien sûr avoir un intérêt personnel aux matières qu'ils traitent.

Un amendement important modifie le mode de désignation des membres de la Commission. Douze membres seront désignés par l'Exécutif sur la base d'une liste double présentée par le Conseil régional, six membres seront cooptés par la Commission même. Ce même amendement prévoit que la Commission comprenne des membres émanant de l'ensemble des milieux concernés et représentatifs des diverses disciplines visées par l'ordonnance, qu'ils aient des garanties scientifiques et qu'y soient représentées les associations spécialisées. La durée du mandat est prolongée de quatre à six ans. Le rôle et la mission du secrétariat permanent ainsi que la désignation des fonctionnaires *ad hoc* ont été précisés.

Cet article important et considérablement amendé a été adopté à l'unanimité.

Les articles 4, 5 et 6, traitant de l'inventaire et du registre du patrimoine immobilier ont également été votés à l'unanimité.

Grâce à un amendement, les communes acquièrent une compétence d'avis en ce qui concerne l'inventaire. L'inscription à celui-ci produit ses effets, notamment à l'égard du propriétaire, à dater de sa publication par mention au *Moniteur belge*.

Les articles 7 à 17 concernent la liste de sauvegarde.

L'article 7 fortement amendé lui aussi est formulé de *manière telle qu'il assure au mieux le parallélisme avec la* procédure de classement.

La procédure peut être entamée par l'Exécutif d'initiative, sur proposition de la Commission, à la demande du Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé ou du propriétaire. Les associations sans but lucratif dont l'objet social est lié à la problématique du patrimoine et dont les statuts doivent être publiés au *Moniteur belge,* sont habilitées à demander l'inscription sur la liste de sauvegarde si elles recueillent la signature de 150 personnes.

Cette disposition a donné lieu à une large discussion en Commission, les uns la trouvant justifiée, les autres trop favorable à tout groupe de pression et trop laxiste.

La discussion à propos de l'article 8 a fait apparaître que le système devait garantir à la fois la défense du patrimoine et la sécurité juridique du propriétaire: il faut éviter à la fois une liste «fourre-tout», et un effet dans le temps trop réduit.

Une longue discussion sur la limitation dans le temps de la liste de sauvegarde qui avait déjà eu lieu lors de la discussion générale a finalement repoussé un amendement limitant cette liste dans le temps et annoncé des amendements ultérieurs.

Le propriétaire devrait avoir la possibilité de demander le classement de tout ou partie de son bien inscrit sur la liste de sauvegarde.

L'article 9 a donné lieu à des amendements plus techniques. Ainsi, comme il peut être difficile dans certains cas de déterminer le propriétaire d'un bien, la notification faite au propriétaire renseigné à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière sera réputée valable.

Grâce à un amendement adopté à l'unanimité, l'article 10 précise que l'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde sera adressé simultanément au *Moniteur belge* et au bureau de la conservation des hypothèques. L'arrêté est obligatoire dès sa notification à l'égard des autorités et des personnes visées à l'article précédent, mais au plus tard, dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Cette publication le rend opposable aux tiers.

Passons aux effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde.

L'article 11 amendé indique l'effet principal de l'inscription: l'obligation de maintenir le bien en bon état et de respecter les conditions particulières de conservation qui auraient été prescrites.

L'article 12 a été amendé par l'Exécutif à la suite des observations du Conseil d'Etat et de l'expérience vécue en Région wallonne.

Un membre a déploré la méthode choisie par l'Exécutif, c'est-à-dire, amender son propre projet en commission. Cela rend le travail en commission compliqué et confus.

Le paragraphe 7 de ce même article 12 qui fait référence aux interventions du Bourgmestre dans le cadre de la réglementation relative aux immeubles insalubres, a été l'objet d'une très longue discussion.

La décision de démolition prise par un Bourgmestre doit l'être en cas de motif impérieux de sécurité. Dans un premier temps, un double délai était prévu: les dix premiers jours permettaient à l'Exécutif ou au fonctionnaire délégué d'annuler la décision du Bourgmestre, les trente jours suivants permettaient à l'Exécutif ou à l'autorité déléguée de notifier sa décision.

Le délai de dix jours maximum est apparu insuffisant, mais il comportait un risque pour la sécurité du citoyen. Par ailleurs, le délai de confirmation apparaissait inutile et dangereux pour le fonctionnaire délégué puisqu'il pouvait engager sa responsabilité pénale voire civile. L'amendement proposé finalement par l'Exécutif et retenu par la Commission prévoit que la décision du Bourgmestre est soumise à l'approbation de l'Exécutif qui dispose de quarante jours pour prendre et notifier sa décision d'approbation ou de refus. Le fonctionnaire délégué n'intervient plus dans le processus.

Bien que l'ordonnance de démolition soit prise par le Bourgmestre pour des motifs de gravité et d'urgence, le délai d'approbation a été maintenu à quarante jours, ce qui n'est pas un délai de référence: le Secrétaire d'Etat a précisé qu'en principe et en cas d'urgence l'approbation ou non de la décision du Bourgmestre interviendrait dans les 48 heures.

Un amendement avait été introduit, mais n'a pas été retenu, qui visait à interdire sans autorisation préalable de l'Exécutif, l'exécution de travaux aux abords d'un bien inscrit

sur la liste de sauvegarde, que ce bien soit ou non soumis à la délivrance d'un permis d'urbanisme.

Toujours à propos de l'article 12, il a été dit que la confusion entre les zones ZICHE prévues par la législation sur l'urbanisme et les zones de protection délimitées par l'arrêté de classement devait être évitée; ainsi que devait être évitée la confusion entre les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde et du classement, lequel entraîne pour les pouvoirs publics plus d'obligation et plus de possibilités d'intervention.

L'arrêté d'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde peut fixer des conditions particulières de conservation auxquelles ce bien est soumis. L'Exécutif ne peut autoriser les travaux que sur avis conforme de la Commission, et ne peut accorder plus que ce que la Commission permet. Si l'autorisation d'exécuter des travaux de consolidation ou autres a été accordée sur la base de données incomplètes ou fausses, elle est nulle et non avenue.

Comme les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde suivent le bien dans quelques mains qu'il passe, l'article 13 précise que mention de cette inscription doit être faite dans les actes constatant le transfert de propriété de ce bien.

Un amendement à l'article 14 a été rejeté qui prévoyait de fixer un délai de trente jours nécessaire à l'avis préalable de la Commission Royale des Monuments et Sites. Le délai utile sera fixé par les arrêtés d'exécution.

L'article 14*bis* (nouveau) prévoit que les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde s'appliquent à partir du début de la procédure d'inscription et pendant la durée de celle-ci.

Dans la loi de 1931, les effets du classement provisoire sont limités à six mois; dans cette ordonnance l'Exécutif a l'obligation de prendre l'arrêté dans les trois ans, délai maximum qui semble bien long à un grand nombre de commissaires. Le Ministre affirme que dans la plupart des cas, la procédure sera terminée plus rapidement.

Les articles 16 et 17 sont consacrés à la radiation de la liste de sauvegarde et à la modification des conditions de conservation.

La question a été soulevée de rendre cette radiation impossible. Le Ministre a répondu que la possibilité de déclassement existait auparavant et que les conditions et les procédures de radiation que l'ordonnance prévoit étaient renforcées.

Un amendement prévoyant une radiation d'office du bien de la liste de sauvegarde à l'expiration du délai d'un an a été rejeté; il a permis à la Commission de saisir à nouveau la philosophie d'ensemble du projet et de bien distinguer les effets et de l'inscription sur la liste de sauvegarde et du classement.

La liste de sauvegarde n'est pas uniquement conçue comme une étape intermédiaire vers le classement, lequel ouvre la possibilité de subsidiation et impose une zone de protection. La liste permet également la sauvegarde permanente de biens de moindre importance qui ne méritent pas un classement. Ainsi la liste de sauvegarde est permanente sauf radiation (article 16) ou demande ou non de classement du bien (article 15*bis* qui deviendra 17). Le non-classement du bien entraînera la suppression de la liste de sauvegarde, mais le bien reste inscrit à l'inventaire.

Aux membres qui s'étonnaient de cette apparente incohérence, le Secrétaire d'Etat a objecté qu'il fallait prévoir des garde-fous pour des situations individuelles.

Il est à remarquer que l'inscription sur la liste de sauvegarde n'est pas uniquement une source de contraintes mais qu'elle permet également au propriétaire de bénéficier des conseils de la CRMS. L'inscription sur la liste n'est donc pas la démarche préalable au classement, mais le classement est possible pour le propriétaire qui s'oppose à l'inscription sur la liste.

La Commission a également discuté à l'article 16 de la notion de «circonstances nouvelles» pour la radiation d'un bien de la liste de sauvegarde qui lui paraissait lourde de subjectivité.

Il a été souligné que la protection du patrimoine passe par l'assentiment des propriétaires aux mesures qui leur sont imposées. Si les pouvoirs publics imposent des obligations aux propriétaires, ils doivent leur permettre de les remplir. L'inscription à l'inventaire a pour effet majeur d'imposer la concertation et l'avis de la Commission royale des Monuments et Sites en cas de demande du permis d'urbanisme.

Ceci clôt, Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, très estimés Collègues, la partie du rapport qui m'était confiée. Je vous remercie de votre patiente attention et me tourne avec vous vers M. Vandenbussche pour le rapport de la discussion de la suite des articles. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

De Voorzitter. — De heer Vandenbussche, rapporteur, heeft het woord.

De heer Vandenbussche. — Mijnheer de Voorzitter, de manier waarop mevrouw Willame, aan wie ik graag hulde breng, verslag heeft uitgebracht, bewijst haar inzet voor het ontwerp dat wij vandaag bespreken. Aangezien zij reeds een globaal overzicht heeft gegeven en reeds de bespreking van een aantal artikelen heeft toegelicht, kan ik mij beperken tot een verslag over de resterende artikelen, namelijk de artikelen 18 tot 45.

Vooraf wil ik toch nog de leden van de Commissie, zowel van de oppositie als van de meerderheid, feliciteren voor hun medewerking en ik breng ook graag hulde aan de Staatssecretaris die dit ontwerp van ordonnantie met veel enthousiasme heeft verdedigd.

Het ontwerp van ordonnantie is in de Commissie aangenomen met negen stemmen tegen twee, bij één onthouding. Het verslag is eenparig goedgekeurd.

De artikelen 18 tot 45 die ik zal toelichten, betreffen de beschermingsprocedure, het beheer, de werken en de toelagen, de onteigeningen en vergoedingen, het toezicht en de strafbepalingen, fiscale bepalingen en ten laatste enkele slotbepalingen en overgangsbepalingen.

Een amendement van de Executieve bij artikel 18, dat ertoe strekt de termijnen van de procedure in te korten, door de gemeente en de eigenaar op voet van gelijkheid te brengen, werd aanvaard. De bedoeling van dit amendement was te vermijden dat de eigenaar door zijn passiviteit de beschermingsprocedure zou doen vastlopen.

Bij artikel 19 werd een amendement om het gemeentelijk advies in de beschermingsprocedure te laten wegvallen, verworpen.

In het oorspronkelijk ontwerp kreeg de Executieve op grond van artikel 20 een termijn van 360 dagen om het beschermingsbesluit te nemen, dit vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van het Besluit voor het inzetten van de beschermingsprocedure. De Executieve stelde bij amendement voor deze termijn op twee jaar te brengen, met als argument dat het huidig stelsel in geen vervaldatum voorziet voor de beschermingsprocedure. Het amendement werd aangenomen.

Bij artikel 21 werd een amendement verworpen dat zou toelaten de bescherming automatisch op heel het gebouw toepasselijk te maken, bij onstentenis aan specifiëringen. Als argument voor het niet-aannemen van dit amendement werd onder meer gesteld dat sommige gebouwen geen bescherming in hun geheel verdienen. Een amendement van de Executieve voor het verplicht afbakenen van de vrijwaringszone werd wel aangenomen.

Bij de artikelen 22 en 23 werden enkele amendementen aanvaard om de procedures van de bekendmaking te verfijnen.

Een amendement ter invoeging van een nieuw artikel 24*bis* dat een hele reeks bepalingen bevat om de gevolgen van de bescherming preciezer te omschrijven en te versterken, werd aangenomen.

Bij artikel 28 werd een amendement aangenomen dat ertoe strekt bijzondere regels van openbaarmaking uit te vaardigen, zodat de bevolking zich over een opheffing van de bescherming kan uitspreken.

Een amendement voor de invoering van een nieuw artikel 28*bis* in verband met het behoud van de bestemming als woning van een beschermd erfgoed werd verworpen met onder meer als motivatie dat het behoud van de bestemmingen valt onder het beleid inzake ruimtelijke ordening en niet inzake het patrimonium.

Bij de artikelen 29 en 30 inzake de restauratiewerken en de subsidiëring werden enkele amendementen aangenomen voor het begrijpelijker maken van de teksten. Bij de bespreking van deze artikelen kwam ook de toegankelijkheid en de bestemming van de beschermde gebouwen ter sprake.

Bij artikel 31 dat handelt over de onteigening van een beschermd goed ingeval van gevaar voor afbraak of zware beschadiging, werd een amendement verworpen om het onteigeningsrecht uit te breiden tot de gevallen van «slecht onderhoud».

Artikel 32 werd, bij amendement van de Executieve, geschrapt. Het artikel betrof het recht op vergoeding indien het beschermingsbesluit een bestaande bestemming onmogelijk maakt. Als motivatie voor de schrapping van het artikel merkte de Staatssecretaris op dat de bescherming een erfdienstbaarheid tot algemeen nut is en geen onteigening. Een erfdienstbaarheid van algemeen nut levert, behoudens uitdrukkelijke wetsbepaling, in beginsel geen grond tot schadevergoeding.

Bij artikel 35 dat handelt over de strafbepalingen werd een amendement aangenomen om de sancties in overeenstemming te brengen met deze bepaald in de ordonnantie op de stedebouw.

Vervolgens werden twee amendementen aanvaard die ertoe strekken een nieuw artikel 36*bis* en 36*ter* in te voegen. Het voorgestelde artikel 36*bis* voorziet in een vrijstelling van onroerende voorheffing voor beschermde gebouwen die voor de eigenaar geen bron van inkomsten zijn. Na advies van de Raad van State werd het amendement aangenomen. Het voorgestelde artikel 36*ter* voorziet in een vrijstelling van successierechten voor beschermde gebouwen die worden overgedragen aan het Gewest of aan stichtingen die het statuut hebben van een instelling van openbaar nut. Na enkele aanpassingen werd ook dit amendement aangenomen.

Tenslotte werden nog enkele amendementen aangenomen die de toevoeging van een nieuw artikel 37*bis*, 37*ter*, 37*quater*, 37*quinquies* en 37*sexies* beogen. Het nieuwe artikel 37*bis* bepaalt dat alle gebouwen van het onroerend erfgoed die dateren van vóór 1932 gedurende een bepaalde overgangsperiode worden beschermd. Deze periode loopt van de inwerkingtreding van de ordonnantie tot aan de bekendmaking van de inventaris in het *Belgisch Staatsblad*. Artikel 37*quater* en *quinquies* regelen de bescherming van archeologische goederen en artikel 37*sexies* regelt de coördinatie van deze ordonnantie met de ordonnantie op de Stedebouw.

Tot besluit van dit verslag wil ik nog even herinneren aan de werkzaamheden van de werkgroep die door de commissie werd opgericht en die van juli 1990 tot februari 1991 vijf maal vergaderde. Deze werkgroep boog zich onder meer over de definitie van een aantal sleutelbegrippen van de ordonnantie, over de opdracht en de samenstelling van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brusselse Gewest — artikel 3 van het ontwerp — over de organisatie en de opdrachten van de Administratie van het Patrimonium, over de opstelling van de inventaris en het register van het patrimonium en over het Fonds voor het patrimonium.

Zoals u weet ging het initiatief met betrekking tot het behoud van het onroerend erfgoed niet alleen uit van de Executieve en van de Staatssecretaris. Heel wat parlementsleden hebben ter zake ernstig werk geleverd, zowel in de werkgroep als via het indienen van voorstellen van ordonnantie. *(Applaus op de banken van de meerderheid.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Chers Collègues, je regrette tout d'abord que M. van Eyll et M. Hotyat soient les seuls représentants de l'Exécutif parmi nous.

La présence de M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, qui a l'urbanisme dans ses attributions aurait été, me semble-t-il, très utile.

Comme l'a souligné Mme Willame en rapportant les propos du président de la Commission royale des Monuments et des Sites, la protection du patrimoine et l'urbanisme sont deux matières étroitement liées.

La protection de notre patrimoine immobilier est un enjeu essentiel.

La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites devait être modernisée. En Région flamande et en Région wallonne cette modernisation est déjà une réalité depuis plusieurs années.

Dès le début de cette législature le groupe PRL a déposé une proposition d'ordonnance qui visait cet objectif. L'examen de cette proposition, tout comme l'examen d'une proposition du groupe Ecolo sur le même objet, ont été bloqués pendant trois ans dans l'attente d'un projet de l'Exécutif que nous discutons aujourd'hui. Pendant ce temps là les atteintes à notre patrimoine ont continué à se poursuivre. Nous ne pouvons que le regretter.

Le projet d'ordonnance que nous discutons est proche de la proposition PRL sur deux points:

— il ne limite pas la protection du patrimoine à des édifices seuls et isolés mais permet de prendre en compte le cadre, le site, l'environnement, l'espace d'accompagnement de ces édifices, de créer des zones de protection;

— il alourdit les sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation sur la protection du patrimoine.

Pour le reste le projet d'ordonnance et la proposition PRL divergent fondamentalement. Les quatre caractéristiques

principales du projet d'ordonnance, les quatre critiques fondamentales qu'on peut lui opposer sont:

— la lenteur et la complexité de la procédure;

— une conception de la protection du patrimoine orientée uniquement sur la conservation de celui-ci;

— l'absence d'un outil dynamique de la gestion du patrimoine;

— la non-publicité des avis de la Commission royale des Monuments et Sites.

L'article 7, § 6, qui précise que «L'Exécutif prend l'arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde du bien relevant du patrimoine immobilier dans les trois ans de la publication au *Moniteur belge* de la décision d'entamer la procédure» est un exemple parmi d'autres de la lenteur des procédures. On laisse trois ans à l'Exécutif pour décider si un bien doit ou non être inscrit sur la liste de sauvegarde...!

La liste de sauvegarde, contrairement à la réglementation wallonne, n'est pas une véritable liste de sauvegarde mais un classement déguisé.

Rien, si ce n'est l'absence de mesures fiscales et de subsides pour les travaux effectués, ne distingue l'inscription d'un bien sur cette liste de son classement.

La liste de sauvegarde doit permettre de «sauvegarder» un patrimoine éventuellement menacé. Mais cela doit fonctionner rapidement et de façon provisoire, afin d'examiner s'il y a réellement matière à classer totalement ou partiellement ou à rayer l'immeuble de la liste.

Il ne peut s'agir d'un système visant à «geler» le bien dans une situation intermédiaire.

Soumettre comme le prévoit l'article 42 toutes les demandes de permis d'urbanisme concernant des bâtiments construits avant le premier janvier 1932 à la procédure de publicité — concertation est un non-sens. Cela va embouteiller inutilement les commissions de concertation, ralentir la délivrance des permis en encourager les infractions.

La majorité des bâtiments dans certaines communes bruxelloises datent d'avant 1932.

Ils ne présentent pas tous, loin de là, un caractère remarquable qui mérite une protection adéquate. Ils nécessitent au contraire souvent des travaux urgents de rénovation.

Dans ma commune, Uccle, 166 dossiers ont été soumis en 1992 à enquête publique et avis de la commission de concertation. Ce nombre est appelé à s'accroître lorsque entreront en vigueur les ordonnances sur le permis d'environnement et les études d'incidences. Il est contre-indiqué de surcharger encore plus le travail des commissions de concertation par des dossiers que ne justifie pas la procédure de la publicité-concertation.

Certes cette mesure nous est présentée comme transitoire, en attendant la publication de l'inventaire du patrimoine immobilier. Une publication dont M. le Secrétaire d'Etat, en commission, n'était pas certain qu'elle puisse être faite avant cinq ans! Pour peu qu'elle soit jamais complètement effectuée!

Le refus d'inscrire dans l'ordonnance les délais dans lesquels la Commission royale des Monuments et des Sites doit formuler ses avis, par exemple sur les demandes de permis d'urbanisme concernant des biens inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier, est également exemplatif! Pourquoi ne pas avoir fixé un délai de trente jours comme celui déterminé dans l'ordonnance organique sur la planification et l'urbanisme pour que le fonctionnaire délégué rende son avis? Il est vrai — je l'ai constaté dans ma commune — que dans aucun dossier ce délai n'est respecté. Bel exemple de la mauvaise application par les Services régionaux eux-mêmes des ordonnances votées par ce Conseil! En l'absence d'avis de la Commission dans un délai déterminé, celui-ci devrait être considéré comme favorable.

Autre critique: une conception de la protection du patrimoine orientée uniquement sur la conservation de celui-ci.

L'âge d'un bâtiment n'est pas nécessairement une qualité en soi. Notre Région compte par exemple de nombreux immeubles datant de la fin du XIXe siècle qui ne présentent aucune caractéristique architecturale.

Beaucoup d'édifices ont été conçus pour une fonction qui n'existe plus aujourd'hui. Ils doivent pouvoir être adaptés aux fonctions nouvelles et leur architecture être parfois modifiée en conséquence.

L'architecture évolue selon les besoins de la société. Aucune église ancienne n'est d'un style pur. Le musée de la BD est un bel exemple de reconversion d'un bâtiment autrefois affecté à une fonction commerciale qui a disparu. L'interdiction prévue à l'article 27, § 1er, de «démolir en tout ou en partie un bien relevant du patrimoine classé» est une erreur et au-surplus une défiance bien curieuse du Secrétaire d'Etat à l'égard de ses Collègues de l'Exécutif.

L'Exécutif bruxellois, doit, comme par le passé, après avis de la Commission royale des Monuments et des Sites être habilité à autoriser de démolir en tout ou en partie un bien relevant du patrimoine immobilier classé. La protection du patrimoine ne peut être conçue dans une optique uniquement conservatrice. La rénovation de certains biens ou de certains sites peut parfois nécessiter des opérations de démolition ne fût-ce que partielles. Il serait contre-indiqué de devoir déclasser les biens concernés pour permettre ces opérations lorsqu'elles sont indispensables. Si ces opérations doivent rester exceptionnelles, les interdire absolument est un non-sens et risque simplement d'aboutir à un pourrissement des biens concernés.

Troisième critique: absence d'un outil dynamique de la gestion du patrimoine.

L'Exécutif est en fonction depuis trois ans et demi. Ce délai était plus que suffisant pour établir et publier un premier inventaire du patrimoine immobilier. Cet inventaire n'est toujours pas disponible aujourd'hui. L'ordonnance ne fixe aucun délai dans lequel il devra être établi.

Un premier inventaire pourrait pourtant être rapidement établi en faisant par exemple référence à l'inventaire du *Sint-Lukasarchief* et ensuite être affiné.

Un inventaire recensant l'ensemble des biens immobiliers présentant une valeur historique, archéologique, artistique, esthétique, sociale, technique ou folklorique, et pouvant du fait de cette valeur justifier une politique spécifique de protection, est indispensable. Il doit être conçu comme un outil dynamique de la gestion du patrimoine. Bruxelles pourrait à cet égard utilement s'inspirer de Gand qui s'est doté d'un instrument de gestion urbanistique du patrimoine basé sur l'inventaire et l'analyse du paysage urbain qui permettent non seulement de le qualifier qualitativement, mais encore de le préserver ou de le faire évoluer en conciliant les intérêts individuels et collectifs.

C'est ainsi qu'à Gand, dans tous les quartiers anciens, on a fait une étude systématique des façades, non pas pour les conserver toutes — certaines n'ont individuellement aucun intérêt —, mais pour en extraire les qualités de fond et pour

voir ce qui est cohérent ou non quand on modifie ou transforme un bâtiment, pour voir si on peut le modifier ou non et dans l'affirmative comment.

Un tel instrument de gestion urbanistique qui détermine les règles du jeu, donne des orientations pour tout projet de transformation, construction ou intervention dans l'espace en général, et auquel toutes les parties concernées par un projet peuvent à tout moment faire référence, n'est pas prévu par le projet d'ordonnance de l'Exécutif.

Celui-ci privilégie l'analyse, à chaud, des dossiers, cas par cas, sans perspective évolutive.

Si nous voulons que notre patrimoine immobilier, officiellement protégé ou non, soit préservé et rénové, nous devons nous doter d'un instrument qui facilite les rapports entre le rénovateur, les pouvoirs publics, les propriétaires et les habitants concernés.

Quatrième critique: la non-publicité des avis de la Commission royale des Monuments et des Sites.

Le projet d'ordonnance maintient la non-publicité et la confidentialité des avis de la Commission royale des Monuments et des Sites. C'est le meilleur moyen de leur enlever l'essentiel de leur poids. C'est privilégier l'opacité et le manque de transparence dans le processus des décisions publiques. L'argument avancé — une publicité des avis de la Commission découvrirait l'Exécutif de qui relève la décision finale — me semble fallacieux. On pourrait alors imaginer dans le même ordre d'idées que les avis des commissions de concertation devraient être confidentiels pour ne pas découvrir les Collèges des bourgmestre et échevins!

Cette disposition relative à la confidentialité des avis de la Commission royale des Monuments et des Sites n'est pas gratuite. Elle est exemplative et au service d'une politique du double langage.

D'un côté, on se vante de sauver le patrimoine alors qu'en fait, à l'encontre des recommandations de la Commission, on favorise par exemple le façadisme. Le cas échéant, on subsidie les plus gros promoteurs immobiliers pour ce faire.

Comment ne pas se scandaliser d'un dossier comme celui du classement de l'Hôtel Brugmann, avenue des Arts. La Commission ayant vent de travaux projetés, souhaite le classement entier du bâtiment. L'Exécutif ne classe que la façade et certains éléments intérieurs, s'en glorifie et va probablement subsidier un des plus gros promoteurs immobiliers de la capitale pour détruire certaines parties du bâtiment que la Commission voulait préserver.

En conclusion, il ne suffit pas de voter des textes, des catalogues de bonnes intentions pour mener une politique. Il faut encore se doter des moyens de les appliquer.

Dans une récente déclaration au journal *Le Soir* du 12 février 1993, vous annonciez, Monsieur van Eyll, que l'ordonnance sur le patrimoine immobilier n'était pas applicable avec le personnel — 14 personnes — dont dispose actuellement votre administration. D'après un audit réalisé à votre demande, il faudrait, à terme, 42 personnes au Service des Monuments et des Sites.

Personnellement, je crois qu'une trentaine de personnes, c'est-à-dire, le double de l'effectif actuel, serait suffisant.

C'est vrai que, même pour appliquer l'actuelle loi de 1931, le personnel de l'Administration des Monuments et Sites est peut-être actuellement trop limité.

Mais faut-il rappeler que l'Exécutif est en fonction depuis trois ans et demi? Je crois aussi que la lourdeur des procédures est responsable de l'inflation du personnel administratif nécessaire pour traiter les dossiers.

J'aimerais, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez si vous pouvez nous garantir que vous serez doté des moyens financiers et humains suffisants pour permettre l'application de l'ordonnance lors de son entrée en vigueur.

Notre patrimoine immobilier est une part de l'âme de notre ville. Sa protection et sa rénovation ne seront pas assurées efficacement par le projet d'ordonnance de l'Exécutif. C'est pourquoi le PRL votera contre. Nous regrettons l'absence de dialogue en commission de notre Conseil d'une majorité godillot qu'illustre notamment son refus de toute audition autre que celle du Président de la Commission royale des Monuments et des Sites.

M. Moureaux. — Une majorité «godillot»?

M. Cools. — Monsieur Moureaux, lorsqu'il s'agit de logements sociaux, toutes les coopératives socialistes peuvent être auditionnées, en revanche, lorsqu'il s'agit de la protection du patrimoine immobilier, ce n'est pas le cas!

M. Moureaux. — Vous parlez d'une majorité «godillot» alors qu'elle amende un projet de fond en comble!

Mme Willame-Boonen. — Et le PRL était absent en commission!

M. Cools. — Votre majorité est une majorité «godillot». Vous le savez, Monsieur Moureaux, il n'y a pas plus «stalinien» que vous!

M. Moureaux. — Ce n'était pas mieux lorsque le PRL était au pouvoir.

Mme Willame-Boonen. — Et le PRL n'était pas présent en commission pour défendre ses amendements, notamment au sujet des fouilles.

M. Cools. — Je constate que la vérité vous gêne.

M. le Président. — Chacun aura l'occasion d'exprimer son point de vue.

M. Harmel. — Le PRL n'a pas défendu ses amendements, notamment l'amendement 14.

M. Cools. — Madame Willame, vous savez bien que nous étions présents à neuf réunions sur dix.

Monsieur le Président, je trouve anormal que certaines auditions soient autorisées si elles rencontrent certains objectifs idéologiques. En revanche, les auditions qui ne rencontrent pas ces objectifs ne sont pas admises. Très souvent, la majorité n'accepte pas le dialogue avec l'opposition. Je trouve cela regrettable lorsqu'il s'agit de projets de ce type-ci. Nous avons fait notre travail, Monsieur Moureaux. Vous étiez plus souvent absent que nous à ces débats.

Nous croyons que la politique menée en matière de conservation du patrimoine à des répercussions sensibles sur la vie socio-économique des villes, et notamment sur la stabilité des populations en place.

Nous espérons que les amendements que nous avons déposés pour améliorer le projet de l'Exécutif et qui vont dans le sens de l'intérêt général — il y en a 21, je crois — seront retenus par cette Assemblée.

Nous verrons alors si la majorité est une majorité godillot ou non.

Merci de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, Chers Collègues, beaucoup a été dit et écrit sur les destructions d'immeubles remarquables dont a été victime notre Région.

Ce véritable sinistre a engendré un traumatisme dont les Bruxellois continuent à souffir. Une prise de conscience — parfois tardive — des erreurs urbanistiques des décennies antérieures, s'est heureusement manifestée. Les responsables bruxellois feront aujourd'hui en sorte — du moins, je l'espère — que ces erreurs ne se reproduisent plus.

Je rejoins l'interpellateur précédent lorsqu'il dit qu'il est temps de préserver dans notre Région ce qu'il lui reste de mémoire. Pour cela, il était indispensable d'adapter la vieille loi de 1931. Le groupe socialiste se réjouit donc qu'après un long examen en commission, notre Conseil soit amené à voter le projet d'ordonnance sur la protection du patrimoine immobilier.

La longueur des travaux préparatoires trouve sans doute une explication dans la différence que l'on peut constater entre le texte déposé par l'Exécutif et celui sur lequel le Conseil est appelé à se prononcer aujourd'hui. C'est pourquoi j'ai réagi tout à l'heure; il est rare en effet qu'une Commission parlementaire accomplisse un travail aussi décisif et aussi fructueux. La Commission a littéralement bouleversé le texte initial et lui a apporté des modifications importantes, à l'initiative d'ailleurs de l'ensemble des conseillers — car nous ne sommes pas des conseillers «godillots», Monsieur Cools — et, en grande partie, à l'initiative des conseillers de la majorité.

Lorsque le Secrétaire d'Etat se réjouit à Télé-Bruxelles, du texte qu'il présente aujourd'hui, j'ai bien le sentiment que la satisfaction dont il fait étalage, devrait rejaillir un peu sur nous. J'aurais aimé qu'il le dise, mais je pense que nous serons amenés à le dire nous-même!

Soucieux de renforcer considérablement l'instrument juridique de protection du patrimoine, les groupes politiques de la majorité — je crois qu'il faut préciser que ce sont les groupes politiques de la majorité parce que la participation de certains membres de l'opposition, du PRL par exemple, n'a pas été très active.

M. Cools. — Mais c'est faux, Monsieur Moureaux.

M. Moureaux. — Je disais donc que les groupes politiques de la majorité ont remédié à une certaine faiblesse du texte initial. Le groupe socialiste, comme d'autres membres de la majorité, a participé très activement à ce minutieux travail et a déposé, avec ses partenaires, de très nombreux amendements. Aucun des aspects du projet n'a été négligé. Des modifications substantielles ont été apportées tant aux articles relatifs à la Commission des Monuments et des Sites qu'à ceux qui organisent l'inventaire, la liste de sauvegarde et le classement.

Nous reparlerons dans quelques instants des ajouts que nous avons apportés à ce projet.

La Commission royale, tout d'abord. Notre attention s'est évidemment portée sur la Commission royale des Monuments et des Sites, compte tenu du rôle central que cette institution joue dans le dispositif mis en place par l'ordonnance. Il est vrai que nous avons considéré que son bon fonctionnement dépendait de l'indépendance dont elle jouirait dans le travail à accomplir. C'est d'ailleurs afin de lui donner la sérénité nécessaire dans l'élaboration de ses avis que nous avons souhaité voir introduire dans l'ordonnance une disposition qui charge l'Exécutif d'arrêter des règles d'incompatibilité pour les membres de la Commission royale des Monuments et des Sites.

Nous considérons, en effet, — et je crois qu'il est utile de le dire car cela doit servir à éclairer l'Exécutif dans les mesures d'application qu'il prendra — qu'il convient de déterminer un certain nombre de fonctions qui ne permettent pas de devenir membres de la Commission.

Nous pensons, par exemple, aux mandataires politiques, au personnel d'une société qui fait de la promotion immobilière, aux fonctionnaires communaux ou régionaux qui s'occupent d'urbanisme ou aux membres de cabinets ministériels. Il faut également que la Commission jouisse d'une réelle autonomie par rapport à l'Exécutif. Le texte initial ne nous donnait pas satisfaction puisqu'il octroyait à l'Exécutif le pouvoir de décider seul, souverainement, de la composition de la Commission.

Il a donc été prévu, à la suite d'amendements adoptés par la Commission, d'instaurer le système du choix sur liste double, présentée par le Conseil pour douze des membres de la Commission, les six derniers étant nommés sur présentation des douze premiers de la liste.

Ce système garantit à la fois l'indépendance d'un certain nombre de hautes personnalités qui seront cooptées, mais assure surtout que la majorité de la Commission sera nommée sur présentation de votre Assemblée. Cela nous semblait une condition *sine qua non* de la réelle indépendance de la Commission royale.

Pour augmenter encore l'autonomie des membres, nous avons voulu que la durée de leur mandat soit portée de quatre à six ans. Si nous nous sommes montrés stricts quant à l'indépendance de la Commission, nous avons voulu par ailleurs qu'elle ne puisse pas sortir du rôle qui doit être le sien en s'érigeant en une sorte de contre-pouvoir. Il est évident que cela ne fait pas partie de sa mission. Si elle devenait une sorte de caisse de résonance d'un lobby, quel qu'il soit, elle perdrait son crédit par rapport à la mission très particulière qui lui a été confiée. Nous avons donc admis qu'elle puisse émettre des recommandations. Toutefois, ces dernières seront réservées à l'Exécutif. Ce ne seront pas des prises de position publiques d'une sorte d'organisme extérieur à l'Exécutif régional. Lui seul doit avoir la responsabilité de la politique qu'il mène car c'est lui qui est responsable devant notre Assemblée, et par conséquent devant l'opinion publique. Nous avons, du fait de l'indépendance de la Commission, marqué notre accord pour qu'une note de minorité puisse être jointe à la recommandation majoritaire. Il s'agit donc bien de la possibilité de joindre des notes de minorité aux recommandations. Il n'en est pas question en ce qui concerne les avis. Prévoir une telle note pour les avis de classement aurait affaibli la position de la Commission. Ainsi amendé, il nous semble que le projet d'ordonnance détermine les conditions d'un bon fonctionnement de la Commission, pièce maîtresse du dispositif.

Comme l'a dit M. Cools, il est vrai qu'il faudra lui donner les moyens de remplir sa mission comme il faudra le faire pour l'Administration également. Nous attendons de l'Exécutif,

comme nous l'avons dit en Commission, qu'il fasse ce qu'il faut pour qu'à la fois la Commission, ait le nombre de personnes indépendantes à sa disposition pour fonctionner et que l'Administration, dispose des moyens humains et matériels indispensables.

J'en viens ensuite aux dispositifs technico-législatifs de l'ordonnance, qui s'articulent sur trois axes. Il faudrait même parler de quatre axes, le dernier découlant du système urbanistique que nous avons mis en place.

Les trois axes sont: au premier palier, l'inventaire, au deuxième la liste de sauvegarde et au troisième le classement.

J'ai parlé d'un quatrième axe. En effet, avant ces trois axes, il y a les zones *Ziche* d'intérêt culturel, historique ou esthétique, qui se trouvent recensées au plan de secteur et qui ont déjà des conséquences en matière de protection du patrimoine. Il est évident que ce dispositif est maintenu car il est fort utile. Il devra d'ailleurs l'être dans l'avenir, complémentairement à l'ordonnance. Il faut souligner qu'au cours des travaux parlementaires, il s'est avéré qu'il fallait davantage dégager la spécificité de chacun des stades de la procédure et éviter ce qui, au départ, était parfois confusion, mélange ou superposition.

L'inventaire, premier étage, est appelé à dresser la liste de tous les immeubles bruxellois présentant un certain intérêt. Le dispositif prévoit que toute demande de permis de lotir ou de certificat de l'urbanisme se rapportant à un bien inscrit sur cet inventaire, soit soumise à l'avis préalable de la Commission ainsi qu'aux mesures particulières de publicité. Nous sommes très attachés à la procédure de concertation et de publicité, d'abord par souci de cohérence avec l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, mais aussi parce que nous pensons que la publicité et la concertation ont démontré leur efficacité. Elles ont un effet de résonance qui oblige les décideurs à être plus attentifs, plus vigilants et plus prudents. Nous avions décelé une faiblesse dans le texte original. En effet, les biens inscrits sur la liste de sauvegarde — donc au deuxième stade — s'ils faisaient l'objet de mesures de protection plus poussées, n'étaient pas soumis aux mesures de publicité.

Cet inconvénient était évident. Alors qu'on prétendait accroître la protection, au niveau de la publicité, c'est-à-dire de la connaissance qu'a le public, la protection était moindre. Nous avons considéré que cela était anormal et nous avons donc demandé, et obtenu, que l'ordonnance soit modifiée dans le sens que tout bien inscrit sur la liste de sauvegarde fasse automatiquement partie de l'inventaire.

Nous pensons aussi qu'il fallait trouver une formule transitoire, en attendant que l'ensemble des listes en cours d'élaboration soient publiées. Le Ministre confirmera qu'il faudra encore du temps avant publication des listes de l'inventaire pour les 19 communes de la Région bruxelloise, peut-être plusieurs années, selon les moyens mis à la disposition du Secrétaire d'Etat. Il nous a donc semblé nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour éviter une protection du patrimoine à deux vitesses. Sans cela, certaines communes auraient eu des listes publiées avec protection par l'inventaire, d'autres communes sans inventaire et ainsi sans protection. C'est une forme d'incitant à l'urgence de publication, afin de sortir du système «à la louche» que nous avons été forcés d'adopter. Nous avons proposé que tous les immeubles construits avant le 1er janvier 1932 soient inscrits d'office à l'inventaire, en attendant sa publication. Cette disposition est provisoire.

Nous avons voulu éviter d'alourdir les travaux de la Commission Royale des monuments et des sites en souhaitant, pour seule condition, le respect des conditions particulières de publicité, et non de demander d'office l'avis de ladite Commission.

En revanche, si la Commission de concertation hésite à l'égard d'un de ces immeubles d'avant 1932, elle peut consulter la Commission royale des monuments et des sites. Nous pensons que ce dispositif, évoqué hier par le Ministre sur Télé-Bruxelles en citant le chiffre de 80 000 immeubles, doit être provisoire.

Nous pensons que pour certaines communes, telles celle de Jean Demannez, où tout le bâti date d'avant 32, il est urgent de publier les listes: ce système, voulu dans l'intérêt général, imposera un surcroît de travail à certaines communes, dans l'immédiat, puisque les Commissions de concertation seront saisies de pratiquement toutes les demandes de permis de bâtir. Ce sera à l'Exécutif d'attribuer une priorité à ce type de communes et de quartiers dans la confection et la publication des inventaires, afin de sortir du système automatique des listes et entrer dans un système plus élaboré qui tienne compte de la valeur réelle des immeubles.

La liste de sauvegarde constitue un deuxième étage: elle est une des grandes innovations de l'ordonnance. Il convient d'en savoir gré à ses initiateurs.

Elle se situe entre les inventaires, avec les protections annoncées, et le classement. Initialement, elle avait les mêmes effets que le classement. Son intérêt particulier est de permettre une intervention d'urgence sur un bien menacé de démolition rapide. L'article 7, § 1, dans cet esprit, habilite l'Exécutif à entamer d'initiative la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, sans devoir prendre l'avis de la Commission: il peut donc réagir au quart de tour face à des situation périlleuses.

Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde interviennent dès l'ouverture de cette procédure. Ici, le travail parlementaire a permis de déceler une faiblesse dans le texte initial. En effet, le paragraphe 2 du même article autorisait le propriétaire à demander que l'Exécutif entame la procédure d'inscription de son bien sur la liste de sauvegarde après avoir, dans ce cas, pris l'avis obligatoire de la Commission qui dispose de nonante jours pour émettre son avis. Le phénomène était assez pervers car cela semblait favorable; mais le mieux est l'ennemi du bien. Vous comprenez le risque: voir certains propriétaires peu scrupuleux, ayant intérêt à voir la procédure allongée pour accélérer la démolition, demander eux-même l'inscription de leur bien sur la liste de sauvegarde pour couper l'herbe sous le pied de l'Exécutif. Le bien se serait trouvé sans protection tant que la Commission n'aurait pas donné son feut vert.

Nous avons fait corriger le texte en rendant l'avis de la Commission facultatif, dans le cas où l'initiative de la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde émane d'un propriétaire.

L'autre objectif de la liste de sauvegarde est de planifier la protection qui permet de mieux étaler les classements dans le temps. Le nouveau texte initié par nos collègues du PSC donne latitude aux propriétaires de mettre l'Exécutif en demeure de se prononcer quant à son bien. Le bien mérite-t-il le classement? Cela évite l'arbitraire. Dans le système initial, on se trouvait sur la liste de sauvegarde, c'est à dire sans indemnité, avec les mêmes conséquences que le classement; ce n'était pas équitable.

Avec le système de mise en demeure, en cas de non-classement, le bien sort de la liste de sauvegarde et retourne à l'inventaire. Certains ont critiqué cette opportunité donnée au propriétaire de sortir de la liste. Il faut d'abor dire que rien

n'indique au propriétaire qui souhaiterait que son bien quitte la liste, que son bien ne sera pas classé. Il n'a aucune certitude qu'à terme un classement n'interviendra pas et que son bien ne se trouvera pas gelé. Le risque n'existe pas si la liste de sauvegarde a été correctement dressée.

Ce mécanisme a été accepté par le groupe socialiste moyennant une corrélation: l'interdiction absolue de démolir, en tout ou en partie, un bien relevant du patrimoine immobilier classé.

Vous vous souvenez sans doute de mon interpellation exprimée au Secrétaire d'Etat qui venait de prendre ses fonctions, à propos de la démolition d'un bien classé situé place des Barricades. Le Secrétaire d'Etat avait été amené à me répondre que la Commission des Monuments et des Sites avait donné son accord quand à cette démolition. Il s'agissait d'un bien classé.

M. Cools. — Savez-vous pourquoi il a été classé? Parce que la place était un ensemble. A l'époque vous ne pouviez pas classer une maison individuelle. Il fallait protéger l'ensemble.

M. Moureaux. — Le dispositif était inadéquat.

M. Cools. — Il n'était pas illogique de classer l'ensemble des maisons pour protéger l'ensemble de la place des Barricades et avoir un verrou. Le projet n'était pas si scandaleux que cela.

M. Moureaux. — J'ai un jour dit que si l'on suivait cette philosophie de la Commission royale des Monuments et des Sites, suivant laquelle dès qu'un monument a été un peu dénaturé au cours de l'histoire architecturale ou urbanistique de la Région, on devait autoriser sa démolition complète pour le reconstruire dans l'état où il se trouvait initialement, cela justifie la démolition de l'Hôtel de Ville et de la totalité de la Grand'Place, au nom de sa reconstruction telle qu'elle était avant le bombardement du Maréchal de Villeroy. Une telle conception d'aménagement du territoire et de conservation du patrimoine me paraît irresponsable.

M. Cools. — Je note que vous n'avez pas la même conception que l'Exécutif qui a approuvé cette opération. Mélanger la Grand'Place et l'immeuble en cause place des Barricades est un non-sens.

M. Moureaux. — C'est curieux: vous n'écoutez jamais.

En réalité je viens d'expliquer que ce qui s'est passé — et la réponse du Secrétaire d'Etat qui me paraissait juridiquement correcte — était la conséquence du dispositif législatif en vigueur à l'époque. Nous ne voulons plus de celà; nous voulons qu'un bâtiment classé le soit non plus «à la louche», mais «à la loupe», de telle manière qu'on ne puisse plus dire que nous désirions seulement protéger la silhouette de l'immeuble: c'est à cela que ça revient. Lorsque vous rasez un immeuble pour construire des parkings en-dessous et que vous le reconstruisez identiquement, cela signifie qu'il ne doit pas être classé: le gabarit et la forme du bâtiment peuvent toujours être imposés au niveau du permis de bâtir et ne nécessitent donc pas un classement.

En revanche, si l'intention était de conserver la forme de la toiture ou la façade, j'estime que le classement doit porter sur l'œil de bœuf ou l'encadrement d'une fenêtre, c'est-à-dire sur l'objet précis qui doit être protégé; par ailleurs il ne devrait plus y avoir aucune possibilité de toucher aux objets classés. Si ce n'était pas le cas, cela reviendrait à se moquer du public et le classement perdrait toute utilité.

Si nous n'avions pas été prudents et si nous n'avions pas défini suffisamment les finalités respectives de la liste de sauvegarde et du classement, nous aurions permis la répétition d'une aberration telle que celle de la Place des Barricades. Le texte remanié ne le permet plus. Le classement d'un monument lui confère désormais une protection absolue. Il s'agit pour nous, défenseurs réels du patrimoine, d'un acquis essentiel. Nous considérons donc que le texte voté par la Commission est bien meilleur que le texte initial. Dans le même esprit, nous avons également voulu compléter cette protection en annulant toute possibilité de passer à côté du classement par la procédure de déclassement sans que le public soit informé.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu que la procédure de déclassement passe par l'ensemble des mesures et des précautions de la procédure de classement et doive faire l'objet de publicité — ce qui est une nouveauté. Ainsi, le public ne verra-t-il plus un chantier s'ouvrir sans avoir eu l'occasion de s'exprimer et de faire valoir son sentiment.

Nous avons également contribué à d'autres modifications du texte initial — je me limiterai à en évoquer l'essentiel —, je veux parler des fouilles. Il est vrai que le Secrétaire d'Etat a confié à une institution scientifique une étude dont le but est de préparer une ordonnance spécifique en matière de fouilles. Compte tenu du menu chargé de notre Conseil en cette fin de législature et de l'incertitude que nous éprouvons à l'égard d'une telle ordonnance, à peine rédigée sous sa forme définitive, qui devra encore être soumise par la suite à l'Exécutif, à l'avis du Conseil d'Etat, à la Commission et enfin à la discussion en séance publique, nous n'avons aucune certitude que la législation sur les fouilles puisse être votée dans des délais raisonnables. Dès lors, nous avons demandé et obtenu, avec l'accord de tout le monde, je crois, que des dispositions transitoires soit incorporées dans l'ordonnance pour les cas de découvertes fortuites de biens archéologiques; ces dispositions permettent également à l'Exécutif de suspendre ou de retirer un permis d'urbanisme ou de lotir lorsque la construction d'un bâtiment fait apparaître l'existence d'un site archéologique devant être protégé.

En conclusion, ces modifications du projet d'ordonnance effectuées en collaboration avec d'autres groupes de la majorité et de l'opposition qui ont travaillé de manière concrète, positive et productive à la confection de la norme législative, représentent un apport décisif dans ce dossier; elles contribuent également à augmenter de manière incontestable l'efficacité de la protection du patrimoine immobilier.

Nous avons montré l'importance que nous attachons à la cause de cette protection. Selon nous, l'Exécutif disposera désormais d'un outil juridique de nature à mener une politique dynamique en matière de protection du patrimoine. Nous souhaitons qu'il mette à la disposition de l'administration et du Secrétaire d'Etat les moyens nécessaires. Cependant, dans la mesure où nous lui avons donné un outil juridique performant, nous serons particulièrement attentifs à l'usage qu'il en fera. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, Chers Collègues, dans l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem* on peut lire:

«J'avoue qu'au premier aspect des pyramides, je n'ai senti que de l'admiration. Je sais que la philosophie peut gémir ou sourire en songeant que le plus grand monument sorti de la main des hommes est un tombeau: mais pourquoi ne voir dans la pyramide de Kéops qu'un amas de pierres et un squelette? Ce n'est point par le sentiment de son néant que l'homme a élevé un tel sépulcre, c'est par l'instinct de son

immortalité (...) Les grands monuments font une partie essentielle de la gloire de toute société humaine (...) On ne peut condamner ces édifices qui portent la mémoire d'un peuple au-delà de sa propre existence et le font vivre contemporain des générations qui viennent...»

Anatole France donne à ces témoins une autre dimension:

«Ce n'est que cette poussière, mais en la voyant s'envoler, je me rappelle que dans mon enfance, je regardais tourbillonner une poussière pareille; et mon âme de vieux Parisien en est émue. Tout ce que je découvre de ma fenêtre, cet horizon (...) jusqu'aux collines de Chaillot (...), l'Arc de Triomphe (...), la Seine (...) et ses ponts (...) le vieux et vénérable Paris avec ses tours et ses flèches, tout cela c'est ma vie, c'est moi-même, et je ne serais rien sans ces choses qui se reflètent en moi avec les mille nuances de ma pensée et m'inspirent et m'animent...»

J'ai voulu commencer mon intervention par ces deux citations car me reste le sentiment que l'on a oublié dans cette ordonnance l'essentiel: notre motivation.

Quelle importance, après tout, si tout cela disparaissait?

De peur de ne point réinventer le monde, de ne battre que des lieux communs, nous nous sommes lancés dans une réalisation technicienne oublieuse des sentiments qui nous poussaient à légiférer.

Nous sommes ainsi parvenus à cette ordonnance roide et vertueuse, armée comme la justice mais qui inévitablement devait garder ses ombres à la subjectivité.

Elle est outil, un outil précis capable d'exécuter les travaux les plus subtiles mais même un Stradivarius sonne faux si un lourdaud lui cisaille les cordes.

Ce texte sera une coquille vide s'il n'est sous-tendu par une volonté politique, si, surtout, il ne se réalise dans une philosophie, une vision de ce que doit devenir notre ville.

Et ce débat-là n'est pas clos.

Alors pourquoi conserver le patrimoine? Mais avant tout qu'est-ce que le patrimoine?

Ce sont ces marques prestigieuses de notre passé, ce parcours éternel de l'humanité marqué de ses échecs, de ses peines, de ses victoires, de ses conquêtes de liberté. Il place l'individu face à ses racines, au pourquoi de son histoire, garant de sa liberté de pensée.

Mais le patrimoine, ce sont ces perspectives, ces dimensions de la ville qui structurent notre vie quotidienne dans le respect de notre bien-être.

La patrimoine est chez France garant de la continuité, et partant, de l'identité d'une ville de sa spécificité. Il mêle les grands témoins du passé à cet ensemble plus insignifiant qui construit nos chemins de traverse, faits de balcons, d'intérieurs dévoilés par une porte entrebâillée, de fontaines, de céramiques, d'arbres... que sais-je, qui sont autant de marques de notre territoire qui nous permettent de nous identifier à cet espace.

Certes la ville vit, certes elle doit évoluer mais dans une intégration permanente de ce qu'elle a été afin de préserver son appropriation par ses habitants, ses dimensions humaines, sa convivialité, son message de beauté, tous fruits d'une savante alchimie des ans.

La conservation du patrimoine n'est donc pas un passéisme béat, c'est une valeur du présent, un fil conducteur qui permet à l'individu de se situer, d'exister dans un environnement dans lequel il se reconnaît. Et cela nie tout intérêt pour le pastiche.

Renan dans *L'Avenir de la science* écrit:

«J'admire profondément les vieux monuments religieux du moyen-âge; mais je n'éprouve qu'un sentiment très pénible devant ces modernes églises gothiques, bâties par un architecte en redingote (...) La vraie admiration est historique. La couleur locale a un charme incontestable quand elle est vraie; elle est insipide dans le pastiche.»

A Bruxelles, ces dernières années on a confondu les deux, on a cru qu'il fallait imiter l'ancien pour s'inscrire dans la continuité, on a maintenu des façades, squelettes d'une structure entièrement recomposée, oublieux que le dehors n'a de sens que lorsqu'il reflète le dedans; on a cru qu'en imitant les colombages et les linteaux du XVIIe siècle, on pourrait voiler le non-respect des dimensions de la ville, de ses gabarits, de sa couleur.

On a construit ainsi des édifices qui n'appartiennent à personne, ni aux modernes qui n'y voient, à juste titre, aucune création; ni aux anciens qui ne s'y reconnaissent pas.

Dans ce piège-là, l'ordonnance ne nous empêchera pas de tomber si nous ne lui donnons pas un projet à défendre, si nous ne lui donnons pas les moyens de nos ambitions.

Cependant, ce texte permet beaucoup de choses et avant tout de prendre en considération l'ensemble du patrimoine. Avec ses trois niveaux de connaissance et de protection du patrimoine, il peut mettre en branle une dynamique de revalorisation de l'espace urbain qui intègre le florilège de notre architecture à l'ensemble de ces éléments du paysage qui donnent à chacun de nos quartiers sa couleur et son humanité.

Grâce aux mécanismes multiples d'utilisation, l'ordonnance permettra à l'Exécutif, s'il en a la volonté, de répondre à l'urgence, de mettre en place des collaborations avec les propriétaires, de donner suite aux demandes des habitants, d'entendre les conseils des associations et ainsi de rendre aux Bruxellois la parole et l'initiative dans le devenir de leur ville.

Car comme je l'ai dit, le patrimoine n'a de sens que s'il donne aux vivants la possibilité de s'y reconnaître.

Clarté, simplification des procédures, accélération possible des initiatives, ce texte peut ouvrir des possibilités nouvelles mais cet argumentaire est ponctué de nombreux «peut» et de nombreux «si».

En effet, il doit être considéré comme une première étape, importante certes, mais à laquelle doivent venir se greffer au moins trois autres:

1. La mise en application de cette ordonnance que nous voulons la plus rapide possible et nous ne comprenons pas pourquoi l'Exécutif veut absolument la reporter à la fin de l'année.

2. Des arrêtés clairs qui mettront en place des synergies entre les pouvoirs publics et les initiatives privées et qui marqueront les distinctions à faire entre les différents niveaux de protection, qui susciteront l'intérêt du public et permettront de valoriser ce qui aura été entrepris.

A ce propos, nous présenterons à nouveau notre proposition de créer un Fonds régional du Patrimoine qui pourra justement être ce lieu de synergie, de complémentarité, de réappropriation par les pouvoirs publics régionaux et par les habitants de la protection de son environnement urbain.

3. Enfin, tout ce projet ambitieux, cette idée qui a pu nous réunir souvent en commission autour d'une même vision des choses, ne sera possible, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que si des moyens importants sont mis en place.

Tout d'abord pour établir les outils de cette politique: l'inventaire qui ne peut se permettre de rester à l'état transitoire durant des décennies, la liste de sauvegarde qui devra très vite reprendre les ensembles importants de notre ville.

Ensuite, des moyens pour faire fonctionner l'ordonnance, moyens donnés à la Commission mais aussi à l'Administration du Patrimoine, toutes deux désarmées devant l'importance du travail à venir.

Enfin des moyens pour mettre en pratique les interventions musclées de l'Exécutif prévues par l'ordonnance mais pour lesquelles il faudra plus que du courage: substitution aux propriétaires, expropriation, intervention dans les frais de rénovation, gestion du patrimoine public...

Bref, Monsieur le Secrétaire d'Etat, nous vous dotons aujourd'hui d'un outil. A vous de l'utiliser. Nous tenions dès aujourd'hui à marquer nos exigences, à indiquer dans quelle direction nous pensons qu'il faudra l'orienter. Nous serons sans cesse là pour vous le rappeler, pour exiger toujours plus car les retards sont immenses. Nous avons perdu trop de temps, il faut agir maintenant, si nous voulons que nos enfants demain puissent se reconnaître dans la ville que nous leur léguerons.

Avant de conclure, je voudrais rappeler le désaccord de mon groupe face à un amendement de la majorité qui, en cours de discussion, a, selon nous, dénaturé l'équilibre de l'ordonnance. Il s'agit de cette passerelle soudain lancée entre les trois niveaux de protection et qui semble donner à la liste de sauvegarde une destinée temporaire entre l'inventaire et le classement.

Comme je l'ai dit, il y a deux types de patrimoine, deux intérêts différents qui exigent deux niveaux de protection différents. Il est donc absurde de supprimer un bien de la liste de sauvegarde si l'on estime qu'il ne peut répondre à une demande de classement.

Qu'à ce moment-là, le propriétaire puisse demander une nouvelle justification de son inscription sur cette liste nous paraît légitime mais que le bien en soit rayé automatiquement, c'est nier l'existence du «patrimoine ordinaire», ce rien qui, s'il ne fait pas l'histoire, construit humblement notre présent. Nous avons déposé un amendement en ce sens qui permet de rencontrer à la fois l'interrogation du propriétaire et l'intérêt général. Nous espérons ainsi concilier les deux points de vue.

Nous allons voter demain une importante déclaration d'intention, nous allons doter la Région d'un outil qui puisse lui répondre. A nous de veiller à ce qu'il soit le plus opérationnel, le plus performant possible... L'enjeu est de taille! C'est la viabilité de notre ville. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

De Voorzitter. — De heer Béghin heeft het woord.

De heer Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, veel te lang hebben wij te weinig aandacht gehad voor de problematiek van de bescherming en het behoud van onroerende goederen, die een belangrijke waarde voor onze samenleving hebben. Ik spreek hier vooral over de vorige generatie, hoewel ook mijn generatie niet vrij is van enige blunders op stedebouwkundig gebied. Het beschermingsbeleid is te lang in de Brusselse ijskast gebleven. Veel te lang hebben zowel de politici als de bevolking een gebrek aan visie gehad over de wijze waarop onze samenleving gestalte moest krijgen. Ze gaven er zich geen rekenschap van dat wijken, gebouwen bewaard moesten worden voor het nageslacht omwille van hun intrinsieke waarde. Veel te lang heeft onze samenleving geen antwoord gehad op de aantrekkelijke plannen van bouwpromotoren, plannenmakers, financiers enzovoort, die weinig respect hadden voor de architecturale, natuurlijke of archeologische waarden. Historisch en waardevol onroerend goed ging hierdoor verloren. Wijken werden vernield of verminkt.

Waardevol cultureel en historisch patrimonium werd aan zijn lot overgelaten en kon niet meer worden beschermd. Veel te lang hebben wij ons in het Brusselse Gewest bij de situatie neergelegd. Sommige monumenten, waarvan iedereen de waarde erkende zijn te laat, niet of soms op het nippertije, beschermd geworden wegens de loodzware procedures. Anderen zijn definitief verloren gegaan. Door de moeilijke administratieve toestand zijn er in Brussel, in vergelijking met zowel binnen- en buitenland, belachelijk weinig geklasseerde gebouwen. Hierin moet dringend verandering komen. Deze ordonnantie biedt daarvoor de mogelijkheden.

Belangrijk is dat deze ordonnantie die alleen spreekt over het beschermen, het behouden en het exploiteren van het erfgoed, maar ook dat voortaan beter rekening zal worden gehouden met de samenstelling van het landschap en het architectonisch geheel. Het is evident dat een beschermd gebouw deel uitmaakt van een geheel. De samenstellende delen vormen één geheel dat geïntegreerd moet worden in het landschap. Namens de CVP-fractie vraag ik dan ook dat de Executieve en haar administratie, die verantwoordelijk zullen zijn voor de uitvoering van deze nieuwe visie, die nieuwe beleid, de ordonnantie naar de letter en vooral naar de geest zullen uitvoeren. De fouten uit het verleden mogen niet herhaald worden, zeker nu we in dit Gewest over een nieuwe en aangepaste wetgeving beschikken.

Een goed beleid van de Executieve volstaat echter niet. De administratie moet het beleid kunnen volgen en uitvoeren binnen de vooropgestelde tijdslimieten. Daarom moet volgens de CVP-fractie het Bestuur voor het erfgoed aanzienlijk versterkt worden. Nagedacht moet worden hoe en op welke manier een voldoende en trouwens noodzakelijke coördinatie tot stand kan worden gebracht met het Bestuur voor ruimtelijke ordening. Deze nieuwe ordonnantie heeft geen enkele zin indien de visie die erin vervat zit niet door beide Besturen, al dan niet gezamenlijk, tot uivoering wordt gebracht.

Tenslotte wil ik namens de CVP-fractie benadrukken dat de drie vrijwaringsniveaus, het inventariseren, het bewaren en beschermen, enkel hun nut hebben indien de Executieve de ordonnantie plichtsbewust en tegen bepaalde belangen in zal toepassen.

De CVP-fractie zal de ordonnantie inzake het behoud van het onroerende erfgoed goedkeuren. *(Applaus op de banken van de meerderheid.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Carton de Wiart.

Mme Carton de Wiart. — Monsieur le Président, Chers Collègues, tout d'abord, je voudrais respecter la tradition et remercier Mme Willame pour son rapport sur un projet qui a effectivement mis un certain temps à mûrir.

Projet d'une majorité-godillot, a dit M. Cools. Il est possible d'envisager ce terme de deux façons différentes, la mienne et la vôtre. Le godillot, c'est une chaussure. C'est donc le projet d'une majorité qui marche et qu'elle se déplace à pied, est pour moi tout à fait positif.

Il faut parfois savoir perdre du temps pour en gagner. Je pense que nous avons eu raison de réfléchir, de discuter et que le projet soumis à notre assemblée aujourd'hui est meilleur grâce au travail parlementaire, y compris celui de l'opposition. Soyons clairs, cependant, personne ne peut s'attribuer l'ensem-

ble des idées qui se retrouvent dans ce projet d'ordonnance relative à la conservation du patrimoine immobilier.

La conservation est aussi affaire de volonté politique, et certains l'ont eue avant nous, dans des contextes historiques et institutionnels différents. La loi de 1931 était bonne, pour son époque. L'esprit du temps et l'évolution de institutions rendent nécessaire à Bruxelles un outil juridique plus efficace pour conserver son patrimoine.

Je voudrais rappeler encore le travail de la Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles, présidée par M. Poupko: en 1975, dans le cadre de la campagne européenne du patrimoine architectural, en 1983 et 1984 lors de la campagne européenne pour la «Renaissance de la Cité». Les «livres blancs» pour la réaffectation du patrimoine architectural sont encore aujourd'hui des mines d'or de réflexions, d'informations, d'encouragements: on y trouve déjà le projet du groupe de la Fonderie de Molenbeek en voie de réalisation, la caserne des pompiers (place du jeu de balle) transformée aujourd'hui en logements, mais aussi l'Institut Solvay (dans le parc Léopold), l'école vétérinaire de Cureghem à Anderlecht... Il y a encore du travail, mais je veux rendre hommage à ceux qui ont toujours cru que la culture n'était pas la maladie honteuse de l'aménagement du territoire.

Nous allons voter une ordonnance importante pour Bruxelles, la volonté politique de l'appliquer sera toujours nécessaire.

J'interviendrai sur deux points précis:

1. La place de notre ordonnance dans la filiation de la pensée internationale.

2. Les relations nécessairement conflictuelles (dans le sens du débat d'idées, non pas de la dispute entre personnes) entre la protection du patrimoine et l'urbanisme.

1. Si l'on peut dire que le projet a plusieurs pères... il a une véritable mère: la Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe faite sous les auspices du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1985 et signée par la Belgique.

Quels sont les principes de la Convention?

— la réalisation d'un inventaire afin d'identifier avec précision ce qui est susceptible d'être protégé;

— la mise au point des procédures nécessaires pour éviter que les biens protégés ne soient défigurés, dégradés ou démolis.

Dans notre projet: la conservation envisagée d'une manière large dans l'inventaire, d'une manière plus restrictive dans la liste de sauvegarde, d'une manière stricte dans le classement, cette gradation correspond à l'esprit de ces premiers principes de la Convention de Grenade.

Parmi les autres principes:

— la possibilité de soutien financier (dans la limite des budgets disponibles) des pouvoirs publics aux travaux d'entretien et de restauration du patrimoine se retrouve pour les biens classés;

— la protection des abords se retrouve dans la mention obligatoire d'une zone de protection autour des biens classés;

— le recours à des mesures fiscales susceptibles de favoriser la conservation du patrimoine se retrouve, dans certaines limites et dans le respect des compétences régionales, par l'immunisation du précompte immobilier et l'exemption des droits de succession.

Les articles 14 et 15 de la Convention de Grenade portent sur la participation, les associations, l'information et la formation de l'opinion publique. Nous retrouvons cet esprit dans notre projet d'ordonnance: la Commission royale des Monuments et des Sites de la Région est composée de membres émanant de l'ensemble des milieux concernés par la conservation, y compris les associations. L'ordonnance est exigeante pour les habitants de Bruxelles. Chacun devra être attentif au patrimoine. Aucune altération sérieuse du patrimoine ne pourra se faire dans la clandestinité. Les procédures particulières de publicité et de concertation sont prévues. L'affiche rouge fonctionne comme un signal d'alarme. L'habitant doit alors s'informer et donner son avis. Je demande aux Bruxellois de continuer à être curieux, à se renseigner, à débattre dans les quartiers... ils ne remporteront pas chaque fois la victoire espérée. Il ne faut pas se décourager. Ces procédures de publicité, de concertation ne peuvent s'user que si les habitants ne s'en servent pas. De son côté, l'Exécutif devra faire un effort, doter la Commission des Monuments et Sites d'un secrétariat compétent et lui donner les moyens d'agir, renforcer l'administration sans ajouter à son caractère parfois trop tatillon. Si, avec cette ordonnance, la Région bruxelloise s'inspire et applique la Convention de Grenade signée par la Belgique, je ne suis pas sûre que celle-ci soit ratifiée. Le Secrétaire d'Etat, dans sa réponse, pourrait-il me rassurer à ce sujet?

2. Le deuxième point de mon intervention touche les relations entre l'urbanisme et le patrimoine. Le groupe FDF-ERE est particulièrement satisfait de l'article 45: «Lorsque la présente ordonnance et un autre texte législatif s'appliquent à un bien relevant du patrimoine immobilier, leurs effets et obligations sont d'application cumulative.» Cela signifie, par exemple, qu'aucune contradiction ne peut exister entre les prescriptions d'un plan d'aménagement et celles qui résultent d'un arrêté de classement. Créant des obligations de ne pas faire, qui se cumulent, le plan d'aménagement et l'arrêté de classement ne peuvent se trouver en contradiction ni, partant, déroger l'un à l'autre. Ce commentaire s'adapte aussi en cas de permis d'environnement.

La protection du patrimoine et l'urbanisme sont, par définition, en tension. Le fait que ces matières aient été attribuées à des personnes différentes, rend la tension plus visible et c'est un bien. La tension, le conflit, le débat sont nécessaires pour le développement durable de la continuité de la ville.

Il y a bien une articulation entre l'urbanisme et la conservation, il ne peut y avoir de subordination. Comme l'écrit Jean Chesneaux dans *L'insoutenable modernité* (et je reprends ma citation dans un article de Thérèse Cortembos paru dans le 10e cahier d'urbanisme publié par la Région wallonne):

«Si l'évolution actuelle se poursuit, effectivement nous sortirons de la dimension du temps, nous perdrons le lien avec le passé et le sens du futur.

Le passé n'est déjà plus qu'un gadget, qu'un patrimoine qu'il faut gérer, qui peut encore avoir une certaine fonction ludique ou récréative, qui est même un «marché porteur» mais qui nous est totalement extérieur, dont nous ne sommes plus les héritiers et qui n'a plus rien à nous dire. Quant au futur, il n'est plus qu'une projection «simulée» faite de prospectives et de scénarios... Une ville sans mémoire est une ville sans histoire. Ses utilisateurs sont-ils encore des citoyens?»

En rendant visible cette tension urbanisme-conservation, nous voulons lutter contre la fatalité du modernisme. La conservation doit certes être intégrée dans la vie contemporaine, mais il faut veiller à ce que la ville ne devienne pas cloisonnée: un centre historique protégé, une première cou-

ronne de bureaux, de parkings et de taudis, les autres couronnes pour l'habitat moyen et aisé de plus en plus vert, de moins en moins urbain... de moins en moins bruxellois.

Comme, et avec, l'ordonnance sur la planification et l'urbanisme, notre Région se dotera aujourd'hui d'un instrument utile pour la conservation du patrimoine et un urbanisme de continuité. C'est pourquoi, le groupe FDF-ERE votera en faveur de ce projet. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame-Boonen.

Mme Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, me voilà à la tribune, non plus en tant que rapporteur, mais en tant que représentante du groupe PSC. Comme beaucoup d'autres l'ont dit précédemment, il est évident que l'ordonnance qui est soumise à notre discussion aujourd'hui et demain à nos suffrages est importante, bien entendu puisque nous nous en occupons, mais essentiellement parce qu'elle concerne notre Ville-Région dont le passé a été marqué davantage par les incendies, les destructions et autres bruxellisations, que par une politique respectueuse de concilier témoignages du passé et prospectives.

Cette ordonnance nous permettra de mener harmonieusement une action de conservation et de valorisation du patrimoine, respectueuse des habitants et de leurs droits, attentive à la qualité de la vie urbaine, conciliant exigences de la vie moderne et respect de nos racines et de nos spécificités.

Sans parler des trois propositions d'ordonnance visant à réglementer cette matière, ce projet a été l'objet d'un intense travail parlementaire. Constitué au départ de 38 articles, il nous a valu 144 amendements dont beaucoup ont enrichi le texte initial du projet dans un commun souci de conserver à notre Ville-Région si typique son caractère propre auquel il est impossible de ne pas tenir.

«L'ordonnance du docteur van Eyll sur le patrimoine bruxellois» dont parlait hier Télé-Bruxelles est donc le fruit d'une œuvre collective intense.

Je me permettrai de rappeler d'emblée ce qui dans cette matière était important pour le PSC, étant entendu que nous partageons aujourd'hui avec chaque Bruxellois le souci général de voir conserver et valoriser chaque témoignage de notre passé, des traces rurales de certaines de nos communes aux vestiges du Moyen-Age, de la maison de caractère XIXe aux jardins amoureusement soignés, de la gare ou du kiosque à la maison art-déco, et que s'il était en notre pouvoir de ressusciter le Palais des Ducs de Brabant, le Mont des Arts, l'hôtel d'Ursel ou nos petites gares, de faire de la Senne une Seine, et de rassembler le puzzle de la Maison du Peuple, eh bien, nous l'aurions déjà fait.

Le passé est accompli, nous n'allons pas pleurer comme des Madeleine. C'est notre atout de prendre l'avenir en mains tous ensemble, et ce au-delà d'un texte. Les travaux en commission ont souligné à suffisance combien la volonté politique était nécessaire pour accompagner une ordonnance, aussi parfaite soit-elles.

Nous nous permettons déjà d'indiquer qu'une telle ordonnance devra être accompagnée ou suivie d'autres mesures. Par exemple, une législation favorisant la formation professionnelle aux travaux de restauration et autres métiers d'artisanat, ou un texte créant une asbl, ou toute autre forme d'établissement susceptible, un peu, un tout petit peu comme le fait un *National Trust* en Grande-Bretagne, ou comme cela se pratique en Région flamande, de rassembler les fonds de particuliers ou de mécènes attachés à Bruxelles.

Quels étaient donc les soucis de notre parti dans le projet qui nous est soumis?

Concilier le droit de la collectivité et de nos descendants à partager et à connaître leur passé, leur histoire, ce qui les fait et les fera, et le droit de chacun d'user de son bien de la manière la plus légitime.

Permettre à la Région de remplir ses obligations et ses missions sans pour autant la conduire, par un excès de gourmandise, à paralyser toute action.

Concilier la sécurité juridique pour le citoyen et la nécessaire évaluation du long terme, connaître l'urgence des situations et le temps nécessaire à toute action.

S'assurer de l'indépendance et de la qualité de la Commission royale des Monuments et Sites.

Enfin, si nous souscrivons sans peine à une conception large du patrimoine, embrassant sites, perspectives et ensembles architecturaux, veiller à ce que le propriétaire d'un bien signalé à l'attention et à la protection d'un chacun reçoive la juste contrepartie du frein donné à son *ius utendi et abutendi.*

(M. Béghin, premier Vice-Président, remplace M. Poullet au fauteuil présidentiel)

(De heer Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Poullet als Voorzitter)

Voilà ce que nous souhaitions voir défendre dans cette ordonnance; pointons d'abord ce qui nous parait être des acquis positifs.

Selon l'expression consacrée d'une majorité, le PSC se réjouit d'une ordonnance qui prévoit des mesures de protection à «la louche à soupe» — je parle de la liste de sauvegarde —, comme à la louche à caviar — je parle du classement. D'autres orateurs l'ont souligné, plus de 4 000 bâtiments méritent notre attention, il faudra travailler avec ordre, méthode et discernement.

Les trois mesures de protection envisagées par l'ordonnance — l'inscription sur l'inventaire, l'inscription sur la liste de sauvegarde, et le classement — permettent de moduler les mesures conservatoires selon les besoins et les moyens de la Région: seuls 271 petits millions sont inscrits au budget 1993.

Dans de nombreux cas, les deux premières mesures satisfont l'intérêt général comme le particulier. Si ce dernier devait être lésé, il peut initier la procédure de classement, qui génère un droit à la subsidiation. Si l'intérêt général devait être lésé, ce serait un motif d'expropriation. De plus, il est possible de radier un bien de la liste de sauvegarde, soit qu'il n'en vaille plus la peine, soit qu'il ait été classé, soit qu'on ait estimé qu'il ne le méritait pas.

Une acception plus actuelle du bien à protéger est intégrée dans l'ordonnance puisque l'on prend en compte l'environnement de celui-ci avec le principe de la zone de protection: l'exemple malheureux de l'Abbaye de la Cambre et de l'avenue Louise est dans toutes nos mémoires. Un aspect très positif qu'il nous plaît de souligner dans cette ordonnance et qui est le fruit du travail en commission, est le fait que, à côté de l'Exécutif, de la Commission royale des Monuments et Sites bien sûr, du collège des bourgmestre et échevins et du propriétaire lui-même, ce sont des associations, non pas de circonstan-

ces, mais ayant «pignon classé sur rue» et sollicitées par 150 habitants qui pourront mettre en branle les procédures. Pour que le cadre de vie soit l'affaire de tous et respecté de tous, il faut que chacun sache qu'il en est responsable et qu'il en a les moyens. Notons l'ensemble des situations que l'ordonnance embrasse.

Au-delà des classiques palais et cathédrales qui pour être classiques n'en sont pas moins sur le carreau à Bruxelles pour le moment — mais passons —, l'on vise les sites, les jardins, les éléments décoratifs et sculpturaux, les arbres remarquables et même les perspectives puisque l'environnement du bien à protéger doit l'être lui aussi. Pourront ainsi être protégés des sites comme le parc Semet à Ixelles ou le parc Georges-Henri à Woluwe, le parc Tournai-Solvay à Boitsfort. Je pense bien sûr surtout ici aux zones de protection que leur classement imposerait.

La préparation d'un projet d'ordonnance sur les fouilles archéologiques justifie le fait que cette matière n'est que très partiellement visée ici.

Nous sommes très heureux que les amendements importants apportés en commission à l'article qui régit la Commission royale des Monuments et Sites, garantissent à ce Conseil de l'Exécutif les nécessaires indépendance et compétences.

Je parle ici de la confidentialité de l'avis de la Commission royale des Monuments et Sites remis à l'Exécutif, qui en fait ce qu'il veut, du mode de désignation des membres, pour partie désignés par le Conseil, pour une autre cooptés, de la durée de leur mandat, six ans au lieu de quatre ans renouvelable par moitié, des critères à la fois souples et exigents présidant à leur désignation.

Soulignons aussi les mesures de publicité que l'ordonnance prévoit et la protection que celles-ci assurent vis-à-vis des tiers.

Si les effets du classement apparaissent plus durs que ceux que la loi de 1931 prévoyait, cela ne nous gène pas puisque l'on a créé une liste de sauvegarde, mode «doux» de protection satisfaisant en somme toutes les parties et dont il est possible de sortir.

L'ordonnance, Monsieur le Secrétaire d'Etat, laisse néanmoins planer quelques incertitudes et zones d'ombre que nous nous permettrons de soulever.

Même si M. Martiny, Président de la Commission royale des Monuments et Sites bruxelloise, nous assure que l'inventaire des biens remarquables, particulièrement dans le pentagone, est en bonne route, il est clair que nous mettrons des années à l'achever. Quels sont les moyens trouvés pour accélérer cette procédure de sorte que le citoyen trouve la sécurité juridique à laquelle il a droit dans la disposition de son bien?

Si nous comprenons et nous félicitons de ce que les immeubles antérieurs à 1932 soient en quelque sorte d'office sauvegardés dans l'attente d'une confirmation éventuelle endéans les 5 ans, l'ampleur de la tâche nous laisse songeurs. Quels moyens seront accordés pour donner l'avis requis pour chaque transformation envisagée? Quelles mentions seront apportées dans l'inventaire ou sur la liste de sauvegarde?

Si le classement gratuit que constitue l'inscription sur la liste de sauvegarde peut convenir à nombre de propriétaires, comment la Région fera-t-elle face aux obligations nées de la procédure de classement ou de la nécessité qu'il pourrait y avoir à exproprier un bien pour le sauver?

A ce propos, les articles 39 et 40 qui accordent l'immunisation du précompte immobilier ou l'exemption des droits de succession et de mutation par décès, s'ils nous apparaissent intéressants sont des mesures insuffisantes. Où en est l'asbl appelée de tous nos vœux lors du vote du budget 1993?

Sans aucun doute, il nous faut un mode de financement qui appuie la Région dans ses efforts. Ce mode doit être trouvé dans la volonté même de la population bruxelloise de participer à la conservation de son patrimoine.

Nous déplorons encore que l'Exécutif puisse remettre en question les subsides versés en cas de location de l'immeuble classé. Nous n'y voyons toujours pas d'incompatibilité.

Par ailleurs, les délais doivent être suffisants pour étudier les mesures à prendre. Il est bien entendu souhaitable qu'il soient les plus courts possible pour assurer la protection du bien mais aussi pour assurer le propriétaire de celui-ci sur son sort.

Pour donner deux exemples, un délai de trois ans entre le début de la procédure et la décision de l'Exécutif nous semble bien long. La procédure de classement, quant à elle, prend, en comptant serré, sept mois et demi. Le Ministre a demandé par un amendement, deux ans au lieu d'un. Si le Ministre nous l'a demandé, c'est sans doute que son administration est encore embryonnaire, mais le délai de référence devrait bien être sept mois et demi.

S'il devait y avoir un point noir, Chers Collègues, c'est à coup sûr le même que celui que l'on peut nous opposer pour toute action un peu volontariste que nous mènerions: les moyens en argent et en hommes.

Une solution doit être mise sur pied qui rassemble les énergies publiques et privées, les volontés particulières et collectives. Quelques mesures à caractère fiscal sont prévues par l'ordonnance; une harmonisation s'impose avec les politiques nationales. Un pari doit être fait sur la volonté de l'ensemble de la population.

Nous ne pourrions pas clore cette intervention sans souligner combien seront positifs pour notre Région les deux effets suivants de l'ordonnance.

Tout d'abord l'appel aux compétences d'habitants de la Région formés à des travaux de restauration. C'est là une piste sérieuse pour l'emploi.

Par ailleurs, l'incontestable attrait touristique qui découlera d'une ville-Région plus harmonieuse et dont la riche diversité aura été valorisée. Rêvons: Bruxelles sera ainsi un condensé de Rome, Prague et Dublin, une véritable Capitale de l'Europe.

Je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs du PSC.)*

M. le Président. — La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, la nouvelle ordonnance relative à la protection du patrimoine, présentée trois ans après le dépôt de la proposition d'ordonnance d'Ecolo, s'est largement fait attendre. Alors que le 26 juin 1990, un groupe de travail a été constitué par la Commission de l'aménagement du territoire pour traiter des propositions et avant-projets d'ordonnance déposés par les différents groupes, il aura fallu trois années à l'Exécutif pour mettre au point le texte actuel. Texte dont la philosophie est largement tributaire des idées défendues par mon groupe. Il aurait été plus simple d'amender les différentes propositions d'ordonnance déjà élaborées, plutôt que de concevoir un nouveau texte.

De nombreux éléments plaidaient en effet en faveur de la création d'une nouvelle législation:

— la lenteur des procédures de classement. La loi de 1931 nécessitait la consultation de trop nombreuses instances. Cela faisait du classement un instrument lourd et inapproprié pour les sauvegardes urgentes. La lenteur était donc contre-productive.

— Les retards accumulés (350 bâtiments classés aujourd'hui seulement, alors qu'une liste de classements nécessaires, élaborée en 1979, prévoyait déjà quelque 1 280 classements et 4 000 bâtiments pour lesquels des mesures urgentes de sauvegarde devaient être prises).

— L'inadéquation du texte de la loi de 1931 à la réalité d'aujourd'hui et la nécessité d'introduire dans la notion de patrimoine une dimension plus large: un patrimoine qui ne serait plus limité à sa dimension historique et esthétique mais entrevu aussi dans une vision plus globale: ensembles architecturaux à intégrer dans un tissu urbain contemporain.

— Autre carence, l'impossibilité de faire face à des situations d'urgence, de détérioration, voire même de destruction, provoquées entre autres par le désintérêt des propriétaires et par la spéculation immobilière. Le paradoxe de cette situation étant, comme l'a souligné le Secrétaire d'Etat, que les plus beaux sauvetages ont été réalisés sans l'aide du classement, par exemple rue aux Laines.

Ces carences de la loi, créée en 1931 pour sauvegarder le patrimoine, mais qui dans la deuxième moitié du 20e siècle servaient plutôt ses détracteurs, n'ont pas été sans conséquences sur le tissu architectural bruxellois. Il suffit, pour s'en rendre compte d'ébaucher une liste des monuments disparus, faute... d'interventions et de législation adéquate qui aurait permis leur sauvegarde:

— deux immeubles des 16e et 17e siècles, rue d'Assaut;

— une maison du 17e siècle, rue Marché aux Porcs;

— un immeuble de l'architecte Beyaert, rue Guimard;

— les intérieurs 18e des bâtiments, place des Martyrs;

— la maison Vifquain de la place des Barricades, de style néo-classique;

— deux ensembles néo-classiques, rue Joseph II;

— le Wiltcher's, avenue Louise;

— la gare de Cureghem;

— la gare du Midi;

— les hôtels de maître du boulevard Bichoffscheim remplacés par l'immeuble Amazone.

Enfin, si l'on s'attarde sur les résultats actuels de la politique de protection du patrimoine menée depuis 1991, on constate une augmentation du nombre des procédures de classement (de 6 classements en 1991, on passe à 32 classements en 1992, parallèlement à 39 ouvertures d'enquête) mais on doit regretter que 11 procédures d'enquête n'ont pas encore abouti alors qu'elles sont en attente depuis quasiment trois ans. Il s'agit de bâtiments aux qualités architecturales évidentes: l'INR, la Prévoyance sociale, l'hôtel Gresham place Royale, le parc Crousse,... Certains de ces bâtiments sont donc encore en danger. Les chiffres restent dérisoires et sont encore loin des buts à atteindre.

Une vraie politique de protection du patrimoine bruxellois se faisait donc attendre. Nous regrettons que l'Exécutif ait mis si longtemps à se doter des moyens adéquats pour la mener.

Cela étant, nous nous félicitons des acquis du nouveau texte, dont la philosophie rejoint, pour une large part, comme je l'ai déjà dit, les propositions qu'Ecolo a élaborées dès 1990.

Une rapide comparaison entre le texte, déposé par Ecolo en mai 1990, et le projet actuel de l'Exécutif montre combien celui-ci s'en est inspiré.

Quelques exemples:

1. Dans la proposition d'Ecolo, on élargissait le champ d'application de la législation de protection du patrimoine, limité alors à sa dimension historique — bâtiments remarquables ou isolés — sans tenir compte des notions d'ensemble architecturaux ni de patrimoine ordinaire qui forment l'essentiel de la ville.

Le texte de l'ordonnance prévoit, dans les définitions introductives, que la notion de patrimoine soit étendue aux ensembles, à savoir tout groupe de biens immobiliers formant un ensemble urbain ou rural et suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une définition topographique.

2. Pour étendre la protection d'un bâtiment et pour préserver son environnement immédiat, Ecolo proposait d'introduire les notions de périmètre de protection autour des bâtiments classés et de placer, dans les définitions relatives au patrimoine, les notions d'ensemble urbain et de perspective, pouvant être soumis au classement.

Dans le texte actuel, on retrouve cette idée: il est désormais obligatoire de définir une zone de protection lors du classement. Ainsi tous les actes et travaux de nature à modifier les perspectives sur le bien visé par le classement sont soumis à l'avis de la Commission ainsi qu'aux mesures particulières de publicité.

3. Ecolo proposait que l'initiative de la protection d'un bâtiment puisse émaner des horizons les plus divers: Exécutif, Administration, Collège des bourgmestre et échevins, associations ayant pour la sauvegarde du patrimoine et dont les statuts ont été publiés, Commission, propriétaire ou 300 personnes signataires d'une pétition et domiciliées dans la Région. De cette manière, on créait une sorte d'émulation autour de la protection.

Dans le texte actuel, l'intervention des particuliers et des associations est prévue à la fois dans l'ouverture de la procédure pour mettre un bâtiment sur la liste de sauvegarde ou pour entamer un classement. L'initiative peut émaner seulement d'associations qui doivent réunir au préalable 150 signatures de personnes de l'Exécutif ou du propriétaire. C'est en quelque sorte une restriction du droit d'initiative par rapport au premier texte.

4. Ecolo proposait de créer deux niveaux de protection: une liste de sauvegarde, conçue comme mesure d'urgence, avec protection identique à celle du classement mais pour une durée limitée, ceci étant inspiré par la législation wallonne.

Le texte actuel prévoit également une liste de sauvegarde qui, outre l'aspect d'urgence, présente l'intérêt de protéger plus largement des bâtiments dont l'intérêt architectural est moindre mais qui ont leur place dans une protection plus globale de la ville. On retrouve ici l'idée de deux niveaux de protection, présente dans le premier texte.

5. Ecolo proposait de créer un registre du patrimoine, inventaire des bâtiments inscrits sur la liste de sauvegarde et classés. Ce registre devait en outre être accessible au public

pour permettre à celui-ci de se tenir informé de l'état de la question. Il servait de répertoire et indiquait les efforts accomplis.

Dans l'ordonnance actuelle, la création d'un inventaire permanent du patrimoine, régulièrement mis à jour, élargit la notion du registre car il a une valeur réglementaire. Cet aspect de l'inventaire est à la fois un plus puisque toute modification d'un immeuble inscrit à l'inventaire devra passer par l'enquête publique, mais comporte aussi un risque: l'engorgement des procédures d'enquête. On imagine facilement que pour certaines communes dont l'essentiel du parc immobilier serait inscrit à l'inventaire, l'obligation d'organiser des concertations dépasse les capacités de l'administration.

6. Ecolo proposait d'étendre les effets de la protection, en obligeant les propriétaires à entretenir leur bâtiment; le texte, assez précis, visait les réparations des dégâts de toitures, nettoyage des conduits d'évacuation, remplacement des fenêtres cassées, lucarnes abîmées ou vitres brisées, fermeture de toutes les issues en spécifiant que, pour tous ces travaux, l'autorisation de l'Exécutif est toujours requise. Si des travaux d'entretien n'étaient pas exécutés, l'Exécutif pouvait se substituer au propriétaire, l'exproprier ou saisir le bien.

Le texte actuel a retenu cette proposition. Il sera désormais interdit de laisser se détériorer un bâtiment inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé. C'est un progrès important.

7. Enfin le grand apport d'Ecolo dans l'ordonnance actuelle, est la mise en place de mesures fiscales en faveur des immeubles classés. En effet, tous les immeubles classés non mis en location et qui ne font pas l'objet d'une exploitation, sont exonérés du précompte immobilier. Tous les biens légués à la Région ou à une fondation d'utilité publique et qui sont classés, sont exempts de droits de succession. Ces biens sont inaliénables et incessibles.

Ces deux amendements proposés par Ecolo et repris comme tels par l'Exécutif, encouragent désormais les dons et valorisent les immeubles classés.

L'apport d'Ecolo dans la philosophie du texte actuel est donc fondamental. Aujourd'hui, la protection du patrimoine est un des moyens mis en place pour créer un urbanisme de continuité, en intégrant à l'évolution de la ville moderne, le patrimoine ancien, garantie de la sauvegarde d'une qualité de vie en ville. En même temps, la protection et la restauration du patrimoine ancien constitueront un outil de revalorisation des quartiers et de la participation des habitants. Une manière de se réapproprier son histoire.

Le texte de l'ordonnance présente de nombreuses améliorations. Encore faudra-t-il que l'Exécutif se donne les moyens de l'appliquer. Nous avons un certain nombre d'inquiétudes:

— La première concerne la Commission royale des Monuments et Sites. Son rôle est singulièrement accru puisqu'elle est chargée de donner son avis dans le cadre de l'inventaire de la liste de sauvegarde et pour le classement. On peut se demander si la Commission est prête à voir son rythme de travail considérablement augmenté. Certes, son secrétariat sera désormais assuré par l'administration du patrimoine mais les conditions de travail des membres restent peu adaptées aux nouvelles exigences. Nous aurions souhaité plus de personnel mis à sa disposition. Ces inquiétudes sont légitimes car le bon fonctionnement de la Commission conditionne la réussite des nouvelles dispositions. Il en est de même pour l'administration du patrimoine. Sa rapidité à traiter les dossiers et à en établir le suivi est une autre condition à l'efficacité du projet. Dans l'état actuel, cette administration n'a ni le cadre ni les capacités pour répondre aux nouvelles exigences.

— La seconde inquiétude touche à l'application de certains articles. Il relève en effet de la responsabilité de l'Exécutif de préciser dans les arrêtés d'exécution les réglementations prévues dans l'ordonnance. Par exemple, dans la définition des zones de protection, zones aux délimitations floues. Il faudra préciser les prescriptions urbanistiques contraignantes en matière de gabarit, de caractéristiques de façades, de matériaux. Il faudra aussi déterminer les critères pour établir le périmètre à couvrir par cette zone. Si l'on pense à quelques exemples récents, on voit comment cette zone de protection peut être un frein efficace à la spéculation. Qu'adviendrait-il du projet d'hôtel à la Tour noire si un périmètre de protection avait été défini; de même, dans le projet de construction devant l'église des Brigittines qui modifiera la perspective de façon irréversible? Autre exemple: l'obligation pour les propriétaires d'entretenir leurs bâtiments. Il faut, pour faire respecter cette disposition, surveiller étroitement l'évolution du patrimoine urbain, pour détecter çà et là les infractions. Cela permettrait de lutter contre le pourrissement de rues entières par abandon volontaire, par exemple rue de la Violette, sur le territoire de Bruxelles-Ville. Mais cela suppose du personnel nombreux et efficace.

— La troisième inquiétude s'applique à la lutte contre le «façadisme», fléau contemporain de la rénovation urbaine. L'ordonnance constitue un outil si l'Exécutif s'emploie à mettre sur la liste de sauvegarde ou à classer les bâtiments dans leur entièreté, sans dissocier intérieur et extérieur. Cette manière de procéder a permis de maintenir la cohérence du bâti de nombreuses villes hollandaises, par exemple. A Amsterdam, c'est jusqu'à la couleur du papier peint qui est soumise à contrôle. C'est excessif mais cela indique la priorité mise dans la conservation de la cohésion du bâti. Le façadisme apparaît souvent comme un compromis entre bâtisseurs et défenseurs du patrimoine: la sauvegarde d'un décor, d'un rideau dressé comme du carton pâte est une déviance esthétique qui sévit partout à Bruxelles et qui sert surtout la rentabilité des bâtiments, même dans des lieux historiques comme la place des Martyrs et la place Royale.

Il convient de s'opposer à cette manière de vouloir rentabiliser des immeubles en augmentant leur gabarit et en menaçant leur intégrité historique.

(M. Poullet, Président,
reprend la Présidence du Conseil)

(De heer Poullet, Voorzitter,
treedt opnieuw als Voorzitter op)

— Enfin, pour assurer la bonne application de l'ordonnance, il faudra mettre en place une véritable politique de sensibilisation. Sans cela les mesures de protection et de conservation ne cesseront d'être perçues comme contraignantes et comme une restriction du droit de propriété. Cette sensibilisation doit prendre pour nous plusieurs formes:

— une éducation des habitants à l'architecture de leur ville: réapprendre aux Bruxellois ce qui fait la particularité du bâti, des implantations, des caractéristiques architecturales de leur ville à travers les monuments remarquables et le tissu plus ordinaire sera la mission du Secrétaire d'Etat. Comment? Par des publications à visées pédagogiques, des visites guidées, des vidéos traitant du patrimoine et dont la réalisation devrait être confiée à des spécialistes;

— une définition claire des modalités d'exploitation des monuments importants pour assurer leur mise en valeur et les animer (je pense au rôle que joue la Caisse nationale en

France qui publie, fait visiter, crée des sons et lumières ou des spectacles, qui donne un accès plus facile au public et développe la dimension économique du patrimoine);

— la mise en place d'un label offert par la Région aux rénovations intelligentes et respectueuses du bâti bruxellois. Une manière de développer un dialogue entre pouvoir public et privé et de valoriser les initiatives de ce dernier.

La protection du patrimoine nécessite de la part de tous «une vigilance éclairée». C'est sans aucun doute en donnant aux Bruxellois une conscience claire des enjeux et des exigences du patrimoine que des solutions seront trouvées pour la sauvegarde de ces indispensables repères collectifs. C'est à travers l'ordonnance que nous allons voter, que devra se dégager non plus seulement une volonté politique mais des actions concrètes. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, s'il est un sujet qui fait couler beaucoup d'encre et qui continue à en faire couler, c'est bien la protection du patrimoine immobilier. Il ne se passe pas une semaine sans que la presse n'ait à s'émouvoir de telle démolition ou à se réjouir de tel autre projet. Cependant les raisons de se réjouir restent peu nombreuses et en la matière il convenait de légiférer au plus tôt au Conseil régional puisque la protection du patrimoine et son classement sont devenus compétence régionale.

Il était certain que la loi du 7 août 1931, toujours d'application, était totalement dépassée. Conçue dans une optique différente, elle a permis toutes les démolitions. Ces destructions ont eu pour conséquences majeures la banalisation et la perte d'identité de nombreux quartiers de Bruxelles. Aujourd'hui, la sauvegarde des traces du passé dans l'architecture apparaît comme une garantie du maintien de la qualité de l'environnement et en conséquence des habitants.

Il y a trois ans, quelques mois après l'installation du Conseil et de l'Exécutif de la Région, le groupe libéral avait proposé une ordonnance en cette matière. Il a fallu tout ce temps à l'Exécutif pour amener un projet réellement prêt à être discuté.

Toutes ces lenteurs ne font malheureusement pas l'affaire du patrimoine architectural qui continue à se dégrader et à tomber sous les coups de pioche, plus souvent maintenant d'une façon insidieuse mais tout aussi dramatique, derrière des façades qui sont maintenues comme des décors de théâtre et dont on voit se vider les entrailles.

Bruxelles, on le dirait, entame une nouvelle phase de bruxellisation (mot célèbre dans tous les manuels d'urbanisme pour qualifier ce qu'il ne faut pas faire): il s'agit du façadisme. Seul un texte de loi peut arrêter cette nouvelle dérive. Malheureusement le projet de loi de l'Exécutif est muet en cette matière. Volontairement la majorité à écarté des considérations telles le maintien d'une fonction vive pour le patrimoine classé ou plus largement la question de l'intégration du patrimoine immobilier dans le cadre de la vie contemporaine. Il faut en effet éviter que les biens classés ne deviennent des choses mortes ou figées. La proposition du PRL avait le mérite d'insister sur le maintien de la fonction de logement lorsque celle-ci préexistait au classement, une telle affectation devait à notre sens intervenir dans les critères d'octroi des subsides de rénovation.

La Commission royale des Monuments et des Sites est sous tutelle et sans voix.

Cette ordonnance laisse en cette matière le libre arbitre complet à l'Exécutif. De plus, elle place radicalement trop la Commission royale des Monuments et des Sites sous sa tutelle; tant sa composition que son fonctionnement et surtout le refus de lui permettre de faire connaître ses avis et sa position à l'extérieur, ne lui donnent aucune indépendance à l'égard de l'Exécutif.

Nous aurions voulu que la majorité admette d'en réduire à quinze le nombre de membres et d'en modifier la composition, de façon à y garantir un nombre de spécialistes, ainsi qu'à la faire fonctionner en trois sections — Monuments et Sites — Fouilles — Urbanisme, cette dernière étant une innovation qui veut prendre en compte les ensembles urbanistiques, telle par exemple la place des Barricades. Il est évident que, parfois, si l'on examine maison par maison, celles-ci peuvent ne pas justifier un intérêt architectural remarquable, mais que l'ensemble qu'elles forment le peut.

Le projet d'ordonnance prévoit deux degrés de protection: le classement et l'inscription sur une liste de sauvegarde. Pour le classement, la grosse différence avec la loi de 1931 réside dans le fait que le subventionnement cesse d'être une obligation pour les pouvoirs publics. L'inscription sur la liste de sauvegarde est une mesure nouvelle, étrangère à la loi du 7 août 1931. Dans notre proposition, nous avions aussi prévu ce système mais en lui donnant un tout autre but.

A notre avis, la liste de sauvegarde est un moyen de protection qui doit pouvoir fonctionner rapidement afin de préserver un immeuble ou un ensemble méritant d'être classé. Comme son nom l'indique, l'inscription sur la liste de sauvegarde doit permettre de sauvegarder un patrimoine éventuellement menacé. Mais cela doit fonctionner pour une période déterminée afin d'examiner s'il y a réellement matière à entamer un classement total ou partiel ou à rayer l'immeuble de la liste, si après examen il apparaît qu'il n'y a pas lieu de classer.

La liste de sauvegarde est donc une mesure provisoire et à caractère d'urgence. Pour ne pas geler le bien elle doit être limitée dans le temps. Nous proposons un an. Il ne peut s'agir en aucun cas d'un système de conservation «provisoire permettant de s'enliser dans le définitif». Or, c'est cela qu'organise le projet qui en ne fixant pas de délai, va utiliser cette liste comme fourre-tout avec la commodité que là, tout est à la charge du propriétaire. Or, comme l'on connaît la situation budgétaire de la Région, on peut comprendre que la tentation sera grande de laisser le patrimoine sur la liste de sauvegarde sans jamais le classer et donc sans devoir en subsidier la rénovation. Cette mesure qui aurait pu être bonne, limitée dans le temps, va se retourner contre le but même du projet en ayant pour conséquence de ne plus classer!

Autre nouveauté prévue par le projet qui pourrait à l'usage engorger les travaux de la Commission et les bloquer, c'est la possibilité d'entamer une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde ou de classement à la demande de 150 personnes âgées de 18 ans au moins et domiciliées dans la Région. Voilà encore une fois une concession faite aux groupes de pression qui vont pouvoir recolter aisément cette centaine de signatures et ainsi bloquer le projet qui ne leur convient pas. On aboutira aussi à un «immobilisme» particulièrement néfaste à la protection du patrimoine. Sans dénier aux habitants ce droit d'initiative, nous croyons plus judicieux de porter le nombre requis à 600, pour les communes de moins de 30 000 habitants, et à 1 000 personnes pour les communes de plus de 30 000 habitants. Ces personnes devraient être inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, le critère de domiciliation dans la Région étant trop vaste.

Enfin, je voudrais évoquer l'initiative libérale concernant la protection du sous-sol archéologique de Bruxelles. Il est évident que les sous-sols d'une ville de plus de 1 000 ans regorgent de traces du passé. Jusqu'à présent ceux-ci ont été bien mal protégés et le projet d'ordonnance ne les a intégrés qu'à titre transitoire. C'est cette carence que nous avons voulu combler en déposant une proposition d'ordonnance relative à la protection des sites et des découvertes archéologiques.

Cette proposition a pour but de soumettre les sondages ou les fouilles à une autorisation préalable et de prendre les mesures utiles pour la protection des biens et sites archéologiques en cas de découverte fortuite. Il n'existe, en effet, aucun moyen de suspendre les travaux si l'on tombait sur une découverte archéologique. Dans le cas de la Bourse ou du Boulevard Lemonnier, des fouilles ont pu être faites à l'amiable grâce à des promoteurs ou des propriétaires sensibles aux patrimoines. Nous avions donc prévu une procédure légale qui permette à l'Exécutif de suspendre les travaux pendant 60 jours, le temps de faire procéder aux fouilles. Passé ce délai, le site sera remis dans l'état où il se trouvait et rendu au propriétaire à moins qu'une procédure de classement ou d'expropriation du site ne soit entamée.

Il est indiqué au rapport que la proposition libérale tombe par l'adoption de ce projet. A mon sens, il n'en est rien puisque ce projet ne se soucie de la protection des richesses archéologiques qu'à titre transitoire en attendant le projet spécifique annoncé par l'Exécutif.

En conséquence la proposition libérale reste, à mon sens, à l'examen en commission jusqu'au vote du projet de l'Exécutif sur le même sujet.

En conclusion, je voudrais dire toute notre déception à l'égard de ce projet pourtant tant attendu et que nous aurions voulu voter avec enthousiasme. Tout n'y est pas mauvais bien sûr — mais ce qu'il lui manque c'est une vision positive et stimulante plutôt que coercitive. Toutes les tentatives d'élargissement du concept de protection du patrimoine ont été écartées. A la notion de «perspective ou d'affectation», le Ministre répond que l'on sort de ses compétences et qu'il s'agit «d'aménagement du territoire». Or, dans un article publié dans *La Lanterne* le 10 février dernier sous le titre «L'incorruptible», Didier van Eyll, pour justifier ses refus d'aller «dîner avec le gratin des hommes d'affaires» déclarait: «Si l'on veut que les décideurs politiques travaillent en toute indépendance, il faut revoir radicalement le système de financement des partis qui lie ces derniers aux puissances financières. Comment voulez-vous que je mène une politique de protection du patrimoine efficace sans avoir une prise directe sur l'urbanisme?» «Quand Didier van Eyll arrive avec ses mesures de protection des immeubles, il apparaît souvent comme un gêneur, y compris au sein de l'Exécutif!» dit encore l'article. Voilà qui est agréable pour ses Collègues. Que doit-on en conclure?

L'article en tous les cas conclut: «Dans ses moments de déprime, van Eyll se dit qu'il ferait bien de s'allier avec les investisseurs privés potentiels, car à ce niveau, la Région est financièrement impuissante»... Nous devons donc conclure que le Ministre va finalement aussi aller dîner avec le gratin des hommes d'affaires!

Ce projet aurait pu être novateur et audacieux, et lui donner les armes qu'il réclame en matière d'urbanisme. Le seul souffle positif se trouve dans les derniers articles permettant d'immuniser le précompte immobilier des immeubles classés. Nous voterons cet article puisqu'il va dans le même sens que la proposition que nous avons déposée qui n'immunise pas totalement mais s'applique à tous les immeubles, y compris lorsqu'ils ne sont pas occupés par leur propriétaire ainsi que les immeubles inscrits sur la liste de sauvegarde.

Enfin, ce projet a été concocté en vase clos sans prise directe avec la réalité aussi bien celle des promoteurs que surtout celle des communes. Et c'est sans doute le plus gros reproche dans une matière qu'il fallait dépoussiérer. Il n'est pas excessif de prévoir un engorgement total des commissions de concertation dans les communes. Audace ne signifie pas utopie et l'article visant à assurer la protection de tous les immeubles bâtis avant 1932 en est une. En effet, en attendant la publication au *Moniteur belge* de l'inventaire du patrimoine immobilier, les moindres travaux effectués sur des immeubles d'avant 1932 seront soumis à concertation!

Voilà comment, par une mesure aux objectifs certes louables, on noie l'essentiel dans la multitude!

En conséquence de cette mesure, un inventaire transitoire sera considéré qui retardera d'autant la réalisation effective de l'Inventaire du Patrimoine Immobilier proprement dit que nous attendons et que le Ministre prévoit dans dix ans!

Conclusion, à force de liste de sauvegarde sans délai dans le temps, à force d'inventaire transitoire, l'ordonnance sur la protection du patrimoine diminuera le nombre de classements et reportera l'inventaire aux calendes grecques! *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Mijnheer de Voorzitter, beste Collega's, *(Sourires)* avant de répondre aux différents orateurs, je voudrais remercier tous ceux qui ont œuvré à l'aboutissement de cette ordonnance, et tout d'abord mon prédécesseur, puisque c'est lui qui a déposé ce projet d'ordonnance sur le bureau du Conseil.

J'aimerais également remercier notre cher ami Jean Demannez, Président de la Commission, dont la bonhommie me rappelle celle de nos bourgmestres bruxellois.

J'adresse également mes remerciements aux rapporteurs: dank u, mijnheer Vandenbussche, merci madame Willame. Vos rapports ont fait le point et je puis ainsi me permettre de ne pas revenir sur quelque descriptif que ce soit de l'ordonnance, les rapporteurs ayant fait un travail tout à fait remarquable.

Dans ces remerciements qui montrent bien quel est mon état d'esprit à l'égard de l'ordonnance, je ne puis oublier la Commission royale des Monuments et des Sites. En effet, en tant que Secrétaire d'Etat dont l'administration n'est pas très étoffée — tous les groupes l'ont souligné — je n'aurais pu réaliser le travail que j'ai réalisé, je n'aurais pu mener la réflexion que j'ai menée, ni intervenir en commission comme je l'ai fait, si je n'avais été instruit et guidé par la Commission royale des Monuments et des Sites. Je tiens particulièrement à rendre hommage à son Président. Dès mon entrée en charge, j'ai lu la somme des articles et des livres que le Professeur Martiny a consacrés à Bruxelles et à son patrimoine dans une langue aux phrases aussi déliées qu'harmonieuses. Ces articles et ces livres m'ont instruit sur une véritable politique du patrimoine et je reconnais là une paternité intellectuelle à laquelle je rends volontiers hommage.

Quant au travail qui s'inscrit dans les perspectives de cette ordonnance, on prétend que rien n'a été fait pendant trois ans

et que beaucoup de temps a été perdu. Les mois qui suivent montreront que ce n'est pas le cas.

Si nous avions examiné d'autres projets ou propositions d'ordonnance que ceux déposés par le Ministre Désir, nous ne serions peut-être pas encore ici aujourd'hui, tellement ils étaient, soit fumeux, soit incohérents ou totalement inadaptés à une Région urbaine comme celle de Bruxelles. *(Protestations de Mme Nagy.)* Mon but n'était pas d'égratigner qui que ce soit, Madame Nagy, mais plutôt de vous dire que, le travail qui sera accompli dans les semaines et les mois à venir, qui est prêt, qui mûrit et qui mijote depuis trois ans, je le dois aux associations. Je tiens à rendre hommage ici à ces associations qui fournissent un travail que vous ignorez peut-être, mais que j'aurai prochainement le plaisir de vous exposer.

De tout ce qui a été dit, une chose est évidente et relève d'ailleurs du bons sens: l'ordonnance n'est qu'un outil. L'ordonnance nous renvoie d'abord essentiellement à la volonté politique. Cette volonté politique doit faire ses preuves jour après jour, au cas par cas, dans des arbitrages qui ne sont pas simples, mais que l'opposition veut toujours simplifier. En matière d'urbanisme, par exemple, cette dernière parlera essentiellement en faveur de l'aménagement du territoire et de la création contemporaine. En matière de patrimoine, elle prônera la valeur patrimoniale en laissant croire que le grand soir patrimonial pourrait bien arriver, qu'il suffirait que l'Exécutif le veuille... Or, il n'y a jamais de grand soir car tout est relatif, même la valeur patrimoniale. Il ne sert à rien de laisser croire, dans des échos et des interventions affectives, qu'une valeur domine la Ville et qu'il suffit de la prendre en compte et de la concrétiser. Non... Il y a nécessairement conflit de valeurs, il y a nécessairement intervention de l'autorité politique pour arbitrer, dans la difficulté, la construction d'une ville. Des intérêts contradictoires doivent être harmonisés dans toute la mesure du possible. Tout le reste est utopie et idéalisme aux relents soixante-huitards.

Volonté politique? Sans doute, c'est l'essentiel et on ne peut en parler en termes simples.

Venons-en au problème des finances. Actuellement, le secteur dans lequel la Région n'est propriétaire d'aucun bien classé, se met lentement et difficilement en route, après de nombreuses années de léthargie. C'est pourquoi les crédits budgétaires inscrits à la division 17 sont suffisants pour faire face aux dépenses en matière de patrimoine. Les budgets seront-ils encore suffisants lorsqu'il y aura davantage de biens classés? On peut estimer que les plus grandes réparations en cours aujourd'hui seront terminées demain. Il est toutefois assez sage d'imaginer — comme le fait Mme Willame dans son intervention — qu'il n'y aura pas suffisamment d'argent demain pour le patrimoine à Bruxelles. C'est pourquoi il faut pousser, par des incitants financiers et fiscaux, les propriétaires à intervenir dans l'entretien de leurs biens.

Mes conseillers, qui préparent une ordonnance relative à l'ensemble des aides financières et fiscales, estimaient qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas voter déjà l'un ou l'autre article séparément, et se réserver pour une construction harmonieuse et efficace, frappant davantage l'opinion publique. Je crois cependant qu'il est bon et sage d'avoir accepté sans plus attendre, les deux amendements présentés par le groupe Ecolo. Quant à la création d'une asbl, d'un Fonds budgétaire pour le patrimoine, je répète ce que j'ai déjà dit lors de la discussion budgétaire. Un membre de mon cabinet consacre 75 p.c. de son temps à l'étude d'un projet d'ordonnance susceptible de faire droit à la suggestion de Mme Willame.

J'en viens à l'administration. Monsieur le Président, Chers Collègues, il m'a semblé que l'ensemble des groupes me maternaient avec une affection qui m'a presque fait monter les larmes aux yeux, tellement ils semblent se soucier du pauvre sort de mon administration. Non seulement l'opposition, pour laquelle il est de bon ton de plaindre le Secrétaire d'Etat qui semble trouver que les choses n'avancent pas aussi vite qu'il le voudrait, alors qu'il est parti de zéro, sans aucun fonctionnaire pour le seconder, mais même la majorité, tous groupes confondus, s'intèresse à mon sort et plaide en ma faveur. J'ai bien entendu les propos de M. Béghin, membre du CVP, en relation directe et sur la même longueur d'ondes que le Ministre de la Fonction publique. Je suis persuadé qu'ensemble nous arriverons à hisser cette administration au niveau souhaité sur le plan quantitatif. Quant à la qualité, c'est déjà fait.

Je souhaite maintenant répondre plus précisément à des questions qui m'ont été posées. En ce qui concerne l'attente de trois ans, je vous demande de ne pas confondre entre l'adoption par l'Exécutif du projet d'ordonnance qui date du 14 juin 1990 et la discussion d'aujourd'hui. Il est un peu tendancieux de prétendre que pendant trois ans l'Exécutif n'aurait fait que réfléchir aux textes qu'il pourrait adopter. Les propositions et projets d'ordonnance ont été déposés à peu près en même temps, mais à des niveaux différents. M. Désir ne pouvait se soustraire à certains devoirs, notamment l'approbation par l'Exécutif et la demande d'avis du Conseil d'Etat alors que les groupes d'opposition peuvent travailler plus vite.

Je ne puis laisser passer les quatre critiques de M. Cools, même si je n'ai pas envie de polémiquer, malgré mon tempérament. Vous parlez de la lenteur des procédures. Absolument pas, Monsieur Cools! Tant par la liste de sauvegarde que par le classement, l'intention de l'Exécutif d'intervenir, de protéger un bien par ce biais, peut être concrétisée en deux jours. Il lui suffit de rédiger sa décision, de la motiver au regard des exigences de l'ordonnance, et de notifier, la notification étant très largement allégée par le texte — puisqu'il suffit désormais de la notifier au propriétaire; si ce dernier est perdu dans les forêts de l'Amazonie, la publication au *Moniteur belge* suffit. Les choses iront donc désormais beaucoup plus vite en termes de protection du patrimoine. Aujourd'hui, je dois attendre une initiative du Collège échevinal ou de la Commission Royale des Monuments et des Sites. Que l'on ne vienne donc pas me dire que les procédures mises en place sont plus lentes et protègent moins bien le patrimoine qu'auparavant. C'est exactement le contraire. Cependant, l'un ou l'autre d'entre vous a regretté que, pour la liste de sauvegarde, on puisse entamer la procédure et ne la conclure qu'après trois ans, ou, pour le classement, qu'après deux ans, c'est exact. Mais je vous ferai remarquer, que la loi de 1931 ne fixe aucune limite. Certaines procédures tombant sous la loi de 1931, et entamées en 1978, ne sont toujours pas conclues aujourd'hui. Je cite cette année parce que le projet du Parc Delvaux arrive pour le moment à mon cabinet alors que cette procédure a commencé en 1978. Même à cet égard-là, un fameux progrès a été réalisé par rapport à la loi de 1931.

M. Cools dit que l'optique de cette ordonnance est conservatrice. Le mot «conservation» est utilisé dans le sens demandé par le Conseil de l'Europe pour toutes nos législations. Ce terme comprend tous les actes nécessaires et utiles à la protection du patrimoine, y compris sa réaffectation et sa conservation intégrée dans la ville. Réaffectation, cela signifie que le patrimoine retrouve une valeur d'usage; réintégrer le patrimoine dans la ville actuelle, c'est, bien entendu, mener une politique, non seulement de préservation, de protection, mais également de dynamisme à l'égard du patrimoine.

L'exemple que vous avez cité du Centre belge de la Bande dessinée est effectivement au cœur de l'esprit de cette ordonnance.

En ce qui concerne la non-publicité des avis, je vous dirai que je trouve normal et nécessaire que les débats menés en Commission Royale des Monuments et des Sites soient confidentiels. La confidentialité des débats est nécessaire; mais, ce n'est pas le cas pour les avis. La Commission Royale des Monuments et Sites doit donner des avis à l'Exécutif, sous la responsabilité de cet Exécutif. Son règlement d'ordre intérieur est d'ailleurs approuvé par l'Exécutif.

Vous avez cité l'avis de cette Commission à propos de l'Hôtel Brugmann. Il me semble donc que la confidentialité des avis est traditionnellement peu assurée. Pour le reste, il suffit d'interroger l'Exécutif par écrit ou oralement et celui-ci devra communiquer l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites. Si la décision de l'Exécutif a été prise sur avis conforme de cette Commission — ainsi que le texte l'y oblige pour quelques-unes de ses décisions —, la transparence requise est respectée.

M. Moureaux, quant à lui, souffre de sévérité précoce. Il m'a entendu à Télé-Bruxelles et il me reproche de n'avoir pas évoqué tout le labeur parlementaire sur ce projet. Mais Télé-Bruxelles n'est pas «Télé van Eyll»! Si j'y ai parlé pendant une heure, Télé-Bruxelles n'a pas, pour autant, braqué ses caméras sur ma petite personne. Tous les journalistes savent que, lorsqu'on m'interroge depuis des mois sur le fait de savoir pourquoi cette ordonnance traîne depuis si longtemps, je leur réponds que c'est parce que cette ordonnance est un chef-d'œuvre du travail parlementaire, que non seulement la majorité mais également l'opposition y travaillent.

De longues soirées y ont déjà été consacrées. Je dirai donc que cette ordonnance appartient à tout le monde, sauf à moi. Je ne revendique, en effet, que l'ancien article 32, et il a disparu! Il est vrai que j'ai mis beaucoup d'opiniâtreté à le faire disparaître. Je revendique donc la paternité d'un article qui ne figure plus dans cette ordonnance. Je vous la laisse donc, votre ordonnance! *(Sourires.)*

Mais alors, ses auteurs voulant que le «bras Exécutif» du législatif fasse sienne cette ordonnance, je vous promets donc de la faire mienne. J'ai d'ailleurs déjà commencé à œuvrer en ce sens.

La sévérité de M. Moureaux n'était donc pas de mise.

Monsieur Duponcelle, vous avez dit que cette ordonnance était froide et vertueuse. Je vous laisse sa vertu. Quant à sa frigidité, je puis me permettre de vous assurer que j'aurai, avec elle les relations les plus fréquentes, les rapports les plus intimes. Bref, j'ose vous promettre d'éliminer sa frigidité!

Quant à la liste de sauvegarde, M. Duponcelle et Mme de Ville ont déposé un amendement à son sujet. C'est être «plus catholique que le pape» car la liste de sauvegarde dont le concept nous vient du Conseil de l'Europe, n'a en Wallonie, qu'une durée provisoire de neuf mois. Les libéraux ont proposé une durée de douze mois; vous-même avez proposé une durée de douze/dix-huit mois. Je laisse à mon prédécesseur, M. Désir, le fait d'avoir voulu réellement et fondamentalement un deuxième niveau de protection, C'est clair et net. Il ne faut donc pas que le groupe Ecolo se pare aujourd'hui des plumes du paon en matière de liste de sauvegarde. Ces plumes appartiennent au Conseil de l'Europe et à M. Désir.

M. Duponcelle. — Sauf que cela justifie notre amendement!

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — De l'intervention de M. Béghin, j'ai dit le bien que je pensais puisque M. Béghin plaide pour un renforcement de l'administration. Il plaide également pour un dialogue constant entre l'Administration de l'Urbanisme et le Service des Monuments et des Sites. Vous devez savoir qu'il a été clairement dit, dès la déclaration gouvernementale, que deux services distincts étaient nécessaires pour travailler à deux problématiques qui doivent rester distinctes durant un certain temps. Ce n'est qu'au niveau de l'Exécutif que l'arbitrage entre ces deux logiques — la logique de reconstruction et la logique de préservation — doit se situer. J'incline toujours mes collaborateurs au dialogue entre ces deux logiques. M. Béghin peut donc être sûr qu'il aura satisfaction. Mme Carton de Wiart a non seulement plaidé pour le renforcement de l'administration, mais s'est également intéressée à la Convention de Grenade en se demandant si la Belgique était un mauvais élève à cet égard parce qu'elle ne l'aurait pas encore ratifiée.

La Convention de Grenade comporte tous les principes inclus dans cette ordonnance. En la ratifiant la Belgique s'était effectivement engagée à insérer ces principes dans sa législation nationale. Cette convention a été ratifiée par la Belgique en septembre 1992.

La Convention de Grenade a déjà été ratifiée par dix-huit pays. Chez nous, elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. La Belgique a été l'un des derniers pays du Conseil de l'Europe à ratifier cette convention.

Cela me rappelle le combat que nous menons en Région bruxelloise afin que la Belgique ratifie la Convention de l'UNESCO relative au patrimoine mondial. Ce dossier est bloqué parce que la Région flamande n'a, à ma connaissance, pas encore pris position. Suite à une intervention de M. Anciaux, la Région flamande nous a assuré qu'elle ferait avancer les choses. La Région wallonne, quant à elle, a déjà pris position. Dès que les trois Régions auront adopté une position positive, c'est la Belgique qui doit ratifier cette Convention. Restera alors le problème de la répartition de l'intervention financière à verser à l'UNESCO.

La proposition qui a été faite est la suivante. La Flandre intervient pour 40 p.c., la Wallonie pour 40 p.c. et la Région de Bruxelles pour 20 p.c. Je suppose que tous les hommes politiques avertis qui font partie de cette Assemblée ont vu en quoi cette répartition pouvait poser problème.

Madame Willame, j'ai déjà répondu en ce qui concerne le Fonds budgétaire et l'asbl censée drainer la participation des mécènes à la restauration du patrimoine bruxellois. Je dois encore répondre à votre suggestion concernant la formation à l'artisanat d'art. Vous savez que la Fondation Roi Baudouin est intervenue en ce sens. Elle mène une politique, particulièrement avec la Région wallonne car le centre de formation est installé dans la ville de Wavre. Ce centre n'étant pas très éloigné de Bruxelles, nous ne pouvons que participer à cette politique initiée par la Fondation Roi Baudouin. Nous répondrons donc positivement à chaque appel, sous quelque forme de collaboration que ce soit. Quant aux incitants fiscaux et financiers, l'ordonnance prévoit l'immunisation du précompte immobilier et l'exemption des droits de succession. De plus, une loi nationale a instauré la déductibilité partielle des frais de restauration (50 p.c. des frais de restauration non-couverts par les subsides régionaux). Toutefois, ce n'est pas suffisant. Je vous ai dit dans quel sens nous comptions œuvrer et à quel rythme de travail.

Par ailleurs, vous avez estimé que la procédure pour la liste de sauvegarde et la procédure pour la liste de classement ne deviendraient caduques qu'après respectivement trois ans et deux ans. Nous devons tout faire pour atteindre le délai que vous avez cité, en l'occurrence sept mois et demi. J'ai

l'intention, — mais connaît-on toujours bien ses intentions, car elles relèvent de telle ou telle modalité — de déposer avant la fin de l'année, une liste reprenant un certain nombre d'édifices à inscrire sur la liste de sauvegarde. Ce nombre pourrait être de l'ordre de 1 000 à 1 400. Il faut tenir compte de différents éléments, notamment: le temps nécessaire à l'envoi des formulaires aux propriétaires, le temps qu'il faudra à ces propriétaires pour répondre et le temps que l'administration mettra pour étudier et remotiver les décisions au regard des observations des propriétaires.

Pour 1 000 ou 1 400 immeubles — après un premier travail de sélection — vous conviendrez qu'il faudra rattraper un certain retard, même si la procédure commence relativement vite, elle ne se terminera pas nécessairement rapidement. C'est une des justifications.

La deuxième justification est la suivante. Que sait-on exactement des soubresauts de la vie urbaine et de ses imprévus? Il est parfois bon de commencer une procédure mais pas toujours de la conclure. Il faut dialoguer dans la ville. Il faut s'y parler. Il ne faut pas nécessairement fermer une procédure, mais parfois laisser pendre l'épée de Damoclès, patiemment, lorsque cela semble utile. Il faut privilégier le dialogue, la convention avec le propriétaire, la compréhension, mais sans naïveté. Mais nous aurons, si en définitive le bien est menacé, une arme prête à être employée dans les minutes qui suivent. C'est là que nous retrouvons la philosophie de ces deux et trois ans. Sans cela, je partage les réserves que vous, Monsieur Cools et d'autres Collègues, avez exprimées.

Mais c'est aux membres de l'Exécutif et de la Commission royale des Monuments et des Sites de faire en sorte que cela aille le plus vite possible. Mme de Ville de Goyet a cité 11 procédures qui, depuis trois ans, sont toujours en cours. Elle s'interroge à ce sujet. Je viens peut-être d'y répondre indirectement. Le parc Crousse, que vous cites en exemple, est un site. Il attend d'être classé comme tel. Dans la loi de 1931, il est prévu qu'il faut éventuellement verser des indemnités au propriétaire du site. Or, qui est le propriétaire du parc Crousse? Des difficultés peuvent donc surgir. Je ne suis pas sûr de parvenir à une convention simple et sans rouerie à ce sujet. J'attends donc d'être mieux armé pour le parc Crousse. L'ordonnance me le permettra. Quant à la prévoyance sociale à Anderlecht, j'ai un jour aperçu un bâtiment et je me suis alors demandé pourquoi on ne m'en parlait jamais. Mais ce bâtiment fait effectivement l'objet d'une procédure, qui a été bloquée à la province de Brabant. Le dossier est actuellement à l'instruction au service des Monuments et des Sites.

Enfin, le cas de l'INR est très difficile. Il faut réaffecter ce bâtiment. Il ne suffit pas de le classer suivant l'optique conservatrice qu'a dénoncée tout à l'heure M. Cools. Quelle partie de l'INR faut-il classer? Il faut surtout le protéger et être certain que le bâtiment survivra. A cet égard, ma philosophie n'est pas arrêtée.

Par ailleurs, il existe un contentieux juridique au sujet de l'INR. Un des instituts de radio-diffusion a émis des objections juridiques. Ces dernières sont étudiées afin qu'en cas de classement, un recours au Conseil d'Etat ne casse pas la décision. C'est la raison pour laquelle ces trois dossiers ont pris quelque retard.

Madame Lemesre, en ce qui concerne la liste de sauvegarde, vous êtes bien sévère! Au moment où l'ordonnance a été déposée, on ne voyait pas bien la différence d'effets entre la liste de sauvegarde et le classement. Je répète, à l'intention de ceux qui n'en ont pas encore pris connaissance, que le texte original prévoyait qu'un bien classé «pouvait» se voir octroyer des subventions. Il n'a jamais été écrit dans l'ordonnance, même dans son texte final, que le classement entraînait automatiquement, comme dans la loi de 1931, des subsides. Le texte original prévoyait la possibilité d'une zone de protection. Nous avons proposé que la zone de protection devienne obligatoire.

De plus, sur proposition de la majorité, les effets du classement ont été durcis. Donc, aujourd'hui, une matière claire, nette et précise est née. Il y a bien une différence entre la liste de sauvegarde et le classement. La liste de sauvegarde n'est pas un classement sans subsides. C'est n'est pas cela la philosophie de la liste de sauvegarde. Je reviendrai sur ce point.

Vous affirmez également qu'il n'y a pas eu de concertation avec les communes. Je vous signale qu'avant de présenter le texte à la Commission parlementaire, je l'ai envoyé à toutes les communes ainsi qu'à de nombreux instituts, associations et universités afin qu'ils me fassent part de leurs remarques, — notamment des communes — sur base desquelles le texte a été corrigé.

Je me réserve enfin une justification de ce qui me semble être, au-delà de la procédure et de la technicité de cette ordonnance, un plaidoyer pour la liste de sauvegarde. Pourquoi, en effet, les auteurs de cette ordonnance ont-ils pensé donner un deuxième niveau de protection permanente au patrimoine bruxellois — ce qui ne s'est pas fait ailleurs? Leur but n'était pas de classer sans devoir payer de subsides comme d'aucuns l'ont affirmé. La preuve la plus nette en est que le classement n'entraîne pas automatiquement la subsidiation. La liste de sauvegarde n'était donc pas nécessaire à cet effet. En fait, cette liste contribue à la reconnaissance des ensembles urbains, des erreurs d'hier.

En 1992, 32 édifices ou sites ont été classés alors que le rythme annuel se situait généralement autour de quatre. Cependant la politique que j'ai menée ne représente rien par rapport aux actions qu'il convient d'entreprendre dans le futur. Une politique cohérente s'impose en matière de classement urbain. La ville est en effet un tissu dont toutes les parties sont intimement liées; elle est un tout qui porte nos différentes mémoires. La notion d'ensemble urbain est primordiale! Elle signifie que des ensembles méritent la protection de l'Etat et de la Région bien que chaque partie en elle-même ne suppose pas le classement. C'est donc dans la mesure où l'ensemble a des qualités que chaque partie ne possède pas qu'un deuxième niveau de protection s'avérait nécessaire pour ces ensembles urbains constitutifs de la ville. Via la liste de sauvegarde — et non via le classement — une nouvelle politique va pouvoir être menée en Région bruxelloise.

La liste actuelle des classements est en fait un amalgame d'objets sans lien entre eux et n'est pas révélatrice de notre patrimoine urbain. Le premier bien patrimonial, c'est la Ville elle-même.

Nous disposons dans nos dossiers d'une analyse des trames urbanistiques qui fait apparaître 62 zones prioritaires dans la Ville. Ces zones comprennent 75 p.c. du patrimoine qui méritent d'être sauvegardés et classés. Notre carquois comporte donc dès maintenant une sélection de 2 561 biens et édifices qui devraient être sauvegardés ou classés. C'est déjà le cas pour 361 d'entre eux. Je propose d'inscrire dans un premier temps les 2 200 édifices restants dans la liste de sauvegarde via des ensembles. Tel est le véritable enjeu de la protection du patrimoine; il se situe sur la liste de sauvegarde tant critiquée par certains d'entre vous. Ce patrimoine ne mérite sans doute pas des subsides pour la restauration mais une protection particulière en raison de l'ensemble qu'il constitue. Il s'agit d'un enjeu pour les amateurs d'art et de culture, pour les amoureux du patrimoine qui sillonnent la ville.

L'enjeu revêt également un caractère psycho-social; en effet, à l'égard des immigrés résidant dans la Ville et des personnes sans racine, la Ville est le lieu de toutes nos mémoires et nostalgies. Elle nous a appris tant de choses! A l'évidence, la protection du patrimoine a, à l'égard des jeunes immigrés qui ont un problème d'identité et pour leur insertion, une importance grandissime. On passe ainsi de l'esthétique au social.

Il est impossible aujourd'hui d'imaginer la Ville autrement que comme un ensemble entièrement investi par l'histoire. Les mémoires dont la Ville est dépositaire doivent être évoquées sans cesse. Bernard Huet disait: «Nous avons oublié que la rue est une véritable école de civilisation. Contrairement à ce que l'on croit, ce n'est pas l'institution scolaire qui civilise, c'est la culture de la rue qui conditionne celle de l'école.»

Aujourd'hui, c'est la crise de la rue qui entraîne celle de l'école. C'est dans la rue, sur ces façades et boutiques, où s'incrivent les signes évidents ou discrets de la mémoire d'un société que l'on peut se repérer. Telle est la tâche à laquelle nous invite votre ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, j'ai écouté M. le Secrétaire d'Etat avec attention. Je constate néanmoins que nos remarques demeurent pertinentes. Nous avions évoqué la lenteur de la procédure. Je ne reprendrai pas la liste des délais mentionnés dans le projet d'ordonnance de l'Exécutif. Elle est trop longue et ne trouve d'ailleurs pas sa place dans une réplique. Mais si, par curiosité, vous effectuez un travail analytique de comparaison entre la proposition d'ordonnance que le PRL avait déposée et le projet de l'Exécutif, vous pourrez constater que tous ces délais sont fort différents.

Il est vrai — et c'est une bonne chose — que dans un certain nombre de cas, lorsqu'un bien est menacé, il est préférable de geler le dossier. Cela me paraît normal. Dès qu'une menace se précise à l'égard d'un bien dont la valeur n'est pas nécessairement prouvée, il est préférable de tout stopper avant que l'irréparable ne soit commis. Un délai raisonnable est alors nécessaire pour prendre une décision. Or un tel délai n'est pas fixé par l'ordonnance: c'est là que se situe notre critique, et pas sur les mesures urgentes de gel d'un projet; mais dans ce cas, les pouvoirs publics doivent pouvoir interdire dans un certain délai ou autoriser certains travaux aux propriétaires en raison du fait que leur bien va être classé ou va bénéficier d'une telle mesure de protection. Ces derniers doivent pouvoir disposer d'une réponse dans un délai déterminé.

En ce qui concerne la liste de sauvegarde, vous avez mentionné un délai de trois ans alors que dans l'ancienne législation, il n'y avait pas de délai. Il n'y en avait effectivement pas dans la loi mais la jurisprudence considérait — le Conseil d'Etat notamment — que pour toute une série de dossiers où aucune décision n'était intervenue après un délai de six mois, les effets de la procédure de classement ne jouaient plus. Là se situe l'enjeu du débat. Je suis un défenseur de la propriéte privée mais je ne crois pas que celle-ci puisse être un droit absolu. Il convient de pouvoir en fixer les limites dans un certain nombre de cas. Cela s'avère particulièrement indispensable en matière de protection du patrimoine. Je partage votre opinion en ce qui concerne la confidentialité des débats de la Commission des Monuments et des Sites; en revanche, je ne suis pas d'accord sur la confidentialité des avis.

Si nous devons poser des questions pour connaître les avis, comment pouvons-nous dès lors effectuer notre travail de conseiller? Si nous constatons une différence entre une décision de l'Exécutif et un avis de la Commission des Monuments et des Sites qui nous semblait pertinent, nous pourrons interroger l'Exécutif pour connaître les motivations quant à la différence entre l'avis rendu et la décision prise. Si nous ne connaissons pas ces avis, nous ne pouvons évidemment pas faire notre travail, ni vous interroger sur les raisons qui ont motivé un certain nombre de vos décisions. Sur la protection des ensembles, je suis d'accord avec vous à 100 p.c. Nous l'avons dit, ainsi que Mme Lemesre et d'autres membres, parlant de perspectives. Il faut protéger les ensembles urbanistiques, mais ce n'est pas le rôle premier de la liste de sauvegarde; c'est le rôle premier des ZICHE. Le plan de développement régional est en cours d'élaboration; puis suivra le plan régional d'affectation des sols, comme la loi organique sur l'urbanisme et la planification le prévoit.

Je crois que les zones ICHE, au plan de secteur de 1979, ont joué un rôle utile. On peut estimer qu'elles doivent être étendues à certains endroits. Vous avez parlé de 62 zones prioritaires; je ne les connais pas, mais je suppose que le travail a été fait consciencieusement. Qu'est-ce qui empêchait que ces 62 zones deviennent ICHE, dans les plans régionaux en élaboration?

Pourquoi sommes-nous critiques vis-à-vis de la liste de sauvegarde? Vos paroles ont encore renforcé notre conviction: il n'y a pas de véritable différence avec le classement. La différence relevée était que le classement donnait lieu à subsides, la liste de sauvegarde n'en accordant pas. Vous nous dites: «Le classement ne donnera pas nécessairement droit aux subsides.» Cela signifie qu'il ne subsiste plus de différence. Nous le regrettons, car les pouvoirs publics doivent être à même de prendre certaines décisions, pour protéger des biens; mais ils doivent rester conséquents avec eux-mêmes et intervenir ne fût-ce que partiellement et de manière minoritaire, dans le coût d'un certain nombre d'opérations de rénovation de ces biens.

Un élément dont vous avez peu parlé est celui d'une politique de gestion dynamique et évolutive de notre patrimoine, d'une politique de rénovation de notre patrimoine immobilier. Je crois que, dans certains cas, il ne suffit pas d'interdire des travaux et conserver en l'état ce qui mènerait à l'écroulement, mais il faut plutôt imposer des travaux qui permettent de maintenir un bien et d'éventuellement donner des subsides. C'est indispensable.

J'ai parlé de l'expérience de Gand, mais je n'ai pas relevé votre analyse à ce propos; je crois pourtant que c'est celle-ci que nous devrons appliquer dans notre Région si nous voulons réellement protéger le patrimoine. C'est notre objectif à tous. Il ne suffira pas de mesures décrétales, non couplées à des outils pratiques efficaces sur le terrain. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Ministre, je me félicite des rapports que vous allez avoir avec «cette jeune fille» que vous allez néanmoins adopter puisque vous n'en êtes pas le père.

Je voudrais simplement revenir sur un point: la fameuse liste de sauvegarde. Je suis d'accord avec vous: notre proposition d'ordonnance n'avait pas la même vision de cette liste de sauvegarde que le projet que nous soutenons aujourd'hui. Cependant je voudrais que, si je suis cohérent, vous le soyez aussi. En fin de discussion, vous avez accepté une passerelle entre la liste de sauvegarde et le classement. Vous avez accepté qu'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde puisse en disparaître si vous n'acceptiez pas le classement. Par ce fait, vous

acceptez *de facto* que la liste de sauvegarde soit un marchepied au classement, et non une mesure différente de protection. Je vois là une incohérence par rapport au reste du projet d'ordonnance. Ou bien il s'agit de deux mesures distinctes et cette passerelle est absurde, incohérente; ou bien le projet prévoit que la liste de sauvegarde n'est qu'une passerelle au classement et je rejoins les critiques du groupe libéral: il fallait un terme à cette liste de sauvegarde.

Monsieur le Ministre, je vous demande de présenter un texte cohérent et d'adopter notre amendement.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

DISCUSSION DES ARTICLES

ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

Chapitre Ier. — Généralités

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par:

1° patrimoine immobilier: l'ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, à savoir:

a) au titre de monument: toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation;

b) au titre d'ensemble: tout groupe de biens immobiliers, formant un ensemble urbain ou rural suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage;

c) au titre de site: toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale;

d) au titre de site archéologique: tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques.

2° conservation: l'ensemble des mesures visant à l'identification, l'étude, la sauvegarde, la protection, le classement, l'entretien, la gestion, la restauration, la consolidation, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine immobilier, dans le but de l'intégrer dans le cadre de la vie contemporaine et de le maintenir dans un environnement approprié.

3° zone de protection du patrimoine immobilier: la zone établie autour d'un monument, d'un ensemble, d'un site ou d'un site archéologique dont le périmètre est fixé en fonction des exigences de la protection des abords du patrimoine immobilier.

4° Région: la Région de Bruxelles-Capitale.

5° Exécutif: l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

6° propriétaire: la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie sur un bien relevant du patrimoine immobilier ou, dans le cas de la délimitation d'une zone de protection, sur un bien immobilier situé dans cette zone.

7° mesures particulières de publicité: la procédure prévue aux articles 113 et 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

8° commission de concertation: la Commission territorialement compétente créée par l'article 11 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie moet worden verstaan onder:

1° onroerend erfgoed: het geheel van de onroerende goederen met een historische, archeologische, artistieke, esthetische, wetenschappelijke, sociale, technische of volkskundige waarde, te weten:

a) als monument: elk merkwaardig werk, met inbegrip van de uitrusting of decoratieve elementen die er integrerend deel van uitmaken;

b) als geheel: iedere groep van onroerende goederen die een stedelijk geheel of een dorpsgeheel vormt dat voldoende samenhangend is om topografisch te worden afgebakend en merkwaardig is door zijn homogeniteit of doordat het in zijn omgeving is geïntegreerd;

c) als landschap: elk werk van de natuur of van de mens of van beide samen, met geen of gedeeltelijke bebouwing en dat een ruimtelijke samenhang vertoont;

d) als archeologische vindplaats: elk terrein, geologische formatie, gebouw, geheel of landschap dat archeologische goederen bevat of kan bevatten.

2° behoud: het geheel van de maatregelen gericht op het identificeren, de studie, de bewaring, de vrijwaring, de bescherming, het onderhoud, het beheer, de restauratie, het verstevigen, de herbestemming en het tot zijn recht doen komen van het onroerende erfgoed, ten einde het te integreren in het hedendaagse leven en het te behouden in een passende omgeving.

3° vrijwaringszone van het onroerende ergoed: de zone rondom een monument, een geheel, een landschap of een archeologische vindplaats, waarvan de omtrek wordt vastgesteld volgens de vereisten van de vrijwaring van de omgeving van het onroerende erfgoed.

4° Gewest: het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

5° Executieve: de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve.

6° eigenaar: de natuurlijke persoon of de privaatrechtelijke of publiekrechtelijke rechtspersoon, houder van een eigendomsrecht, van een vruchtgebruik, van een erfpacht of een recht van opstal op een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, of indien een vrijwaringszone wordt afgebakend, op een onroerend goed gelegen in deze zone.

7° speciale regelen van openbaarmaking: de in de artikelen 113 en 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw voorgeschreven procedure.

8° overlegcommissie: de territoriaal bevoegde commissie opgericht bij artikel 11 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — La Commission

Art. 3. § 1er. Il est institué une Commission royale des Monuments et des Sites de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée «la Commission».

Elle est chargée de donner à l'Exécutif les avis requis par la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci.

Elle peut aussi donner un avis à l'Exécutif, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, sur toute question se rapportant à un bien relevant du patrimoine immobilier.

Elle peut également lui adresser des recommandations de politique générale sur la problématique de la conservation.

§ 2. L'Exécutif arrête la composition, l'organisation et les règles d'incompatibilité de la Commission en consacrant l'application des principes suivants:

1° La Commission se compose de dix-huit membres nommés par l'Exécutif. Douze sont choisis sur base d'une liste double présentée par le Conseil de la Région et six sont choisis sur présentation de la Commission.

2° La Commission est composée de membres émanant de l'ensemble des milieux concernés par la conservation, y compris les associations.

Les membres de la Commission ont une compétence notoire en matière de conservation du patrimoine immobilier.

Chacune des disciplines suivantes est représentée: patrimoine naturel, archéologie, recherches historiques, patrimoine architectural, techniques de restauration.

Par ailleurs, la Commission comporte au moins un licencié ou docteur en archéologie et histoire de l'art, un licencié ou docteur en histoire et un architecte.

3° Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat renouvelable de six ans.

4° La Commission est renouvelée tous les trois ans par moitié.

§ 3. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation de l'Exécutif.

Les avis, observations, recommandations et suggestions de la Commission sont formulés à la majorité simple des membres présents.

Hormis pour les avis, la minorité peut mentionner son opinion au procès-verbal.

§ 4. La Commission est assistée d'un secrétariat permanent.

L'Exécutif désigne les fonctionnaires de l'Administration du Patrimoine chargés de ce secrétariat.

Parmi les missions du secrétariat figurent:

1° le secrétariat et l'administration interne de la Commission;

2° la tenue à la disposition du public de l'inventaire et du registre.

Hoofdstuk II. — De Commissie

Art. 3. § 1. Er wordt een Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest opgericht, hierna «de Commissie» te noemen.

Haar opdracht bestaat erin de Executieve de adviezen te verstrekken die door of krachtens deze ordonnantie zijn vereist.

Zij kan eveneens de Executieve op aanvraag van deze laatste of op eigen initiatief, van advies dienen over iedere aangelegenheid die betrekking heeft op een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort.

Zij kan haar eveneens aanbevelingen doen voor het algemeen beleid inzake de problematiek van het behoud.

§ 2. De Executieve stelt de samenstelling, de organisatie en de regels van onverenigbaarheid van de Commissie vast en past daarbij de volgende principes toe:

1° De Commissie is samengesteld uit achttien leden die door de Executieve benoemd worden. Twaalf worden gekozen op basis van een dubbele lijst die door de Hoofdstedelijke Raad voorgelegd wordt en zes worden gekozen op de voordracht van de Commissie.

2° De Commissie is samengesteld uit leden die afkomstig zijn van alle kringen die bij het behoud betrokken zijn, verenigingen inbegrepen.

De leden van de Commissie zijn bekend om hun bekwaamheid inzake het behoud van het onroerende erfgoed.

Elk van de volgende vakgebieden is vertegenwoordigd: natuurlijk erfgoed, archeologie, historisch onderzoek, architecturaal erfgoed, restauratietechnieken.

Bovendien omvat de Commissie ten minste een licentiaat of doctor in de archeologie en kunstgeschiedenis, een licentiaat of doctor in de geschiedenis en een architect.

3° De leden van de Commissie worden benoemd voor een vernieuwbaar mandaat van zes jaar.

4° De Commissie wordt om de drie jaar voor de helft vernieuwd.

§ 3. De Commissie keurt een huishoudelijk reglement goed dat ze ter goedkeuring voorlegt aan de Executieve.

De adviezen, de opmerkingen, aanbevelingen en suggesties van de Commissie worden bij gewone meerderheid van de aanwezige leden geformuleerd.

Behalve voor adviezen mag de minderheid haar mening laten opnemen in de notulen.

§ 4. De Commissie wordt bijgestaan door een vast secretariaat.

De Executieve wijst de ambtenaren van de Administratie van het Erfgoed aan die belast worden met dit secretariaat.

Dit secretariaat wordt onder meer belast met:

1° het secretariaat en de interne administratie van de Commissie;

2° het ter beschikking stellen aan het publiek van de inventaris en het register.

M. le Président. — A cet article 3, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele, Simonet présentent les amendements (nos 9, 10, 11, 12, 13 et 14) que voici:

Bij dit artikel 3 stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele, Simonet volgende amendementen (nrs. 9, 10, 11, 12, 13 en 14) voor:

« Au § 2, 1°, remplacer le nombre « dix-huit » par le nombre « quinze » et nombre « six » par le nombre « trois. »

« Au § 2, 2°, remplacer le 2° du § 2 par ce qui suit:

« 2° La Commission doit comprendre:

a) 5 membres spécialisés en matière de patrimoine monumental et de sites;

b) 5 membres spécialisés en matière de fouilles, d'archéologie et de recherches historiques;

c) 5 membres spécialisés en matière d'urbanisme et d'architecture. »

« Au § 2, 4°, ajouter un 2e alinéa, libellé comme suit:

« La Commission est subdivisée en 3 sections de 5 personnes chacune.

Ces sections sont consacrées aux matières suivantes:

— Monuments et sites;

— Fouilles et recherches historiques;

— Patrimoine immobilier et urbanisme.

Les membres qui les composent sont choisis en fonction de leur spécialité. La Commission se réunit en sections réunies ou par section selon les nécessités de son fonctionnement. »

« Au § 2, 4°, ajouter un 3e alinéa, libellé comme suit:

« Dans l'hypothèse où l'avis de la Commission s'écarte des conclusions du rapport de la section concernée, l'avis doit être motivé. »

« Au § 3, insérer l'alinéa suivant après le 1er alinéa:

« Pour émettre un avis, la Commission doit pouvoir délibérer en présence de la majorité de ses membres. »

« Au § 3, modifier l'alinéa 2 comme suit:

« Les avis sont formulés à la majorité des membres présents. Les observations ou suggestions divergeant de l'avis sont reproduites avec celui-ci. »

« In § 2, 1°, het woord « achttien » te vervangen door het woord « vijftien » en het woord « zes » te vervangen door het woord « drie. »

In § 2, het 2° als volgt te vervangen:

« 2° De Commissie moet bestaan uit:

a) 5 specialisten inzake monumenten- en landschappenerfgoed;

b) 5 specialisten inzake opgravingen, archeologie en historisch onderzoek;

c) 5 specialisten inzake stedebouw en architectuur. »

« In § 2, 4°, een tweede lid toe te voegen, luidende:

« De Commissie wordt onderverdeeld in 3 secties van elk 5 leden.

Deze secties laten zich met volgende materies in:

— monumenten en landschappen;

— opgravingen en historisch onderzoek;

— onroerend erfgoed en stedebouw.

De leden worden gekozen in functie van hun specialiteit. Naargelang van de behoeften kan elke sectie afzonderlijk vergaderen of kunnen alle secties samen bijeenkomen.

« In § 2, 4°, een derde lid toe te voegen, luidende:

« Wanneer het advies van de Commissie afwijkt van de besluiten in het verslag van de sectie in kwestie, moet het advies met redenen worden omkleed. »

« In § 3, na het eerste lid het volgende lid in te voegen:

« Om een advies uit te brengen moet de Commissie kunnen beraadslagen en beslissen in aanwezigheid van de meerderheid van haar leden. »

« In § 3 het tweede lid als volgt te wijzigen:

« De adviezen worden uitgebracht bij meerderheid van de aanwezige leden. De opmerkingen of voorstellen die afwijken van het advies worden samen met het advies vermeld. »

La parole est à Mme Lemesre pour défendre les amendements.

Mme Lemesre. — L'amendement 9 propose de remplacer «dix-huit» par «quinze» et «six» par «trois» afin d'accroître l'efficacité de la Commission.

L'amendement n° 10 vise à constituer, au sein de la Commission, des sections spécialisées particulièrement pour des matières un peu plus difficiles, telles que les fouilles et l'archéologie. C'est pourquoi nous avions proposé un fonctionnement de la Commission en trois sections.

L'amendement n° 11 vise également à un meilleur fonctionnement de la Commission royale des Monuments et des Sites. Il concerne le fonctionnement en sections, favorisant un examen approfondi et scientifique des dossiers.

L'amendement n° 12, dans la logique des sections, vise à introduire l'alinéa suivant: «Dans l'hypothèse où l'avis de la Commission s'écarte des conclusions du rapport de la section concernée, l'avis doit être motivé.» Ceci afin de conférer à l'avis de la section spécialisée une réelle portée en rapport avec le caractère d'expertise que l'on est en droit d'attendre de la subdivision de la Commission en sections. C'est toujours dans la logique d'un approfondissement des compétences et pour défendre les matières plus exposées au danger, car moins visibles. Je songe encore au patrimoine archéologique.

L'amendement n° 13 est libellé comme suit: «Pour émettre un avis, la Commission doit pouvoir délibérer en présence de la majorité de ses membres.»

Nous estimons que 18 c'est trop, mais nous craignons que l'absentéisme fera qu'il n'y a pas continuité et cohérence dans les avis rendus par cette Commission. Notre but est également d'éviter l'absentéisme des membres.

L'amendement n° 14 porte aussi sur l'article 3, la composition de la Commission. «Les avis sont formulés à la majorité des membres présents. Les observations ou suggestions divergeant de l'avis sont reproduites avec celui-ci.»

C'est un amendement qui reste dans la logique de nos propositions visant un meilleur fonctionnement de la Commission.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je me réfère aux réponses que j'ai faites en commission et qui figurent dans l'excellent rapport écrit.

M. le Président. — Les amendements et l'article 3 sont réservés.

De amendementen en het artikel 3 zijn aangehouden.

Mme de Ville de Goyet et M. Duponcelle présentent l'amendement (n° 1) que voici:

Mevrouw de Ville de Goyet en de heer Duponcelle stellen volgend amendement (nr. 1) voor:

«Insérer sous un chapitre IIbis (nouveau) — Le fonds du patrimoine immobilier — un article 3bis (nouveau) libellé comme suit:

«Article 3bis. — Il est créé un fonds du patrimoine immobilier dont les moyens sont exclusivement affectés à la protection et à la promotion du patrimoine immobilier de la Région.

Sont affectés au fonds le produit des loyers et de la vente du patrimoine immobilier appartenant à la Région, des dons et legs en faveur du patrimoine et des subsides accordés par des institutions internationales.

L'Exécutif est chargé de la gestion du fonds.»

«Een hoofdstuk IIbis (nieuw) — Het fonds van het onroerende erfgoed — met daaronder een artikel 3bis (nieuw) in te voegen:

«Artikel 3bis. — Er wordt een fonds van het onroerende erfgoed opgericht waarvan de middelen uitsluitend voor de bescherming en de bevordering van het gewestelijke onroerende erfgoed mogen aangewend worden.

Dit fonds wordt gestijfd met de opbrengsten uit de verhuring en de verkoop van het onroerende erfgoed dat aan het Gewest toebehoort, met de opbrengsten uit giften en legaten voor het patrimonium en met de toelagen van internationale instellingen.

De Executieve wordt belast met het beheer van het fonds.»

La parole est à M. Duponcelle pour justifier cet amendement.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, à l'écoute des différents orateurs, j'observe que plusieurs se sont félicités de voir apparaître l'intervention des pouvoirs privés, de la population. Nous avons aussi défendu cette vision de mêler à l'action des pouvoirs publics une dynamique au sein de la population bruxelloise. C'est pour cette raison que nous proposons la création d'un fonds qui pourrait à la fois être alimenté par les pouvoirs publics régionaux, mais aussi par d'autres pouvoirs publics, pourquoi pas par le Conseil de l'Europe, et également par le mécénat privé. De cette manière, il y aurait synergie entre les deux volontés de protéger notre ville. Bien sûr, la gestion de ce fonds serait laissée à l'Exécutif. On pourrait ainsi dynamiser à la fois la promotion et la rénovation du patrimoine urbain.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, l'amendement a été rejeté en commission parce qu'il n'avait pas été défendu du fait de l'absence du groupe Ecolo. Je veux donc bien apporter maintenant une réponse au groupe Ecolo. J'ai déjà partiellement répondu tout à l'heure à la tribune. Puis-je ajouter que si l'on veut encourager le privé à faire des dons à ce fonds, il faudrait en contrepartie pouvoir lui accorder la déductibilité fiscale de ces dons, ce qui demande nécessairement une négociation? C'est impossible dans le système présenté. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le Président. — L'amendement n° 1 est réservé.

Het amendement nr. 1 is aangehouden.

Chapitre III. — L'inventaire et le registre du patrimoine immobilier

Art. 4. § 1er. L'Exécutif dresse, tient à jour et publie un inventaire du patrimoine immobilier de la Région. La Commission ou le collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé peut proposer l'inscription d'un bien à l'inventaire.

L'Exécutif arrête la procédure relative à l'établissement, la mise à jour et la publication de l'inventaire.

Toute demande de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificat d'urbanisme se rapportant à un bien inscrit à l'inventaire est soumise à l'avis préalable de la Commission, ainsi qu'aux mesures particulières de publicité.

§ 2. L'Exécutif dresse et tient à jour un registre des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement.

Hoofdstuk III. — De inventaris en het register van het onroerende erfgoed

Art. 4. § 1. De Executieve maakt een inventaris op van het onroerend erfgoed van het Gewest, houdt hem bij en maakt hem bekend. De Commissie of het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het goed gelegen is kan voorstellen dat een goed wordt ingeschreven in de inventaris.

De Executieve legt de procedure vast betreffende het opmaken, het bijhouden en het bekendmaken van de inventaris.

Iedere aanvraag om een stedebouwkundige vergunning, een verkavelingsvergunning of een stedebouwkundig attest met betrekking tot een goed dat in de inventaris is ingeschreven, is gebonden aan het voorafgaande advies van de Commissie, alsook aan de bijzondere regels van openbaarmaking.

§ 2. De Executieve maakt een register op van het onroerende erfgoed, dat ingeschreven is op de bewaarlijst, beschermd is of dat het voorwerp van een beschermingsprocedure is, en houdt dit register bij.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'Exécutif arrête la forme de l'inventaire et du registre et détermine les mentions qui doivent y figurer.

Il communique à chaque commune l'extrait de l'inventaire et du registre qui se rapportent aux biens relevant du patrimoine immobilier situés sur son territoire.

L'inscription à l'inventaire d'un bien relevant du patrimoine immobilier produit ses effets à dater de la publication, par mention, au *Moniteur belge*.

Art. 5. De Executieve legt de vorm van de inventaris en van het register vast, en bepaalt welke vermeldingen erin moeten voorkomen.

Zij doet aan iedere gemeente een uittreksel uit de inventaris en het register toekomen betreffende de goederen die tot het onroerende erfgoed behoren en die gelegen zijn op het grondgebied van die gemeente.

De inschrijving in de inventaris van een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, heeft uitwerking vanaf de dag waarop het bij wege van vermelding in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Quiconque peut prendre connaissance de l'inventaire et du registre sur simple demande à l'administration régionale, à l'administration communale ou au secrétariat de la Commission et en obtenir copie à ses frais.

Art. 6. Eenieder kan op eenvoudig verzoek bij de gewestelijke administratie, bij het gemeentebestuur of op het secretariaat van de Commissie inzage nemen van de inventaris en van het register, en er op eigen kosten een afschrift van krijgen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — La liste de sauvegarde

Section 1re. — Inscription sur la liste de sauvegarde et imposition de conditions particulières de conservation

Art. 7. § 1er. L'Exécutif dresse la liste de sauvegarde des biens relevant du patrimoine immobilier. Il entame la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde soit d'initiative, soit sur la proposition de la Commission.

§ 2. Après avoir pris, s'il l'estime utile, l'avis de la Commission, l'Exécutif peut également entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde de tout bien relevant du patrimoine immobilier:

1° soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;

2° soit à la demande d'une association sans but lucratif qui a recueilli les signatures de cent cinquante personnes âgées de dix-huit ans au moins et domiciliées dans la Région. Cette association doit avoir pour objet social la sauvegarde du patrimoine, et ses statuts doivent être publiés au *Moniteur belge* depuis au moins trois ans;

3° soit à la demande du propriétaire.

L'Exécutif arrête la forme et le contenu des demandes visées à l'alinéa 1er.

La Commission donne son avis dans les nonante jours de la demande dont elle est saisie. Passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 3. L'Exécutif communique sa décision d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde au fonctionnaire délégué désigné en exécution de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Il la notifie par lettre recommandée à la poste:

1° à la Commission;

2° à la commune où le bien est situé;

3° au propriétaire;

4° à l'association sans but lucratif visée au § 2, 2°;

5° à toute autre personne que l'Exécutif juge opportun d'informer.

La notification reproduit les mentions suivantes:

1° la description sommaire du bien ainsi que sa dénomination éventuelle;

2° la référence cadastrale du bien;

3° l'intérêt qu'il présente selon les critères définis à l'article 2, 1°.

Est réputée valable la notification faite au propriétaire renseigné à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière.

L'arrêté de l'Exécutif qui entame la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde est en outre publié par mention au *Moniteur belge*.

§ 4. Dans les quinze jours de la notification de la décision d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, le propriétaire est tenu d'en informer le locataire, l'occupant ainsi que toute personne que le propriétaire, le locataire ou l'occupant aurait chargée ou autorisée à effectuer des travaux dans le bien relevant du patrimoine immobilier, sous peine d'être tenu pour responsable de la remise en état des lieux ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 38. Mention de cette obligation doit apparaître dans l'acte de notification de la décision.

§ 5. Dans les trente jours de la notification de la décision d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, le propriétaire peut faire connaître à l'Exécutif, par lettre recommandée à la poste, ses observations au sujet du projet d'inscription sur la liste de sauvegarde. Passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 6. L'Exécutif prend l'arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde du bien relevant du patrimoine immobilier dans les trois ans de la publication au *Moniteur belge* de la décision d'entamer la procédure. Passé ce délai, la procédure est caduque.

Hoofdstuk IV. — De bewaarlijst

Afdeling 1. — Het inschrijven op de bewaarlijst en het opleggen van bijzondere behoudsvoorwaarden

Art. 7. § 1. De Executieve stelt de bewaarlijst op van de goederen die behoren tot het onroerende erfgoed. Ze vat de procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst aan hetzij op eigen initiatief, hetzij op voorstel van de Commissie.

§ 2. Nadat ze, als ze dat nuttig acht, advies gevraagd heeft aan de Commissie, kan de Executieve eveneens de procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst aanvatten van elk goed dat tot het onroerende erfgoed behoort:

1° hetzij op verzoek van het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het goed gelegen is;

2° hetzij op verzoek van een vereniging zonder winstoogmerk die de handtekeningen verzameld heeft van honderdvijftig personen die ten minste achttien jaar oud zijn en hun woonplaats hebben in het Gewest. Deze vereniging moet het behoud van het erfgoed tot doel hebben en haar statuten moeten ten minste drie jaar voordien in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt zijn;

3° hetzij op verzoek van de eigenaar.

De Executieve bepaalt de vorm en de inhoud van de in het eerste lid bedoelde verzoeken.

De Commissie brengt haar advies uit binnen negentig dagen nadat zij hierom verzocht is. Na het verstrijken van die termijn wordt de procedure voortgezet.

§ 3. De Executieve deelt haar beslissing om de procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst aan te vatten mee aan de gemachtigde ambtenaar die aangesteld is krachtens de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

Zij geeft bij een ter post aangetekende brief kennis van deze beslissing aan:

1° de Commissie;

2° de gemeente waar het goed gelegen is;

3° de eigenaar;

4° de vereniging zonder winstoogmerk bedoeld bij § 2, 2°);

5° alle andere personen van wie de Executieve het nuttig acht dat zij worden ingelicht.

De kennisgeving bevat volgende elementen:

1° een korte beschrijving alsmede de eventuele benaming van het goed;

2° de kadastrale aanduiding van het goed;

3° de waarde van het goed, volgens de maatstaven bepaald in artikel 2, 1°.

De kennisgeving aan de eigenaar die vermeld staat op de kadastrale legger en op het hierop vermelde adres, wordt geacht geldig te zijn.

Het besluit van de Executieve dat de procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst aanvat, wordt bovendien bij wege van vermelding in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

§ 4. Binnen vijftien dagen na de kennisgeving van de beslissing om de procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst aan te vatten, is de eigenaar verplicht om hiervan kennis te geven aan de huurder, de bewoner, alsook elke persoon die de eigenaar, huurder of bewoner zou hebben gelast of toegestaan om werken uit te voeren aan het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, op straffe van aansprakelijk te worden gesteld voor de herstelling van het goed, bevolen door de rechtbank krachtens artikel 36. Deze verplichting dient te worden vermeld in de akte van kennisgeving van de beslissing.

§ 5. Binnen dertig dagen na de kennisgeving van de beslissing om de procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst aan te vatten, kan de eigenaar zijn opmerkingen betreffende het ontwerp van inschrijving op de bewaarlijst, bij een ter post aangetekende brief aan de Executieve kenbaar maken. Na het verstrijken van die termijn wordt de procedure voortgezet.

§ 6. De Executieve neemt het besluit tot inschrijving op de bewaarlijst van een goed dat behoort tot het onroerende erfgoed binnen drie jaar van de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van de beslissing om de procedure aan te vatten. na het verstrijken van die termijn vervalt de procedure.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent les amendements (nos 15 et 16) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgende amendementen (nrs. 15 en 16) voor:

« Au § 2, modifier le 2° comme suit:

« 2° soit à la demande de 600 personnes, âgées de plus de 18 ans, inscrites au Registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de 30 000 habitants ou de 1 000 personnes pour une commune comptant plus de 30 000 habitants. »

« Au § 6 remplacer les mots « Trois ans » par les mots « douze mois. »

« In § 2, het 2° als volgt te wijzigen:

« 2° hetzij op verzoek van 600 personen, die tenminste 18 jaar oud zijn en ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het goed is gelegen indien het een gemeente betreft met minder dan 30 000 inwoners, hetzij op verzoek van 1 000 personen indien het een gemeente betreft met meer dan 30 000 inwoners. »

« In § 6 de woorden « drie jaar » te vervangen door de woorden « twaalf maanden. »

Mme de Ville de Goyet et M. Duponcelle présentent l'amendement (n° 2) que voici:

Mevrouw de Ville de Goyet en de heer Duponcelle stellen volgend amendement (nr. 2) voor:

« Au paragraphe 6, remplacer les mots « dans les trois ans » par « dans l'année. »

« In paragraaf 6 de woorden « binnen drie jaar » te vervangen door de woorden « binnen het jaar. »

La parole est à Mme de Ville de Goyet pour défendre son amendement n° 2.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, ils s'agit en fait de remplacer, dans l'article 7 les mots «dans les trois ans» par «dans l'année».

Il nous paraît plus logique de réduire la durée de la procédure et de la limiter à un an.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je me réfère à la réponse que j'ai faite à la tribune et en commission et qui figure au rapport.

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre pour défendre les amendements nos 15 et 16.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, ces amendements concernent la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde. Nous désirons remplacer le deuxièmement par soit «à la demande de 600 personnes, âgées de plus de dix-huit ans, inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de 30 000 habitants ou de 1 000 personnes pour une commune comptant plus de 30 000 habitants. Le chiffre proposé par la majorité est trop faible et le critère de domiciliation dans la Région est trop vaste. Cela permet à n'importe quel groupe de pression, n'habitant pas forcement la commune, de faire inscrire un bien sur la liste de sauvegarde pour protéger n'importe quel intérêt particulier.

L'amendement n° 16 propose de remplacer «trois ans» par «douze mois». En effet, l'urgence même de la protection de certains monuments et sites nécessite une inscription rapide sur la liste de sauvegarde avec un délai maximum d'un an.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je me réfère aux pages 41 et 45 du rapport qui contiennent la réponse à ces amendements.

M. le Président. — L'article 7 et les amendements sont réservés.

Het artikel 7 en de amendementen zijn aangehouden.

Art. 8. § 1er. L'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde d'un bien relevant du patrimoine immobilier doit être motivé en vue, le cas échéant, de rencontrer les observations du propriétaire et doit contenir les mentions suivantes:

1° la description sommaire du bien ainsi que sa dénomination éventuelle;

2° la référence cadastrale du bien;

3° l'intérêt qu'il présente selon les critères définis à l'article 2, 1°.

En ce qui concerne les ensembles, sites et sites archéologiques, un plan de délimitation est annexé à l'arrêté.

§ 2. L'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde d'un bien relevant du patrimoine immobilier peut en outre déterminer les conditions particulières de conservation auxquelles le bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde est soumis.

Ces conditions peuvent comporter des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction totale ou partielle de construire, d'apporter des transformations ou de démolir.

Art. 8. § 1. Het besluit tot inschrijving op de bewaarlijst van een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, moet met redenen worden omkleed, om, in voorkomend geval, tegemoet te komen aan de opmerkingen van de eigenaar en moet de volgende gegevens bevatten:

1° een korte beschrijving alsook de eventuele benaming van het goed;

2° de kadastrale aanduiding van het goed;

3° de waarde van het goed, volgens de maatstaven bepaald in artikel 2, 1°.

Met betrekking tot de gehelen, landschappen en archeologische vindplaatsen wordt bij dit besluit een plan van afbakening gevoegd.

§ 2. Het besluit tot inschrijving op de bewaarlijst van een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort kan bovendien de bijzondere voorwaarden voor het behoud bepalen waaraan het op de bewaarlijst ingeschreven onroerende goed is gebonden.

Deze voorwaarden kunnen beperkingen betreffende het eigendomsrecht inhouden, met inbegrip van het volledig of gedeeltelijk bouwverbod, verbouwverbod of afbraakverbod.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent l'amendement (n° 17) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgend amendement (nr. 17) voor:

« Ajouter un § 3, libellé comme suit:

« § 3. Les biens sont inscrits sur la liste de sauvegarde pour une période d'un an prenant cours à la date de l'inscription. »

« Een § 3 toe te voegen, luidende:

« § 3. De goederen worden op de bewaarlijst ingeschreven gedurende een periode van een jaar ingaand op de datum van de inschrijving. »

La parole est à Mme Lemesre pour justifier son amendement 17.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement majeur qui justifie notre vote négatif sur le projet de l'Exécutif, dont nous reconnaissons, par ailleurs, certains points positifs. Mais le fait que l'Exécutif n'accepte pas le délai prévu par notre amendement démontre une autre conception de la liste sauvegarde.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je me réfère à ce que j'ai dit à la tribune à cet égard il y a quelques instants.

M. le Président. — L'article 8 et l'amendement sont réservés.

Het artikel 8 en het amendement zijn aangehouden.

Art. 9. § 1er. L'Exécutif communique l'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde au fonctionnaire délégué désigné en exécution de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

En outre, il le notifie par lettre recommandée à la poste:

1° à la Commission;

2° à la commune;

3° au propriétaire;

4° à l'association sans but lucratif visée à l'article 7, § 2, 2°;

5° à toute personne que l'Exécutif juge opportun d'informer.

Est réputée valable la notification faite au propriétaire renseigné à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière.

§ 2. Dans les quinze jours suivant la notification de l'arrêté, le propriétaire est tenu d'en informer le locataire, l'occupant ainsi que toute personne que le propriétaire, le locataire ou l'occupant aurait chargée ou autorisée à effectuer des travaux dans le bien relevant du patrimoine immobilier, sous peine d'être tenu pour responsable de la remise en état des lieux ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 38.

Mention de cette obligation doit apparaître dans l'acte de notification de l'arrêté.

Art. 9. § 1. De Executieve doet het besluit tot inschrijving op de bewaarlijst toekomen aan de gemachtigde ambtenaar aangewezen ingevolge de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

Bovendien brengt zij dit ter kennis, bij een ter post aangetekende brief, van:

1° de Commissie;

2° de gemeente;

3° de eigenaar;

4° de vereniging zonder winstoogmerk bedoeld bij artikel 7, § 2, 2°;

5° eenieder van wie de Executieve het nuttig acht dat hij wordt ingelicht.

De kennisgeving aan eigenaar die vermeld staat op de kadastrale legger en op het hierop vermelde adres, wordt geacht geldig te zijn.

§ 2. Binnen vijftien dagen na de kennisgeving van het besluit is de eigenaar verplicht hiervan kennis te geven aan de huurder, de bewoner en aan elke persoon die de eigenaar, huurder of bewoner zou hebben gelast of toegestaan om werken uit te voeren aan het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, op straffe van aansprakelijk te worden gesteld voor de herstelling van het goed, bevolen door de rechtbank krachtens artikel 38.

Deze verplichting dient te worden vermeld in de akte van kennisgeving van het besluit.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde est adressé simultanément au *Moniteur belge* et au bureau de la Conservation des hypothèques. Il est obligatoire dès le jour de sa publication, par mention, au *Moniteur belge*.

A l'égard des autorités et personnes visées à l'article 9, § 1er, l'arrêté est obligatoire dès sa notification si celle-ci précède la publication au *Moniteur belge*.

Art. 10. Het besluit tot inschrijving op de bewaarlijst wordt gelijktijdig naar het *Belgisch Staatsblad* en het kantoor van bewaring der hypotheken gestuurd. Het is bindend te rekenen van de dag waarop het bij wege van vermelding in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Ten aanzien van de overheden en personen bedoeld in artikel 9, § 1, is het besluit bindend te rekenen van de kennisgeving ervan, indien deze aan de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* voorafgaat.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Effets

Art. 11. Le propriétaire d'un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde a l'obligation de le maintenir en bon état et de respecter les conditions particulières de conservation qui auraient été prescrites.

Afdeling 2. — Gevolgen

Art. 11. De eigenaar van een goed behorend tot het op de bewaarlijst ingeschreven onroerende erfgoed is verplicht om dit in goede staat te houden en om de bijzondere behoudsvoorwaarden, die eventueel werden voorgeschreven, na te leven.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. § 1er. Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite de l'Exécutif:

1° d'exécuter sur un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde les travaux suivants:

a) le démolir en tout ou en partie;

b) le restaurer en tout ou en partie;

c) le déplacer en tout ou en partie;

d) le transformer ou le modifier;

e) en modifier l'aspect.

2° d'utiliser un tel bien ou d'en modifier l'usage de manière telle qu'il perde son intérêt selon les critères définis à l'article 2, 1°;

3° de faire des fouilles ou des recherches dans un tel bien.

§ 2. L'autorisation est périmée si, dans les deux ans de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé, de manière significative, les travaux pour lesquels elle a été accordée. L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption de l'autorisation. L'interruption des travaux peut être établie par toutes voies de droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, l'autorisation peut être prorogée par l'Exécutif pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa premier.

§ 3. L'Exécutif ne peut accorder l'autorisation visée au paragraphe premier que de l'avis conforme de la Commission.

L'Exécutif soumet, pour avis, la demande d'autorisation à la Commission dans les trente jours de l'introduction de la demande. Celle-ci notifie son avis dans les trente jours de la réception de la demande de l'Exécutif. Passé ce délai, si la Commission n'a pas notifié son avis à l'Exécutif, celui-ci peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel à la Commission. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de ce rappel, l'Exéucif n'a pas reçu notification de l'avis de la Commission, la procédure est poursuivie.

§ 4. Les servitudes qui procèdent des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux biens relevant du patrimoine immobilier inscrits sur la liste de sauvegarde si elles peuvent entraîner des mesures prohibées en vertu du paragraphe 1er.

§ 5. L'Exécutif détermine la forme et le contenu de la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'octroi de celle-ci.

La décision de l'Exécutif doit intervenir dans les nonante jours de la réception de la demande.

Passé ce délai, si la demande n'a pas fait l'objet d'une décision, le demandeur peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel à l'Exécutif.

Si, à l'expriation d'un nouveau délai de quarante-cinq jours à compter de l'expédition de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

§ 6. Les autorisations accordées en application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispensent pas le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions du paragraphe 1er.

§ 7. Par dérogation aux articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale et à l'article 67 de l'arrêté royal du 10 décembre 1970 portant le Code du logement, le bourgmestre ne peut ordonner la démolition partielle ou totale d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde sans notifier sa décision à l'Exécutif.

La décision du bourgmestre est soumise à l'approbation de l'Exécutif.

Cette décision du bourgmestre devient exécutoire de plein droit s'il n'est pas intervenu de décision contraire notifiée dans le délai de quarante jours suivant la réception de la lettre de notification du bourgmestre.

§ 8. Le bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde est automatiquement repris à l'inventaire.

Art. 12. § 1. Zonder voorafgaande en schriftelijke toestemming van de Executieve, is het verboden:

1° aan een goed behorend tot het op de bewaarlijst ingeschreven onroerende erfgoed, de volgende werken uit te voeren:

a) het volledig of gedeeltelijk afbreken;

b) het volledig of gedeeltelijk restaureren;

c) het volledig of gedeeltelijk verplaatsen;

d) het verbouwen of veranderen;

e) het uitzicht ervan wijzigen.

2° een dergelijk goed te gebruiken of het gebruik ervan zodanig te wijzigen dat het zijn waarde verliest volgens de maatstaven bepaald in artikel 2, 1°;

3° in een dergelijk goed opgravingen te doen of onderzoek te verrichten.

§ 2. De vergunning vervalt indien de vergunninghouder binnen twee jaar na de afgifte niet duidelijk met de uitvoering van de werken waarvoor ze toegekend werd, begonnen is. Bij onderbreking van de werkzaamheden gedurende meer dan een jaar vervalt de vergunning eveneens. De onderbreking van de werkzaamheden kan worden bewezen door alle rechtsmiddelen.

Op aanvraag van de begunstigde kan de Executieve de vergunning echter verlengen voor een periode van één jaar. De aanvraag tot verlenging moet ingediend worden ten minste twee maanden voor het verstrijken van de bij het eerste lid bedoelde termijn van twee jaar.

§ 3. De Executieve kan de in de eerste paragraaf bedoelde vergunning slechts verlenen op het eensluidend advies van de Commissie.

De Executieve legt de vergunningsaanvraag om advies voor aan de Commissie binnen dertig dagen na de indiening van de aanvraag. Binnen dertig dagen na de ontvangst van het verzoek van de Executieve geeft de Commissie kennis van haar advies. Indien de Commissie na het verstrijken van die termijn haar advies niet ter kennis heeft gebracht van de Executieve, kan deze, bij een ter post aangetekende brief, aan de Commissie een rappelbrief sturen. Heeft de Executieve geen advies ontvangen van de Commissie bij het verstrijken van een nieuwe termijn van vijftien dagen ingaand op de datum waarop de rappelbrief ter post is afgegeven, dan wordt de procedure voortgezet.

§ 4. De erfdienstbaarheden die ontstaan uit de wets- of verordeningsbepalingen inzake de wegen- en bouwpolitie zijn niet van toepassing op de goederen behorend tot het op de bewaarlijst ingeschreven onroerende erfgoed indien zij maatregelen ten gevolge kunnen hebben die verboden zijn uit hoofde van paragraaf 1.

§ 5. De Executieve bepaalt de vorm en de inhoud van de vergunningsaanvraag en de procedure voor het verlenen hiervan.

De beslissing van de Executieve moet worden genomen binnen negentig dagen na de ontvangst van de aanvraag.

Wanneer deze termijn verstreken is, kan de aanvrager, bij een ter post aangetekende brief, een rappelbrief sturen aan de Executieve indien er betreffende deze aanvraag geen beslissing werd genomen.

Heeft de aanvrager geen beslissing ontvangen bij het verstrijken van een nieuwe termijn van vijfenveertig dagen te rekenen vanaf de verzending van de aangetekende rappelbrief, dan mag hij zonder verdere formaliteiten overgaan tot het uitvoeren van de werken of het verrichten van de handelingen, in naleving van de aanwijzingen van het dossier dat hij ingediend heeft alsmede van alle andere wets- en verordeningsbepalingen die van toepassing zijn.

§ 6. De vergunningen verleend met toepassing van alle andere wets- en verordeningsbepalingen ontslaan de begunstigde niet van de verplichting om zich te gedragen naar de voorschriften van paragraaf 1.

§ 7. In afwijking van de artikelen 133 en 135 van de nieuwe gemeentewet en artikel 67 van het koninklijk besluit van 10 december 1970 houdende de Huisvestingscode, kan de burgemeester het gedeeltelijk of volledig afbreken van een goed dat ingeschreven is op de bewaarlijst, niet bevelen zonder kennis te geven van zijn beslissing aan de Executieve.

De beslissing van de burgemeester behoeft de goedkeuring van de Executieve.

Deze beslissing van de burgemeester wordt van rechtswege uitvoerbaar als er binnen veertig dagen te rekenen vanaf de ontvangst van de kennisgeving van de burgemeester geen tegenstrijdige beslissing uitgebracht werd.

§ 8. Het goed behorend tot het op de bewaarlijst ingeschreven onroerende erfgoed wordt automatisch opgenomen in de inventaris.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent l'amendement (n° 18) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgend amendement (nr. 18) voor:

« Au § 7, 3e alinéa: remplacer les mots « quarante jours » par les mots « vingt jours. »

« In § 7, derde lid, de woorden « veertig dagen » te vervangen door « twintig dagen. »

La parole est à Mme Lemesre pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, il s'agit toujours d'une question de délai, M. Cools l'a amplement souligné à la tribune. Nous proposons une réduction de délai de quarante à vingt jours.

En effet, lorsqu'un bourgmestre ordonne la démolition partielle ou totale d'un bien, c'est que la sécurité publique est en jeu. Le délai d'approbation de l'Exécutif doit donc être le plus court possible et ne pas dépasser au maximum vingt jours.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je me réfère au long débat qui a eu lieu en commission et qui se trouve en page 50 du rapport.

M. le Président. — L'article 12 et l'amendement sont réservés.

Het artikel 12 en het amendement zijn aangehouden.

Art. 13. § 1er. Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde suivent les biens relevant du patrimoine immobilier, en quelques mains qu'ils passent.

§ 2. En cas de transfert d'un bien relevant du patrimoine immobilier, l'officier instrumentant est tenu de recueillir

auprès des administrations communales les informations relatives à l'inscription éventuelle de ce bien sur la liste de sauvegarde.

Il fait mention de cette inscription dans l'acte constatant le transfert.

Dans toute publicité faite à l'occasion d'une vente d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, l'officier instrumentant et toute personne qui, pour son compte ou à titre d'intermédiaire, met en vente sont tenus de faire mention de l'inscription de ce bien sur la liste de sauvegarde du patrimoine immobilier.

§ 3. Lorsqu'un bien relevant du patrimoine immobilier est inscrit sur la liste de sauvegarde, les administrations communales sont tenues, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou des renseignements urbanistiques visés à l'article 174 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, de le préciser.

Art. 13. § 1. De gevolgen van de inschrijving op de bewaarlijst volgen de goederen die tot het onroerende erfgoed behoren, in welke handen ze ook overgaan.

§ 2. In geval van overdracht van een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, moet de instrumenterende ambtenaar bij de gemeentebesturen alle informatie verzamelen met betrekking tot de eventuele inschrijving van dit goed op de bewaarlijst.

Hij maakt melding van die inschrijving in de akte die de overdracht vaststelt.

Bij de publiciteit die met een verkoop van een op de bewaarlijst ingeschreven goed gepaard gaat, is de instrumenterende ambtenaar en eenieder die, voor eigen rekening of als tussenpersoon, verkoopt, verplicht te vermelden dat dit onroerende erfgoed op de bewaarlijst is ingeschreven.

§ 3. Wanneer een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, ingeschreven wordt op de bewaarlijst, moeten de gemeentebesturen dit vermelden bij de afgifte van het stedebouwkundig attest of bij het verstrekken van de stedebouwkundige inlichtingen bedoeld in artikel 174 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. L'avis préalable de la Commission est requis avant la délivrance des autorisations dont un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde doit faire l'objet en vertu de dispostions de nature législative prises dans les matières visées à l'article 107*quater* de la Constitution.

L'Exécutif organise la procédure relative à cet avis en prescrivant qu'à défaut de s'être prononcée dans un délai déterminé, la Commission est considérée comme ayant émis un avis favorable.

Art. 14. De Commissie moet om advies worden gevraagd alvorens de vergunningen worden afgegeven die krachtens bepalingen van wetgevende aard, vastgesteld in de aangelegenheden bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet, vereist zijn voor een goed dat behoort tot het op de bewaarlijst ingeschreven onroerende erfgoed.

De Executieve organiseert de adviesprocedure met de duidelijke vermelding dat bij ontstentenis van een uitspraak, binnen een bepaalde termijn, de Commissie geacht wordt een gunstig advies te hebben uitgebracht.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet, présentent l'amendement (n° 19) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet, volgend amendement (nr. 19) voor:

« Au 2e alinéa: remplacer les mots « dans un délai déterminé » par les mots « dans un délai de trente jours. »

« In het tweede lid de woorden « binnen een bepaalde termijn » te vervangen door de woorden « binnen een termijn van dertig dagen. »

La parole est à Mme Lemesre pour défendre l'amendement n° 19.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, nous remplaçons «dans un délai déterminé» par «dans un délai de trente jours».

L'ordonnance doit fixer le délai imparti à la Commission pour rendre son avis. Le délai proposé de trente jours est identique à celui octroyé au fonctionnaire-délégué pour émettre son avis sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de l'ordonnance sur la planification économique et l'urbanisme. Indiquer «un délai déterminé» cela revient à peu près à un certain temps pour refroidir le fût du canon. Nous estimons que ce n'est pas sérieux.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, le souhait de Mme Lemesre sera peut-être réalisé via un arrêté d'exécution après une consultation avec la Commission royale des Monuments et des Sites.

M. le Président. — Maintenez-vous votre amendement?

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, je maintiens l'amendement par prudence et je remercie le Ministre pour sa réponse.

M. le Président. — L'article 14 et l'amendement sont réservés.

Het artikel 14 en het amendement zijn aangehouden.

Art. 15 (ancien article 14*bis*). Tous les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde s'appliquent aux biens relevant du patrimoine immobilier qui font l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, pendant la durée de cette procédure et à partir de la publication au *Moniteur belge* de la décision de l'Exécutif d'entamer cette procédure ou à partir de la notification de cette décision si elle est antérieure, jusqu'à l'issue de cette procédure.

Art. 15 (oud artikel 14*bis*). Alle gevolgen van de inschrijving op de bewaarlijst zijn van toepassing op de tot het onroerende erfgoed behorende goederen die het voorwerp uitmaken

van een procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst, en dit voor de duur van deze procedure en vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van de beslissing van de Executieve om deze procedure aan te vatten of vanaf de datum van kennisgeving van deze beslissing als dit vroeger gebeurde, tot het einde van deze procedure.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Section III. — Radiation de la liste de sauvegarde et modification des conditions de conservation

Art. 16 (ancien article 15). § 1er. S'il est établi que des circonstances nouvelles intervenues depuis la date de l'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde ont eu pour effet de diminuer l'intérêt du bien relevant du patrimoine immobilier selon les critères définis à l'article 2, 1°, l'Exécutif peut, après avis favorable de la Commission, radier de la liste de sauvegarde un bien relevant du patrimoine immobilier ou modifier les conditions particulières de conservation auxquelles ce bien est soumis.

L'Exécutif entame la procédure soit d'initiative, soit sur la proposition de la Commission, soit à la demande:

1° du Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;

2° d'une association sans but lucratif qui a recueilli la signature de cent cinquante personnes âgées de dix-huit ans au moins et domiciliées dans la Région. Cette association doit avoir pour objet social la sauvegarde du patrimoine et ses statuts doivent être publiés au *Moniteur belge* depuis au moins trois ans;

3° du propriétaire, lorsqu'au seul motif que son bien est inscrit sur la liste de sauvegarde ou est soumis à des conditions particulières de conservation, un permis ou un certificat d'urbanisme lui a été refusé.

§ 2. La demande de radiation de la liste de sauvegarde ou de modification des conditions particulières de conservation est instruite selon les formes et procédures prévues pour l'inscription sur la liste de sauvegarde.

§ 3. Les autorités et personnes visées au § 1er, alinéa 2, qui se sont vu refuser la radiation ou la modification des conditions de conservation ne peuvent introduire une nouvelle demande relative au même bien relevant du patrimoine immobilier qu'en la fondant sur d'autres circonstances nouvelles.

§ 4. Le bien relevant du patrimoine immobilier radié de la liste de sauvegarde reste inscrit à l'inventaire.

Afdeling III. — Royering van de bewaarlijst en wijziging van de behoudsvoorwaarden

Art. 16 (oud artikel 15). § 1. Indien vaststaat dat nieuwe omstandigheden sedert de datum van het besluit dat het goed inschrijft op de bewaarlijst de waarde van het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, verminderen volgens de maatstaven vastgesteld in artikel 2, 1°, kan de Executieve, na gunstig advies van de Commissie, een goed behorend tot het onroerende erfgoed van de bewaarlijst royeren of de bijzondere behoudsvoorwaarden waaraan het goed gebonden is, wijzigen.

De Executieve stelt de procedure in hetzij op eigen initiatief, hetzij op voorstel van de Commissie, hetzij op aanvraag van:

1° het College van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het goed gelegen is;

2° een vereniging zonder winstoogmerk die de handtekening verzameld heeft van honderdvijftig personen die ten minste achttien jaar oud zijn en hun woonplaats hebben in het Gewest. Deze vereniging moet het behoud van het erfgoed tot doel hebben en haar statuten moeten ten minste drie jaar voordien in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt zijn;

3° de eigenaar, wanneer hem een stedebouwkundige vergunning of stedebouwkundig attest geweigerd is louter omdat zijn goed is ingeschreven op de bewaarlijst en aan bijzondere behoudsvoorwaarden gebonden is.

§ 2. De aanvraag tot royering van de bewaarlijst of tot wijziging van de bijzondere behoudsvoorwaarden wordt onderzocht volgens de vormen en procedures voorzien voor de inschrijving op de bewaarlijst.

§ 3. De in § 1, tweede lid, bedoelde overheden en personen aan wie de royering of de wijziging van de voorwaarden inzake behoud werd geweigerd, mogen geen nieuwe aanvraag indienen betreffende hetzelfde goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, tenzij andere nieuwe omstandigheden zich voorgedaan hebben.

§ 4. Het tot het onroerende erfgoed behorende goed dat van de lijst geroyeerd werd, blijft ingeschreven in de inventaris.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent les amendements (nos 20, 21 et 22) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgende amendementen (nrs. 20, 21en 22) voor:

« Faire précéder cet article par un § 1er, libellé comme suit:

« § 1er. Lorsqu'à l'expiration du délai d'un an, un bien est resté inscrit sur la liste de sauvegarde, l'Exécutif doit procéder à la radiation de cette inscription. »

« Au § 1er, alinéa 2, modifier le 2°, comme suit:

« 2° De 600 personnes âgées de plus de 18 ans, inscrites au registre de la population de la commune ou le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de 30 000 habitants, ou de 1 000 personnes pour une commune comptant plus de 30 000 habitants. »

« Au § 1er, 2e alinéa, modifier le 3° comme suit:

« 3° du propriétaire. »

« In § 1, 2e lid, het 3° wijzigen als volgt:

« 3° van de eigenaar. »

« Dit artikel te doen voorafgaan door een § 1, luidend:

« § 1. Wanneer een goed nog op de bewaarlijst ingeschreven is bij het verstrijken van de termijn van een jaar, moet de Executieve deze inschrijving royeren. »

In § 1, tweede lid, het 2° als volgt te wijzigen:

« 2° van 600 personen, die tenminste 18 jaar oud zijn en ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het goed is gelegen, indien het een gemeente betreft met minder dan 30 000 inwoners, of van 1 000 personen indien het een gemeente betreft met meer dan 30 000 inwoners. »

Mme de Ville de Goyet et M. Duponcelle présentent l'amendement (n° 3) que voici:

Mevrouw de Ville de Goyet en de heer Duponcelle stellen volgend amendement (nr. 3) voor:

« Remplacer le 3° du paragraphe 1er par les mots:

« 3° du propriétaire dans deux hypothèses:

— lorsqu'un permis ou un certificat d'urbanisme lui a été refusé au seul motif que son bien est inscrit sur la liste de sauvegarde ou est soumis à des conditions particulières de conservation;

— lorsque le bien pour lequel il a introduit une procédure de classement n'a pas été classé. »

« Het 3° van paragraaf 1 te vervangen als volgt:

« 3° de eigenaar, in twee gevallen:

— wanneer de stedebouwkundige vergunning of het stedebouwkundig attest geweigerd is louter omdat zijn goed is ingeschreven op de bewaarlijst of aan bijzondere behoudsvoorwaarden gebonden is;

— wanneer het goed waarvoor hij een beschermingsprocedure heeft ingesteld, niet werd beschermd. »

La parole est à Mme Lemesre pour défendre l'amendement n° 20.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, dans la logique que nous donnons à la liste de sauvegarde nous demandons que lorsque à l'expiration du délai d'un an, un bien est resté inscrit sur la liste de sauvegarde, l'Exécutif doive procéder à la radiation de cette inscription.

L'amendement suivant, n° 21, reprend l'argumentation déjà développée quant au nombre de personnes.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle pour défendre l'amendement n° 3.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, je défendrai les amendements aux articles 16 et 17 car ils représentent chacun une articulation de l'autre.

Comme je l'ai dit à la tribune et contrairement à ce que vient de dire Mme Lemesre, la liste de sauvegarde est pour nous un mode de protection différent du classement. Nous refusons donc l'article 17 qui prévoit qu'un propriétaire, lorsque la procédure de classement n'a pas abouti, peut voir son bien rayé de la liste de sauvegarde. Pour nous ces deux procédures doivent être distinctes et le bien doit rester sur la liste de sauvegarde.

Cependant nous reconnaissons qu'après un avis négatif le propriétaire peut se demander s'il est bien judicieux que son bien reste sur la liste de sauvegarde. Nous lui donnons donc l'occasion, à l'article 16, outre le cas prévu, de pouvoir aussi redemander une justification de son inscription à la liste de sauvegarde. De cette manière, le propriétaire peut légitimement poser la question à la Commission tout en ne lésant pas l'intérêt public qui est de maintenir son bien sous une certaine protection.

Nous espérons que cette articulation rencontrera les deux préoccupations: d'une part, l'intérêt général qui est de maintenir des ensembles sur la liste de sauvegarde, d'autre part, l'inquiétude du propriétaire qui pourrait voir son bien injustement inscrit sur la liste de sauvegarde. Nous espérons que la majorité comprendra que cet amendement rejoint entièrement la philosophie du texte qu'elle a par ailleurs adopté.

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre pour défendre l'amendement 22.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, le propriétaire doit pouvoir garder la possibilité de demander la radiation dans les mêmes conditions que les personnes prévues au deuxièmement du paragraphe premier qui n'ont pas à justifier d'un intérêt légitime.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, un très long débat a eu lieu en commission sur la radiation et la suppression de la liste de sauvegarde. Je m'en réfère à ce débat où les positions de l'Exécutif ont été très bien précisées et justifiées. Je comprends bien que je n'entraîne pas la conviction du PRL et d'Ecolo.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, je ne comprends pas la réponse de l'Exécutif. Il s'agit d'un nouvel amendement qui ne reprend pas la formulation de l'ancien. Le Ministre ne peut donc pas répondre en s'en référant au rapport puisque nous répondons à une objection émise en commission.

L'amendement prévoit d'ajouter que le propriétaire qui s'est vu refuser le classement pourrait entamer la procédure de radiation, ce qui était l'idée de la majorité lorsqu'elle a présenté l'article 17. Nous demandons simplement une décision distincte par rapport à ce procédé et pas une radiation automatique.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, l'amendement n'avait pas été déposé comme tel précédemment mais la réponse relève de ce que j'ai dit en commission et nous n'acceptons pas d'agir de cette manière dans la philosophie que nous avons dressée dans l'ordonnance.

M. le Président. — Les amendements et l'article 16 sont réservés.

De amendementen en het artikel 16 zijn aangehouden.

Art. 17 (ancien article 15*bis*). Lorsqu'une demande de classement est introduite par un particulier, propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, l'Exécutif supprime ce bien de la liste de sauvegarde au terme de la procédure de classement.

Au cas où le bien ne serait pas classé en tout ou en partie, il reste inscrit à l'inventaire.

Art. 17 (oud artikel 15*bis*). Wanneer een aanvraag tot bescherming ingediend wordt door een particulier die eigenaar is van een op de bewaarlijst ingeschreven goed, schrapt de Executieve dit goed van de bewaarlijst aan het einde van de beschermingsprocedure.

In geval het goed niet in zijn geheel of gedeeltelijk beschermd zou worden, blijft het ingeschreven in de inventaris.

M. le Président. — A cet article, Mme de Ville de Goyet et M. Duponcelle présentent l'amendement (n° 4) que voici:

Bij dit artikel stellen mevrouw de Ville de Goyet en de heer Duponcelle volgend amendement (nr. 4) voor:

« 1) Au premier alinéa, remplacer les mots « au terme de la procédure de classement » par les mots « lorsque la procédure de classement a abouti favorablement ».

2) Supprimer le second alinéa. »

« 1) In het eerste lid de woorden « aan het einde van de beschermingsprocedure » te vervangen door de woorden « wanneer de beschermingsprocedure een gunstige afloop had ».

2) Het tweede lid te doen vervallen. »

M. Duponcelle ayant déjà justifié son amendement à l'article 17, l'article et l'amendement sont réservés.

Aangezien de heer Duponcelle zijn amendement op artikel 17 reeds heeft verantwoord, worden het artikel en het amendement aangehouden.

Chapitre V. — Le classement

Section 1. — Procédure de classement

Art. 18 (ancien article 16). § 1er. L'Exécutif classe les biens relevant du patrimoine immobilier en arrêtant la délimitation d'une zone de protection. Il entame la procédure de classement soit d'initiative, soit sur la proposition de la Commission, soit à la demande du propriétaire lorsque son bien est inscrit sur la liste de sauvegarde.

§ 2. En outre, après avis favorable de la Commission, l'Exécutif entame la procédure de classement de tout bien relevant du patrimoine immobilier:

1° soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;

2° soit à la demande d'une association sans but lucratif qui a recueilli la signature de cent cinquante personnes âgées de dix-huit ans au moins et domiciliées dans la Région. Cette association doit avoir pour objet social la sauvegarde du patrimoine et ses statuts doivent être publiés au *Moniteur belge* depuis au moins trois ans;

3° soit à la demande du propriétaire lorsque son bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.

L'Exécutif arrête la forme et le contenu des demandes visées à l'alinéa 1er.

§ 3. La Commission donne son avis dans les nonante jours de la demande dont elle est saisie. Passé ce délai, l'avis est réputé défavorable.

Hoofdstuk V. — De bescherming

Afdeling 1. — Beschermingsprocedure

Art. 18 (oud artikel 16). § 1. De Executieve beschermt de goederen die tot het onroerende erfgoed behoren en stelt de afbakening van een vrijwaringszone vast. Zij zet de beschermingsprocedure in gang op eigen initiatief, op voorstel van de Commissie of op verzoek van de eigenaar wanneer zijn goed ingeschreven is op de bewaarlijst.

§ 2. Na een gunstig advies van de Commissie gekregen te hebben, zet de Executieve bovendien de beschermingsprocedure in gang voor ieder goed dat tot het onroerende erfgoed behoort:

1° hetzij op verzoek van het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het goed gelegen is;

2° hetzij op verzoek van een vereniging zonder winstoogmerk die de handtekening ingezameld heeft van honderdvijftig personen die ten minste achttien jaar oud zijn en hun woonplaats hebben in het Gewest. Deze vereniging moet als sociaal doel het behoud van het erfgoed hebben en haar statuten moeten ten minste drie jaar voordien in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt zijn;

3° hetzij op verzoek van de eigenaar wanneer zijn goed niet ingeschreven is op de bewaarlijst.

De Executieve bepaalt de vorm en de inhoud van de in het eerste lid bedoelde verzoeken.

§ 3. De Commissie brengt haar advies uit binnen de negentig dagen nadat zij hierom is verzocht. Na het verstrijken van die termijn wordt het advies geacht ongunstig te zijn.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent les amendements (nos 23 et 24) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgende amendementen (nrs. 23 en 24) voor:

« Au § 1er, ajouter un 2e alinéa, libellé comme suit:

« Lorsque à l'expiration d'un délai d'un an, un bien est encore inscrit sur la liste de sauvegarde et n'en a pas été radié conformément aux stipulations de l'article 16, l'Exécutif doit entamer la procédure de classement. »

« Au § 2, modifier le 2° comme suit:

« 2° soit à la demande de 600 personnes, âgées de plus de 18 ans, inscrites au Registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de 30 000 habitants, ou de 1 000 personnes pour une commune comptant plus de 30 000 habitants; »

« In § 1, een tweede lid toe te voegen, luidend:

« Wanneer bij het verstrijken van een termijn van een jaar, een goed nog op de bewaarlijst is ingeschreven en er niet van werd geroyeerd conform de bepalingen van artikel 16, moet de Executieve de beschermingsprocedure in gang zetten. »

« In § 2, het 2° als volgt te wijzigen:

« 2° hetzij op verzoek van 600 personen, die tenminste 18 jaar oud zijn en ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het goed is gelegen indien het een gemeente betreft met minder dan 30 000 inwoners, hetzij op verzoek van 1 000 personen indien het een gemeente betreft met meer dan 30 000 inwoners. »

La parole est à Mme Lemesre.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, notre amendement n° 23 découle de notre conception de la liste de sauvegarde qui doit aboutir au classement s'il n'y a pas radiation.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je me réfère aux réponses que j'ai données en commission, qui figurent au rapport.

M. le Président. — Les amendements et l'article 18 sont réservés.

De amendementen en het artikel 18 zijn aangehouden.

Art. 19 (ancien article 17). § 1er. L'Exécutif communique l'arrêté ouvrant la procédure de classement au fonctionnaire délégué désigné en exécution de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

En outre, il le notifie par lettre recommandée à la poste:

1° à la Commission;

2° à la commune;

3° au propriétaire;

4° à l'association sans but lucratif visée à l'article 18, § 2, 2°;

5° à toute autre personne que l'Exécutif juge opportun d'informer.

La notification reproduit les mentions visées à l'article 8.

Est réputée valable la notification faite au propriétaire renseigné à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière.

Est annexé à l'arrêté, pour les monuments, un plan délimitant la zone de protection ainsi que pour les ensembles, sites et sites archéologiques, un plan délimitant l'ensemble, le site ou le site archéologique.

L'arrêté de l'Exécutif ouvrant la procédure de classement est en outre publié par mention au *Moniteur belge*.

§ 2. Dans les quinze jours suivant la notification de la décision, le propriétaire est tenu d'en informer le locataire, l'occupant ainsi que toute personne que le propriétaire, le locataire ou l'occupant aurait chargée ou autorisée à effectuer des travaux dans le bien relevant du patrimoine immobilier, sous peine d'être tenu pour responsable de la remise en état des lieux ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 38.

Mention de cette obligation doit apparaître dans l'acte de notification de la décision.

Art. 19 (oud artikel 17). § 1. De Executieve brengt haar besluit om de beschermingsprocedure in gang te zetten ter kennis van de gemachtigde ambtenaar aangewezen ingevolge de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

Bovendien geeft zij er bij een ter post aangetekende brief kennis van aan:

1° de Commissie;

2° de gemeente;

3° de eigenaar;

4° de vereniging zonder winstoogmerk bedoeld in artikel 18, § 2, 2°;

5° alle andere personen van wie de Executieve het nuttig acht dat zij worden ingelicht.

De kennisgeving neemt de in artikel 8 bedoelde vermeldingen over.

De kennisgeving aan de eigenaar die vermeld staat op de kadastrale legger en op het hierop vermelde adres, wordt geacht geldig te zijn.

Voor de monumenten wordt een plan tot afbakening van de vrijwaringszone aan het besluit toegevoegd, voor de gehelen, landschappen en archeologische vindplaatsen wordt een plan tot afbakening van deze gehelen, landschappen en archeologische vindplaatsen aan het besluit toegevoegd.

Het besluit van de Executieve om de beschermingsprocedure in gang te zetten, wordt bovendien bij wege van vermelding in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

§ 2. Binnen vijftien dagen na de kennisgeving van de beslissing is de eigenaar verplicht hiervan kennis te geven aan de huurder, de bewoner en aan elke persoon die de eigenaar, huurder of bewoner zou hebben gelast of toegestaan om werken uit te voeren aan het goed dat tot het onroerend erfgoed behoort, op straffe van hoofdelijk aansprakelijk te worden gesteld voor herstelling van het goed, bevolen door de rechtbank krachtens artikel 38.

Deze verplichting dient te worden vermeld in de akte van de kennisgeving van de beslissing.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20 (ancien article 18). Dans les quarante-cinq jours de la notification, le propriétaire peut faire connaître à l'Exécutif et par lettre recommandée à la poste, ses observations

au sujet du projet de classement. Passé ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 20 (oud artikel 18). Binnen vijfenveertig dagen na de kennisgeving kan de eigenaar zijn opmerkingen betreffende het beschermingsontwerp bij een ter post aangetekende brief aan de Executieve meedelen. Na het verstrijken van deze termijn, wordt de procedure voortgezet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21 (ancien article 19). § 1er. Dans les quarante-cinq jours de la notification, le collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien relevant du patrimoine immobilier est situé, donne son avis sur le projet de classement. Passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 2. A l'expiration du délai visé au paragraphe 1er, l'Exécutif soumet, pour avis, le projet de classement à la Commission et lui communique les observations éventuelles du propriétaire ainsi que l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

La Commission donne son avis dans les quarante-cinq jours de la demande. Passé ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 21 (oud artikel 19). § 1. Binnen vijfenveertig dagen na de kennisgeving, moet het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het goed dat deel uitmaakt van het onroerende erfgoed gelegen is, zijn advies uitbrengen omtrent het beschermingsontwerp. Na het verstrijken van deze termijn wordt de procedure voortgezet.

§ 2. Na het verstrijken van de termijn bedoeld in paragraaf 1, legt de Executieve het beschermingsontwerp om advies voor aan de Commissie en geeft zij kennis van de eventuele opmerkingen van de eigenaar en van het advies van het college van burgemeester en schepenen.

De Commissie dient van advies binnen vijfenveertig dagen na de aanvraag. Na die termijn wordt de procedure voortgezet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22 (ancien article 20). L'Exécutif prend l'arrêté de classement du bien relevant du patrimoine immobilier au plus tard dans les deux ans à compter de la publication au *Moniteur belge* ou de la notification au propriétaire, si elle est antérieure, de l'arrêté ouvrant la procédure de classement. Passé ce délai, la procédure est caduque.

Art. 22 (oud artikel 20). De Executieve neemt het beschermingsbesluit van het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort uiterlijk binnen twee jaar te rekenen vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van het besluit om de be schermingsprocedure in gang te zetten of vanaf de kennisgeving ervan aan de eigenaar, indien deze eraan voorafgaat. Na deze termijn vervalt de procedure.

M. le Président. — A cet article, Mme de Ville de Goyet et M. Duponcelle présentent l'amendement (n° 5) que voici:

Bij dit artikel stellen mevrouw de Ville de Goyet en de heer Duponcelle volgend amendement (nr. 5) voor:

« Remplacer les mots « dans les deux ans » par les mots « dans l'année. »

« De woorden « binnen drie jaar » te vervangen door de woorden « binnen het jaar. »

La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, il s'agit de porter à un an le délai de deux ans pendant lequel la procédure de classement doit être entreprise. La justification est la même que pour la liste de sauvegarde.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je me réfère au rapport, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'amendement et l'article sont réservés.

Het amendement en het artikel zijn aangehouden.

Art. 23 (ancien article 21). L'arrêté de classement reproduit les mentions obligatoires visées à l'article 8. Il établit autour de tout bien classé une zone de protection dont il fixe les limites. Est annexé à l'arrêté de classement, pour les monuments, un plan délimitant cette zone de protection ainsi que pour les ensembles, sites et sites archéologiques, un plan délimitant l'ensemble, le site ou le site archéologique concerné.

Art. 23 (oud artikel 21). Het beschermingsbesluit neemt de verplichte vermeldingen bedoeld in artikel 8 over. Het besluit stelt rondom ieder beschermd goed een vrijwaringszone vast, waarvan het de grenzen bepaalt. Voor de monumenten wordt een plan tot afbakening van de vrijwaringszone aan het besluit toegevoegd, voor de gehelen, landschappen en archeologische vindplaatsen wordt een plan tot afbakening van deze gehelen, landschappen en archeologische vindplaatsen aan het besluit toegevoegd.

A cet article, Mme de Ville de Goyet et M. Duponcelle présentent les amendements (nos 6 et 7) que voici:

Bij dit artikel stellen mevrouw de Ville de Goyet en de heer Duponcelle volgende amendementen (nrs. 6 en 7) voor:

« In fine de la deuxième phrase ajouter les mots:

« et pour laquelle il fixe les conditions particulières auxquelles est soumise la modification de la situation existante de fait. »

« Ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Sauf stipulation contraire expresse et motivée dans l'arrêté de classement, celle-ci porte sur l'entièreté du bien relevant du patrimoine immobilier. »

« Aan het slot van de tweede zin de volgende woorden toe te voegen:

« en waarvoor het de bijzondere voorwaarden vaststelt waaraan de wijziging van de bestaande feitelijke toestand is gebonden. »

« Een tweede lid toe te voegen, luidend:

« Behalve duidelijk en met redenen omklede andersluidende bepalingen in het beschermingsbesluit, heeft dit besluit betrekking op het geheel van het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort. »

La parole est à Mme de Ville de Goyet.

Mme de Ville de Goyet. — Monsieur le Président, il s'agit de définir plus précisément la zone de protection à établir autour d'un bien classé. Note amendement n° 6 a pour but de permettre d'inclure dans la zone de protection des définitions plus particulières.

L'amendement n° 7 consiste à ajouter une notion à laquelle nous sommes particulièrement sensibles. Il s'agirait, en effet, de classer, par défaut, l'intégralité d'un bâtiment.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — En ce qui concerne l'amendement n° 6, il existe une réelle divergence. La zone de protection doit être un signal d'alarme qui permet à la commission de concertation de donner son avis et aux mesures de publicité prévues à l'ordonnance organique de l'urbanisme d'avoir cours. Il n'est pas possible de figer la ville et de fixer ainsi des conditions particulières auxquelles est soumise la modification de la situation existant de fait. Ou alors il faut agir via le règlement des ZICHE.

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, c'est précisément la formulation de la ZICHE. La réponse du Ministre sous-entend que la Commission de concertation devra statuer dans tous les cas et nous voudrions que cela soit confirmé.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je ne puis que répondre ce qui se trouve dans l'ordonnance, qui dit que pour la zone de protection le périmètre est fixé et que la Commission royale des monuments et des sites donne un avis. Les mesures de publicité prévues à l'ordonnance d'urbanisme entrent en jeu quand les travaux qui doivent avoir lieu dans la zone de protection mettent en question la perspective à partir du bien ou sur le bien. Rien d'autre n'est dit. Chaque cas se traitera sur base de l'expertise de la Commission royale des monuments et des sites et des conclusions des procès-verbaux des commissions de concertation. Enfin, le pouvoir qui doit décider en la matière décidera sur base de ces avis.

Quant à l'amendement n° 7, je me réfère à la page 61 du rapport.

M. le Président. — L'article 23 et les amendements sont réservés.

Het artikel 23 en de amendementen zijn aangehouden.

Art. 24 (ancien article 22). § 1er. L'Exécutif communique l'arrêté de classement au fonctionnaire délégué désigné en exécution de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

En outre, l'Exécutif le notifie, dans le délai qu'il détermine, par lettre recommandée à la poste:

1° à la Commission;

2° à la commune;

3° au propriétaire;

4° à l'association sans but lucratif visée à l'article 18, § 2, 2;

5° à toute autre personne que l'Exécutif juge opportun d'informer.

Est réputée valable la notification faite au propriétaire renseigné à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière.

§ 2. Dans les quinze jours suivant la notification de l'arrêté de classement, le propriétaire est tenu d'en informer le locataire, l'occupant ainsi que toute personne que le propriétaire, le locataire ou l'occupant aurait chargée ou autorisée à effectuer des travaux dans le bien relevant du patrimoine immobilier, sous peine d'être tenu pour responsable de la remise en état des lieux ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 38.

Mention de cette obligation doit apparaître dans l'acte de notification de l'arrêté de classement.

Art. 24 (oud artikel 22). § 1. De Executieve brengt het beschermingsbesluit ter kennis van de gemachtigde ambtenaar aangewezen ingevolge de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

Bovendien geeft de Executieve binnen de termijn die zij bepaalt bij een ter post aangetekende brief kennis van dit besluit aan:

1° de Commissie;

2° de gemeente;

3° de eigenaar;

4° de vereniging zonder winstoogmerk bedoeld bij artikel 18, § 2, 2;

5° alle andere personen van wie de Executieve het nuttig acht dat zij worden ingelicht.

De kennisgeving aan de eigenaar die vermeld staat op de kadastrale legger en op het hierop vermelde adres, wordt geacht geldig te zijn.

§ 2. Binnen vijftien dagen na de kennisgeving van het beschermingsbesluit is de eigenaar verplicht hiervan kennis te geven aan de huurder, de bewoner en aan elke persoon die de eigenaar, huurder of bewoner zou hebben gelast of toegestaan om werken uit te voeren aan het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, op straffe van aansprakelijk te worden gesteld voor de herstelling van het goed, bevolen door de rechtbank krachtens artikel 38.

Deze verplichting dient te worden vermeld in de akte van de kennisgeving van het beschermingsbesluit.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25 (ancien article 23). L'arrêté de classement est adressé simultanément au *Moniteur belge* et au Bureau de la Conservation des hypothèques. Il est obligatoire dès le jour de sa publication, par mention, au *Moniteur belge*.

A l'égard des autorités et personnes visées à l'article 24, § 1er, l'arrêté est obligatoire dès sa notification si celle-ci précède la publication au *Moniteur belge*.

Le plan délimitant la zone de protection est publié au *Moniteur belge*. Il en est de même pour le plan délimitant l'ensemble, le site ou le site archéologique.

Art. 25 (oud artikel 23). Het beschermingsbesluit wordt tegelijk gezonden aan het *Belgische Staatsblad* en aan het Kantoor van bewaring der hypotheken. Het wordt bindend de dag waarop het bij wege van vermelding wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Ten aanzien van de overheden en personen bedoeld in artikel 24, § 1, is het besluit bindend te rekenen van de kennisgeving ervan, indien deze aan de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* voorafgaat.

Het plan tot afbakening van de vrijwaringszone wordt in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. Dit geldt eveneens voor het plan tot afbakening van het geheel, van het landschap of van de archeologische vindplaats.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Effets du classement

Art. 26 (ancien article 24). Les articles 11, 13 et 14 s'appliquent aux effets du classement.

Afdeling 2. — Gevolgen van de bescherming

Art. 26 (oud artikel 24). Artikelen 11, 13 en 14 zijn van toepassing op de gevolgen van de bescherming.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27 (ancien article 24*bis*). § 1er. Il est interdit:

1° de démolir en tout ou en partie un bien relevant du patrimoine immobilier classé;

2° d'utiliser un tel bien ou d'en modifier l'usage de manière telle qu'il perde son intérêt selon les critères définis à l'article 2, 1°;

3° d'exécuter des travaux dans un tel bien en méconnaissance des conditions particulières de conservation.

§ 2. Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite de l'Exécutif, d'exécuter sur un bien relevant du patrimoine immobilier classé les travaux suivants:

a) le restaurer en tout ou en partie;

b) faire des fouilles ou des recherches dans un tel bien;

c) le déplacer en tout ou en partie;

d) en modifier l'aspect.

§ 3. L'autorisation est périmée si, dans les deux ans de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé, de manière significative, les travaux pour lesquels elle a été accordée. L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption de l'autorisation. L'interruption des travaux peut être établie par toutes voies de droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, l'autorisation peut être prorogée par l'Exécutif pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa premier.

§ 4. L'Exécutif ne peut accorder l'autorisation visée au paragraphe 2 que de l'avis conforme de la Commission.

L'Exécutif soumet, pour avis, la demande d'autorisation à la Commission dans les trente jours de l'introduction de la demande. Celle-ci notifie son avis dans les trente jours de la réception de la demande de l'Exécutif. Passé ce délai, si la Commission n'a pas notifié son avis à l'Exécutif, celui-ci peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel à la Commission. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de ce rappel, l'Exécutif n'a pas reçu notification de l'avis de la Commission, la procédure est poursuivie.

§ 5. Les servitudes qui procèdent des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la voirie et des constructions, ne sont pas applicables aux biens relevant du patrimoine immobilier classé si elles peuvent entraîner des mesures prohibées en vertu des paragraphes 1er et 2.

§ 6. L'Exécutif détermine la forme et le contenu de la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'octroi de celle-ci.

La décision de l'Exécutif doit intervenir dans les nonante jours de la réception de la demande.

Passé ce délai, si la demande n'a pas fait l'objet d'une décision, le demandeur peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel à l'Exécutif.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de quarante-cinq jours à compter de l'expédition de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

§ 7. Les autorisations accordées en application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires ne dispensent pas le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions des paragraphes 1er et 2.

§ 8. Par dérogation aux articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale et à l'article 67 de l'arrêté royal du 10 décembre 1970 portant le Code du logement, le bourgmestre ne peut ordonner la démolition partielle ou totale d'un bien classé sans notifier sa décision à l'Exécutif.

La décision du bourgmestre est soumise à l'approbation de l'Exécutif.

Cette décision du bourgmestre devient exécutoire de plein droit s'il n'est pas intervenu de décision contraire notifiée dans le délai de quarante jours suivant la réception de la lettre de notification.

§ 9. Le bien relevant du patrimoine immobilier classé est automatiquement repris à l'inventaire.

Art. 27 (oud artikel 24*bis*). § 1. Het is verboden:

1° een goed dat behoort tot het beschermde onroerende erfgoed gedeeltelijk of volledig af te breken;

2° een dergelijk goed te gebruiken of het gebruik ervan zodanig te wijzigen dat het zijn waarde verliest volgens de maatstaven bepaald in artikel 2, 1°;

3° in een dergelijk goed werkzaamheden uit te voeren zonder rekening te houden met bijzondere behoudsvoorwaarden.

§ 2. Het is verboden zonder een voorafgaande en schriftelijke vergunning van de Executieve, aan een goed behorend tot het beschermde onroerende erfgoed, de hierna vermelde werkzaamheden uit te voeren:

a) het volledig of gedeeltelijk restaureren;

b) in een dergelijk goed opgravingen doen of onderzoekingen verrichten;

c) het volledig of gedeeltelijk verplaatsen;

d) het uitzicht ervan wijzigen.

§ 3. De vergunning vervalt indien de vergunninghouder binnen twee jaar na afgifte niet duidelijk met de uitvoering van de werken waarvoor ze toegekend werd, begonnen is. Bij onderbreking van de werkzaamheden gedurende meer dan een jaar vervalt de vergunning eveneens. De onderbreking van de werkzaamheden kan worden bewezen door alle rechtsmiddelen.

Op aanvraag van de vergunninghouder kan de Executieve de vergunning echter verlengen voor een periode van één jaar. De aanvraag tot verlenging moet ingediend worden ten minste twee maanden vóór het verstrijken van de bij het eerste lid bedoelde termijn van twee jaar.

§ 4. De Executieve kan de in de tweede paragraaf bedoelde vergunning slechts verlenen op eensluidend advies van de Commissie.

De Executieve legt de vergunningsaanvraag om advies, binnen dertig dagen na de indiening van de aanvraag, voor aan de Commissie. Binnen dertig dagen na ontvangst van het verzoek van de Executieve geeft de Commissie kennis van haar advies. Indien de Commissie na het verstrijken van die termijn haar advies niet ter kennis heeft gebracht van de Executieve, kan deze, bij een ter post aangetekende brief, aan de Commissie een rappelbrief sturen. Heeft de Executieve geen advies ontvangen van de Commissie bij het verstrijken van een nieuwe termijn van vijftien dagen ingaand op de datum waarop de rappelbrief ter post is afgegeven, dan wordt de procedure voortgezet.

§ 5. De erfdienstbaarheden die ontstaan uit wets- of verordeningsbepalingen inzake de wegen- en bouwpolitie zijn niet van toepassing op de goederen van het beschermde onroerende erfgoed indien zij maatregelen ten gevolge kunnen hebben die verboden zijn uit hoofde van de paragrafen 1 en 2.

§ 6. De Executieve bepaalt de vorm en de inhoud van de vergunningsaanvraag en de procedure voor het verlenen hiervan.

De beslissing van de Executieve moet genomen worden binnen negentig dagen na de ontvangst van de aanvraag.

Wanneer deze termijn verstreken is, kan de aanvrager, bij een ter post aangetekende brief, een rappelbrief sturen aan de Executieve indien er betreffende deze aanvraag geen beslissing werd genomen.

Heeft de aanvrager geen beslissing ontvangen bij het verstrijken van een termijn van vijfenveertig dagen te rekenen van de verzending van de rappelbrief, dan mag hij zonder verdere formaliteiten overgaan tot het uitvoeren van de werken of het verrichten van de handeling in naleving van de aanwijzingen van het dossier dat hij ingediend heeft alsook van alle andere wets- en verordeningsbepalingen die van toepassing zijn.

§ 7. De vergunningen verleend met toepassing van alle andere wets- en verordeningsbepalingen ontslaan de begunstigde niet van de verplichting om zich te gedragen naar de voorschriften van paragrafen 1 en 2.

§ 8. In afwijking van de artikelen 133 en 135 van de nieuwe gemeentewet en artikel 67 van het koninklijk besluit van 10 december 1970 houdende de Huisvestingscode, kan de burgemeester het gedeeltelijk of volledig afbreken van een beschermd goed niet bevelen zonder kennis te geven van zijn beslissing aan de Executieve.

De beslissing van de burgemeester behoeft de goedkeuring van de Executieve.

De beslissing van de burgemeester wordt van rechtswege uitvoerbaar als er binnen veertig dagen te rekenen vanaf de ontvangst van kennisgeving geen tegenstrijdige beslissing uitgebracht werd.

§ 9. Het goed behorende tot het beschermde onroerende erfgoed wordt automatisch opgenomen in de inventaris.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent les amendements (nos 25 et 26) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgende amendementen (nrs. 25 en 26) voor:

« Au § 1er, supprimer le 1: »

« Au § 8, 3e alinéa, remplacer les mots « quarante jours » par les mots « vingt jours. »

« In § 1, het 1° te doen vervallen. »

« In § 8, derde lid, de woorden « veertig dagen » te vervangen door de woorden « twintig dagen. »

La parole est à Mme Lemesre pour justifier ses amendements.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, la stipulation manque de nuances. L'Exécutif bruxellois doit comme par le passé, après avis de la Commission royale des Monuments et des Sites, être habilité à autoriser de démolir en tout ou en partie un bien relevant du patrimoine immobilier classé. La protection du patrimoine ne peut être conçue dans une optique uniquement conservatrice. La rénovation de certains biens ou de certains sites peut parfois nécessiter des opérations de démolition ne fût-ce que partielles. Il serait contre-indiqué de devoir déclasser les biens concernés pour permettre ces opérations lorsqu'elles sont indispensables. Si ces opérations doivent rester exceptionnelles, les interdire absolument est un non-sens et risque simplement d'aboutir à un pourrissement des biens concernés.

Par l'amendement numéro 26 nous ramenons le délai à 20 jours car lorsqu'un bourgmestre ordonne la démolition partielle ou totale d'un bien, c'est que la sécurité publique est en jeu. Le délai d'approbation de l'Exécutif doit donc être le plus court possible et ne pas dépasser vingt jours.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je m'en réfère aux pages 63, 64 et 50 du rapport.

M. le Président. — Les deux amendements et l'article 27 sont réservés.

De twee amendementen en het artikel 27 zijn aangehouden.

Art. 28 (ancien article 25). Tous les effets du classement s'appliquent aux biens relevant du patrimoine immobilier qui font l'objet d'une procédure de classement, pendant la durée de cette procédure et à compter de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté ouvrant la procédure de classement ou de sa notification au propriétaire, si elle est antérieure.

Art. 28 (oud artikel 25). Alle gevolgen van de bescherming gelden voor de goederen die behoren tot het onroerende erfgoed waarvoor een beschermingsprocedure aan de gang is, tijdens de duur van die procedure en te rekenen vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van het besluit tot het instellen van de beschermingsprocedure of de kennisgeving ervan aan de eigenaar indien deze eraan voorafgaat.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29 (ancien article 26). Dans la zone de protection visée à l'article 23, tous les actes et travaux de nature à modifier les perspectives sur le bien relevant du patrimoine immobilier ou à partir de celui-ci sont soumis à l'avis de la Commission ainsi qu'aux mesures particulières de publicité.

Art. 29 (oud artikel 26). In de vrijwaringszone bedoeld in artikel 23 zijn alle handelingen en werkzaamheden, die van die aard zijn dat ze het uitzicht op het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, of vanaf dat goed wijzigen, gebonden aan het advies van de Commissie evenals de speciale regelen van openbaarmaking.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30 (ancien article 27). Le bien classé relevant du patrimoine immobilier peut être identifié.

L'Exécutif arrête le graphisme, les dimensions et l'emplacement des sigles et panneaux pouvant servir à identifier le bien classé.

Art. 30 (oud artikel 27). Het beschermde goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, kan worden geïdentificeerd.

De Executieve bepaalt de grafische vormgeving, de afmetingen en de plaats van de kentekens en borden die kunnen dienen om het beschermde goed te identificeren.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. — Procédure de déclassement

Art. 31 (ancien article 28). § 1er. S'il est établi que des circonstances nouvelles intervenues depuis la date de l'arrêté de classement ont eu pour effet de diminuer l'intérêt du bien relevant du patrimoine immobilier selon les critères définis à l'article 2, 1°, l'Exécutif peut, après avis favorable de la Commission, déclasser un bien relevant du patrimoine immobilier ou modifier la zone de protection visée à l'article 23.

L'Exécutif entame la procédure soit d'initiative, soit sur la proposition de la Commission, soit à la demande:

1° du collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;

2° d'une association sans but lucratif qui a recueilli les signatures de cent cinquante personnes âgées de dix-huit ans au moins et domiciliées dans la Région. Cette association doit avoir pour objet social la sauvegarde du patrimoine et ses statuts doivent être publiés au *Moniteur belge* depuis au moins trois ans;

3° du propriétaire, lorsqu'au seul motif que son bien est classé ou se situe dans une zone de protection, un permis ou un certificat d'urbanisme lui a été refusé.

§ 2. La demande de déclassement ou de modification de la zone de protection est soumise aux mesures particulières de publicité. La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

La procédure de déclassement ou de modification de la zone de protection est poursuivie selon les formes prévues pour le classement.

Toutefois, l'avis de la Commission est réputé défavorable en cas de silence persistant à l'expiration du délai visé à l'article 21, § 2.

L'Exécutif arrête la forme et le contenu des documents oumis à l'enquête publique.

§ 3. Les autorités et personnes visées au § 1er, alinéa 2, qui se sont vu refuser le déclassement ou la modification de la zone de protection, ne peuvent introduire une nouvelle demande relative au même bien relevant du patrimoine immobilier qu'en la fondant sur d'autres circonstances nouvelles.

Afdeling 3. — Procedure tot opheffing van de bescherming

Art. 31 (oud artikel 28). § 1. Indien vaststaat dat nieuwe omstandigheden sedert de datum van het beschermingsbesluit de waarde van het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, verminderen volgens de maatstaven vastgesteld in artikel 2, 1°, kan de Executieve na gunstig advies van de Commissie de bescherming van het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, opheffen of de in artikel 23 bedoelde vrijwaringszone wijzigen.

De Executieve stelt de procedure in hetzij op eigen initiatief, hetzij op voorstel van de Commissie, hetzij op verzoek van:

1° het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het goed gelegen is;

2° een vereniging zonder winstoogmerk die de handtekeningen verzameld heeft van honderdvijftig personen die ten minste achttien jaar oud zijn en hun woonplaats hebben in het Gewest. Deze vereniging moet het behoud van het erfgoed tot doel hebben en haar statuten moeten ten minste drie jaar voordien in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt zijn;

3° de eigenaar, wanneer hem een stedebouwkundige vergunning of attest geweigerd is louter omdat zijn goed beschermd is of zich in een vrijwaringszone bevindt.

§ 2. De aanvraag tot opheffing van de bescherming of tot wijziging van de vrijwaringszone is gebonden aan de speciale regels van openbaarmaking. De duur van het openbaar onderzoek wordt vastgesteld op vijftien dagen.

De procedure tot opheffing van de bescherming of tot wijziging van de vrijwaringszone wordt voortgezet volgens de vormen voorzien voor de bescherming.

In geval van uitblijven van het advies na het verstrijken van de in artikel 21, § 2, bedoelde termijn, wordt het echter geacht ongunstig te zijn.

De Executieve bepaalt de vorm en de inhoud van de documenten die aan het openbaar onderzoek onderworpen zijn.

§ 3. De in § 1, lid 2, bedoelde overheden en personen aan wie de opheffing van de bescherming of de wijziging van de vrijwaringszone werd geweigerd, mogen geen nieuwe aanvraag indienen betreffende hetzelfde goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, tenzij andere nieuwe omstandigheden zich hebben voorgedaan.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent l'amendement (n° 27) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgend amendement (nr. 27) voor:

« Au § 1er, 2e alinéa, remplacer le 2° par ce qui suit:

« 2° De 600 personnes, âgées de plus de 18 ans, inscrites au Registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'un commune comptant moins de 30 000 habitants, ou de 1 000 personnes pour une commune comptant plus de 30 000 habitants. »

« In § 1, tweede lid, het 2° als volgt te vervangen:

« 2° van 600 personen, die tenminste 18 jaar oud zijn en ingeschreven in het bevolkingsregister van de gemeente waar het goed is gelegen indien het een gemeente betreft met minder dan 30 000 inwoners, of van 1 000 personen indien het een gemeente betreft met meer dan 30 000 inwoners. »

La parole est à Mme Lemesre, pour justifier son amendement.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, cela concerne à nouveau le nombre de personnes que nous augmentons très logiquement, dans la suite de nos amendements précédents.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je m'en réfère toujours à la page 41 à cet égard.

M. le Président. — L'article 31 et l'amendement sont réservés.

Het artikel 31 en het amendement zijn aangehouden.

Chapitre VI. — Gestion, travaux et subsides

Art. 32 (ancien article 29). § 1er. Lorsque des travaux de conservation, au sens de l'article 2, 2°, d'un bien classé relevant du patrimoine immobilier sont nécessaires, la Région, la Province et la commune concernées peuvent intervenir dans les frais de ces travaux, suivant des conditions à fixer par l'Exécutif.

§ 2. Dans le cas où le propriétaire refuse de faire exécuter les travaux nécessaires visés au paragraphe 1er, la Région, la Province ou la commune peut se substituer à lui. Selon le cas, la Province ou la commune recueille les subventions accordées par la Région.

A défaut d'accord avec le propriétaire, la Région, la Province ou la commune peuvent récupérer les frais engagés.

§ 3. Lorsque le bien relevant du patrimoine immobilier appartient à une personne physique ou morale de droit privé, celle-ci peut, au lieu d'exécuter les travaux qui sont indispensables au maintien de l'intégrité du bien, exiger que la Région procède à l'expropriation de son bien. Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, l'expropriation porte sur le bien relevant du patrimoine immobilier tout entier, même s'il n'est inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé que pour partie, à la condition que la partie inscrite sur la liste de sauvegarde ou classée constitue un élément essentiel du patrimoine immobilier et sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

Hoofdstuk VI. — Beheer, werken en toelagen

Art. 32 (oud artikel 29). § 1. Indien werken tot behoud in de zin van artikel 2, 2°, moeten worden uitgevoerd aan een beschermd goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, kan het Gewest, de Provincie en de gemeente die erbij betrokken zijn bijdragen in de kosten van deze werken, volgens de voorwaarden die door de Executieve worden vastgesteld.

§ 2. Ingeval de eigenaar weigert de nodige werken bedoeld in § 1 te doen uitvoeren, kan het Gewest, de Provincie of de gemeente in zijn plaats treden. Naar gelang van het geval krijgt de Provincie of de gemeente de toelagen die door het Gewest worden toegekend.

Bij gebrek aan overeenstemming met de eigenaar, kunnen het Gewest, de Provincie of de gemeente de gedane kosten terugvorderen.

§ 3. Wanneer het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, eigendom is van een natuurlijk persoon of privaatrechtelijk rechtspersoon, kan die, in plaats van de werkzaamheden uit te voeren die nodig zijn voor het behoud van de integriteit van het goed eisen dat het Gewest zijn goed onteigent. Tenzij anders is overeengekomen tussen de betrokken partijen, geldt de onteigening voor het gehele goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, ook al is het slechts voor een deel op de bewaarlijst ingeschreven of beschermd, voor zover het op de bewaarlijst ingeschreven of beschermde deel een wezenlijk bestanddeel van het onroerende erfgoed uitmaakt, en voor het terrein dat er noodzakelijk bij behoort.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 33 (ancien article 30). L'Exécutif fixe les conditions d'octroi du subside visé à l'article 32, la composition du dossier de demande de subside, la procédure ainsi que les parts d'intervention de la Région, la Province et la commune.

Dans la fixation des critères qu'il retient pour l'octroi d'un subside, l'Exécutif peut tenir compte notamment de l'exécution des travaux suivant les prescriptions de protection et du cahier des charges approuvé par l'Exécutif, des efforts d'entretien consentis par le propriétaire dans le passé, de la personnalité juridique du demandeur, des revenus du propriétaire privé et de la mesure dans laquelle le bien classé est accessible au public.

L'Exécutif peut assortir l'octroi de subsides d'une clause de remboursement si le bien relevant du patrimoine immobilier est vendu ou loué durant une période qu'il détermine.

Art. 33 (oud artikel 30). De Executieve stelt de voorwaarden voor de toekenning van de artikel 32 bedoelde toelage vast, de samenstelling van het dossier voor de toelageaanvraag, de procedure, alsmede de financiële bijdragen van het Gewest, de Provincie en de gemeente.

Bij het bepalen van de maatstaven die zij hanteert bij het verlenen van een toelage, kan de Executieve rekening houden met, onder meer, de uitvoering van de werken volgens de vrijwaringsvoorschriften en de voorschriften van het door de Executieve goedgekeurde bestek, de onderhoudswerken die in het verleden door de eigenaar werden uitgevoerd, de rechtspersoonlijkheid van de aanvrager, de inkomsten van de privé-eigenaar en met de mate waarin het beschermd goed toegankelijk is voor het publiek.

De Executieve kan aan de toekenning van toelagen een terugbetalingsclausule verbinden indien het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, wordt verkocht of verhuur binnen een door haar te bepalen termijn.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII. — Expropriation

Art. 34 (ancien article 31). L'Exécutif peut, soit d'initiative, soit sur la proposition de la Commission ou du Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé, décider l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un bien relevant du patrimoine immobilier, inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, qui risque d'être détruit ou gravement détérioré.

A la demande du Collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée, l'Exécutif peut autoriser cette commune à exproprier pour cause d'utilité publique un tel bien et dans les mêmes conditions.

Hoofdstuk VII. — Onteigening en vergoedingen

Art. 34. (oud artikel 31). De Executieve kan, ofwel op eigen initiatief, ofwel op voorstel van de Commissie of van het College van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het goed gelegen is, besluiten tot de onteigening ten algemenen nutte van een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, en dat op de bewaarlijst is ingeschreven of beschermd is en waarvoor is gevaar zou bestaan voor afbraak of zware beschadiging.

Op aanvraag van het College van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeente kan de Executieve aan deze gemeente machtiging verlenen om onder dezelfde voorwaarden een dergelijk goed ten algemenen nutte te onteigenen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VIII. — Surveillance et dispositions pénales

Art. 35 (ancien article 33). Indépendamment des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par l'Exécutif, ainsi que le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

Les fonctionnaires et agents ont accès au bien relevant du patrimoine immobilier pour faire toutes recherches et constatations utiles.

Au besoin, l'intervention de la force publique est requise et les scellés sont apposés pour assurer l'interruption des travaux.

Hoofdstuk VIII. — Toezicht en strafbepalingen

Art. 35 (oud artikel 33). Naast de officieren van de gerechtelijke politie zijn de ambtenaren en technische beambten van de gemeenten die door de Executieve aangewezen worden, alsook de ambtenaar die zij daartoe afvaardigt, bevoegd om de inbreuken op de bepalingen van deze ordonnantie op te sporen en vast te stellen.

De ambtenaren en beambten hebben toegang tot het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort om alle nodige opsporingen en vaststellingen te verrichten.

Zo nodig wordt er een beroep gedaan op de gewapende macht en geschiedt de verzegeling om de werken te onderbreken.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36 (ancien article 34). § 1er. L'Exécutif ou le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin, peut ordonner l'interruption des travaux exécutés en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

L'ordre est notifié par lettre recommandée à la poste dans les huit jours de la décision.

§ 2. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 35 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption immédiate des travaux exécutés ou des actes accomplis en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

L'ordre d'interruption des travaux est consigné dans un procès-verbal.

L'ordre doit, sous peine de péremption, être confirmé dans les quinze jours par l'Exécutif.

Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont notifiés par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au maître de l'ouvrage et à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Art. 36 (oud artikel 34). § 1. De Executieve of de ambtenaar die zij daartoe afvaardigt kan bevelen om de werken te onderbreken die worden uitgevoerd met overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie.

Er wordt kennis gegeven van het bevel bij een ter post aangetekende brief binnen acht dagen na de beslissing.

§ 2. De ambtenaren en beambten bedoeld in artikel 35 kunnen mondeling en ter plaatse bevelen om de werken of de handelingen, die met overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie, zijn uitgevoerd, onmiddellijk te onderbreken.

Het bevel om de werken te onderbreken moet in een proces-verbaal worden vermeld.

Om de verjaring te voorkomen, moet het bevel binnen vijftien dagen worden bevestigd door de Executieve.

Van het proces-verbaal houdende vaststelling en de beslissing tot bevestiging, wordt bij een ter post aangetekende brief met ontvangbewijs kennis gegeven aan de bouwheer en aan de persoon of ondernemer die de werken uitvoert.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 37 (ancien article 35). § 1er. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 300 000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui effectue des travaux en contravention à l'article 27, § 1er;

2° celui qui, sans l'autorisation prescrite à l'article 12, § 1er, ou à l'article 27, § 2, ou en violation des conditions fixées par l'autorisation, effectue des travaux à un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, faisant l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, classé, faisant l'objet d'une procédure de classement ou situé dans une zone de protection;

3° celui qui omet de respecter, conformément aux articles 11 et 29, les conditions particulières relatives à la conservation ou la zone de protection auxquelles est soumis le bien inscrit sur la liste de sauvegarde, classé, faisant l'objet d'une procédure de classement ou situé dans une zone de protection;

4° l'officier instrumentant ou toute personne mettant en vente, pour son compte ou à titre d'intermédiaire qui lors du transfert d'un bien relevant du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou faisant l'objet d'une procédure de classement, omet de mentionner conformément à l'article 13, les qualifications dans l'acte constatant le transfert;

5° le propriétaire qui omet de respecter l'obligation prescrite par les articles 9, § 2, 19, § 2 et 24, § 2, de notifier au locataire ou à l'occupant ainsi qu'à toute personne qui aurait été chargée d'exécuter des travaux en contravention avec les dispositions de la présente ordonnance:

a) l'arrêté entamant la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde;

b) l'arrêté portant inscription de son bien sur la liste de sauvegarde;

c) l'arrêté ouvrant la procédure de classement;

d) l'arrêté de classement.

6° celui qui aura poursuivi des travaux ou des actes en violation de l'ordre d'interruption ou de la décision de confirmation de cet ordre, notifiés en application de l'article 36.

§ 2. Toutefois, les peines sont de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 20 000 à 600 000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement lorsque les coupables des infractions définies au paragraphe premier sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, lotissent, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles. Il en est de même pour ceux qui interviennent dans ces opérations.

Art. 37 (oud artikel 35). § 1. Met een gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met een geldboete van honderd

tot driehonderdduizend frank of met één van deze straffen alleen, wordt gestraft:

1° hij die werken uitvoert met overtreding van artikel 27, § 1;

2° hij die, zonder de in artikel 12, § 1 of artikel 27, § 2, voorgeschreven machtiging of met overtreding van bij zodanige machtiging gestelde voorwaarden, werken uitvoert aan een goed dat behoort tot het onroerende erfgoed dat is ingeschreven op de bewaarlijst, dat het voorwerp is van een procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst, beschermd is, het voorwerp is van een beschermingsprocedure of dat gelegen is in een vrijwaringszone;

3° hij die verzuimt, overeenkomstig de artikelen 11 en 29, de bijzondere voorwaarden na te leven betreffende het behoud of de vrijwaringszone waaraan het goed gebonden is, dat is ingeschreven op de bewaarlijst, beschermd is, het voorwerp is van een beschermingsprocedure of dat gelegen is in een vrijwaringszone;

4° de instrumenterende ambtenaar of elke persoon die voor eigen rekening of als tussenpersoon, verkoopt die bij overdracht van een goed dat tot het onroerende erfgoed behoort dat op de bewaarlijst is ingeschreven, beschermd is of het voorwerp is van een procedure tot bescherming, verzuimt om, overeenkomstig artikel 13, de kwalificaties te vermelden in de akte die de overdracht vaststelt;

5° de eigenaar die de verplichting voorgeschreven in de artikelen 9, § 2, 19, § 2 en 24, § 2, niet nakomt om aan de huurder of de bewoner alsmede aan elke persoon die zou zijn gelast werkzaamheden uit te voeren, met overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie, kennis te geven van:

a) het besluit dat de procedure voor de inschrijving op de bewaarlijst in gang zet;

b) het besluit tot inschrijving van zijn goed op de bewaarlijst;

c) het besluit om de beschermingsprocedure in gang te zetten;

d) het besluit tot bescherming.

6° hij die werken of handelingen uitgevoerd zal hebben die in strijd zijn met het bevel om de werken te onderbreken of met de bevestiging van dit bevel waarvan kennis gegeven is met toepassing van artikel 34.

§ 2. De straffen zijn echter een gevangenisstraf van vijftien dagen tot zes maanden en een geldboete van 20 000 tot 600 000 frank, of één van deze straffen alleen, indien de schuldigen aan de in de vorige paragraaf omschreven overtredingen, personen zijn die wegens hun beroep of activiteit onroerende goederen kopen, verkavelen, te koop of te huur stellen, verkopen of verhuren, bouwen of vaste of verplaatsbare inrichtingen opstellen. Hetzelfde geldt voor degenen die bij die verrichtingen als tussenpersoon optreden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 38 (ancien article 36). Tout jugement de condamnation ordonne à la demande de l'Exécutif le rétablissement du bien relevant du patrimoine immobilier dans son état antérieur ou les travaux nécessaires pour lui rendre, dans la mesure du possible, son aspect antérieur, aux frais du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts.

Il fixe le délai d'exécution des travaux.

Art. 38 (oud artikel 36). Elk vonnis van veroordeling beveelt, op verzoek van de Executieve, dat het goed dat tot het onroerende erfgoed behoort, in zijn vroegere staat wordt hersteld of dat de nodige werkzaamheden worden uitgevoerd om het, voor zover mogelijk, zijn vroeger uitzicht terug te geven, op kosten van de veroordeelde, onverminderd de schadevergoeding.

Het bepaalt de termijn voor de uitvoering van de werkzaamheden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IX. — Dispositions fiscales

Art. 39 (ancien article 36*bis*). Le revenu cadastral des biens relevant du patrimoine immobilier classés qui ne sont pas donnés en location ou qui ne font pas l'objet d'une exploitation au sens de l'article 20, 1°, du Code des impôts sur les revenus, est immunisé du précompte immobilier.

Hoofdstuk IX. — Fiscale bepalingen

Art. 39 (oud artikel 36*bis*). Voor het kadastraal inkomen van de goederen die behoren tot het beschermd onroerend erfgoed en die niet worden verhuurd of geëxploiteerd, zoals bedoeld in artikel 20, 1°, van het Wetboek van de Inkomstenbelasting, geldt vrijstelling van onroerende voorheffing.

M. le Président. — A cet article, Mme Lemesre, MM. Cools, de Clippele et Simonet présentent l'amendement (n° 28) que voici:

Bij dit artikel stellen mevrouw Lemesre, de heren Cools, de Clippele en Simonet volgend amendement (nr. 28) voor:

« Ajouter après le mot « classés » les mots « ou inscrits sur la liste de sauvegarde. »

« Na het woord « erfgoed » de woorden « of die ingeschreven zijn op de bewaarlijst » toe te voegen. »

La parole est à Mme Lemesre pour justifier son amendement.

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, nous nous réjouissons de cet article et nous allons le voter mais nous ne comprenons pas pourquoi il ne concerne que les immeubles classés et non tous ceux qui sont inscrits sur la liste de sauvegarde. A notre sens, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les immeubles classés et ceux dont le Ministre lui-même reconnaît la valeur architecturale en les plaçant sur une liste de sauvegarde qui, selon sa conception, n'est pas limitée et n'est pas l'antichambre du classement. Il devrait me semble-t-il les immuniser également du précompte immobilier.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, dans mon intervention à la tribune j'ai lié essentiellement la liste de sauvegarde aux ensembles urbains dont, si certains sont prestigieux, d'autres sont de qualité sans que les immeubles qui les composent — je pense à la Place des Barricades — aient chacun une valeur architecturale. Il ne s'agit donc pas d'étendre ces mesures fiscales à des bâtiments inscrits sur la liste de sauvegarde. Il faut les réserver aux bâtiments inscrits sur la liste de classement qui est une mesure de valorisation.

M. le Président. — L'amendement et l'article 39 sont réservés.

Het amendement en het artikel 39 zijn aangehouden.

Art. 40 (ancien article 36*ter*). Les biens relevant du patrimoine immobilier classés qui sont légués à la Région ou aux fondations ayant le statut d'établissement d'utilité publique au sens de la loi du 27 juillet 1921 sont exempts des droits de succession et de mutation par décès lorsqu'ils sont localisés dans la Région selon les critères définis par l'article 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 sur le financement des Communautés et des Régions.

En cas de dissolution de l'établissement d'utilité publique, les biens relevant du patrimoine immobilier légués à celui-ci deviennent propriété de la Région, nonobstant les dispositions statutaires éventuelles.

Les biens légués en vertu des alinéas précédents sont inaliénables et incessibles.

Art. 40 (oud artikel 36*ter*). De goederen die behoren tot het beschermd onroerend erfgoed en die worden geschonken aan het Gewest of aan de stichtingen die het statuut hebben van instelling van openbaar nut, zoals bedoeld in de wet van 27 juli 1921, worden vrijgesteld van rechten van successie en van overgang bij overlijden, op voorwaarde dat ze in het Gewest zijn gelegen en volgens de criteria van artikel 5 van de bijzondere wet van 16 januari 1989 op de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten.

In geval van ontbinding van de instelling van openbaar nut, worden de tot het onroerende erfgoed behorende goederen die aan die instelling zijn vermaakt eigendom van het Gewest, niettegenstaande de eventuele statutaire bepalingen.

De krachtens de vorige leden vermaakte goederen zijn onvervreemdbaar en onoverdraagbaar.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre X. — Dispositions finales et transitoires

Art. 41 (ancien article 37). § 1er. A l'exception des dispositions relatives aux objets mobiliers, la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites cesse d'être applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, pendant une durée de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites. Passé ce délai, les procédures de classement toujours en cours seront poursuivies conformément aux dispositions de la présente ordonnance sous le bénéfice des éléments de procédure déjà acquis en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

§ 2. Les arrêtés de classement pris en application de la loi du 7 août 1931 restent en vigueur jusqu'au moment où ils seraient modifiés ou abrogés conformément à la présente ordonnance.

Les effets du classement prévus par la présente ordonnance s'attachent aux biens classés en application de la loi du 7 août 1931.

Hoofdstuk X. — Slot- en overgangsbepalingen

Art. 41 (oud artikel 37). § 1. Met uitzondering van de bepalingen betreffende de roerende goederen, is de wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen niet langer van toepassing op het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Gedurende een periode van zes maanden te rekenen vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie worden de beschermingsprocedures die aan de gang zijn op het ogenblik van de inwerkingtreding van deze ordonnantie tot het einde voortgezet overeenkomstig de bepalingen van de wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen. Na die termijn zullen de beschermingsprocedures die nog steeds aan de gang zijn worden voortgezet overeenkomstig de bepalingen van deze ordonnantie, zonder afbreuk te doen aan de reeds verworven elementen van de procedure met toepassing van de wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen.

§ 2. De beschermingsbesluiten genomen met toepassing van de wet van 7 augustus 1931 blijven van kracht tot zij overeenkomstig deze ordonnantie zouden worden gewijzigd of opgeheven.

De in deze ordonnantie bepaalde gevolgen van de bescherming zijn verbonden aan de goederen die beschermd zijn met toepassing van de wet van 7 augustus 1931.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42 (ancien article 37*bis*). Sans préjudice des mesures de protection en vigueur en application de l'article 41, § 2, de la présente ordonnance et des mesures particulières déterminées par les plans de secteur ou particulier d'aménagement, régional ou particulier d'affectation du sol en vigueur, tous les monuments et ensembles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au premier janvier 1932 sont, à titre transitoire, considérés comme inscrits d'office dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région jusqu'à la publication de cet inventaire.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4, la Commission n'est consultée qu'à la demande de la Commission de concertation.

Art. 42 (oud artikel 37*bis*). Zonder afbreuk te doen aan de met toepassing van artikel 41, § 2, van deze ordonnantie van kracht zijnde beschermingsmaatregelen die bepaald zijn door het Gewestplan of het bijzonder plan van aanleg, het gewestelijk of bijzonder bestemmingsplan dat van kracht is, worden alle monumenten en gehelen waarvoor een bouwvergunning afgegeven werd of die voor januari 1932 gebouwd werden, als overgangsmaatregel, en dit tot de publikatie van de inventaris van het onroerende erfgoed van het Gewest, beschouwd als ingeschreven op die lijst.

In afwijking van de bepalingen van lid 3 van artikel 4, wordt de Commissie, evenwel slechts geraadpleegd wanneer de overlegcommissie hierom verzoekt.

M. le Président. — A cet article, M. Cools, Mme Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent l'amendement (n° 29) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre de heren de Clippele en Simonet volgend amendement (nr. 29) voor:

« Au premier alinéa, entre les mots « à titre transitoire » et les mots « considérés comme inscrits d'office dans l'inventaire », insérer les mots « et pendant une période de deux ans maximum à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

« In het eerste lid tussen de woorden « als overgangsmaatregel » en de woorden « en dit tot de publikatie van de inventaris » de woorden « en gedurende een periode van twee jaar maximum vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie », toe te voegen. »

La parole est à Mme Lemesre pour défendre son amendement.

Mme Lemesre. — Au premier alinéa, entre les mots «à titre transitoire» et les mots «considérés comme inscrits d'office dans l'inventaire», nous proposons d'insérer les mots «et pendant une période de deux ans maximum à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance».

Cet amendement tend donc à limiter la durée de la période transitoire qui créera un alourdissement inutile dans certains cas des procédures et un encombrement des commissions de concertation. Il oblige l'Exécutif à établir l'inventaire du patrimoine immobilier qui est l'outil indispensable d'une politique du patrimoine, dans un délai raisonnable. Nous avons amplement dénoncé que ce «transitoire définitif» nuirait encore plus à la protection du patrimoine.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je crois que le problème est réel. Il fallait protéger le patrimoine et prendre une disposition transitoire. Vous avez beaucoup parlé du revers de la médaille. J'ai toujours été attentif à ce qui a été dit à cet égard. Les uns avaient retenu que la disposition de 1932 ne serait supprimée qu'après la publication de l'inventaire au *Moniteur belge*, ce qui ne pouvait être espéré avant un délai de cinq ans, selon certains, ou dix ans, selon d'autres. Ce problème est donc abordé de manière assez dramatique. On a notamment évoqué le cas de la commune de M. Demannez où beaucoup d'immeubles datent d'avant 1932. Ils sont donc à peu près tous soumis à la commission de concertation pour les permis de lotir ou les certificats d'urbanisme.

J'ai eu des contacts avec les associations qui m'aident dans la concrétisation de la politique menée en faveur du patrimoine et je crois pouvoir annoncer — et c'est important — que si 100 000 bâtiments seront mieux protégés par la disposition de 1932, cette disposition ne sera pas levée d'ici cinq ou dix ans. J'espère fermement fai relever cette disposition de 1932 pour le printemps 1994. A ce moment-là, je disposerai d'un inventaire du *Sint-Lukasarchief*, totalement actualisé et comportant 12 000 ensembles, édifices ou sites, ce qui correspond à l'objectif que nous nous étions fixé. Par conséquent, au printemps 1994, l'inventaire pour l'ensemble du territoire serait publié au *Moniteur belge*. Si cela ne se réalise pas, c'est qu'un incident est intervenu car cette volonté a été exprimée par convention intervenue entre l'association et le secrétariat d'Etat. Des incidents peuvent surgir, mais ils donnent lieu alors à des pénalités, en raison du retard apporté à la remise des travaux.

Pour le reste, en ce qui concerne l'inventaire Mardaga, le volume 1A est publié et le volume 1B est sous presse. Le volume 1C — Pentagone — devait être publié à la fin de l'année, comme prévu depuis de longs mois. J'ai donné des instructions pour que des conventions soient établies avec des historiens de l'art — on sait que beaucoup d'entre eux cherchent du travail — afin que trois autres volumes puissent être édités pour le printemps 1994. Il s'agit du 2A et du 2B sur Bruxelles-extension: Haren, Neder-over-Heembeek, avenue Louise, etc., la commune de Bruxelles, hors pentagone. Un autre volume, portant le n° 3, serait également édité. Il comprendrait les communes de St Josse et d'Etterbeek.

M. le Président. — Etes-vous convaincue, Madame Lemesre?

Mme Lemesre. — Monsieur le Président, je remercie M. le Ministre pour ses précisions mais je lui dirai qu'en supprimant le délai, il supprime l'aiguillon. Nous ne pouvons pas le suivre en ce sens.

Quant au revers de la médaille, pardonnez-nous mais notre rôle d'opposition est de l'avoir montré car il existe.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — C'était une manière indirecte, pour moi, de lui rendre hommage!

M. le Président. — L'amendement et l'article sont réservés.

Het amendement en het artikel zijn aangehouden.

Art. 43 (ancien article 37*ter*). Pendant une durée de cinq ans prenant cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Commission peut allonger de nonante jours le délai prévu aux articles 7, § 2, et 18, § 3, en motivant sa décision.

Art. 43 (oud artikel 37*ter*). Gedurende een periode van vijf jaar vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie, kan de Commissie door haar beslissing met redenen te omkleden

de door artikel 7, § 2, en artikel 18, § 3, bepaalde termijn met negentig dagen verlengen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 44 (anciens articles 37*quater* et 37*quinquies*). § 1er. Pour l'application de cet article, il faut entendre par:

1° biens archéologiques: les restes, objets ou traces du passé;

2° sondage: l'opération impliquant modification de l'état d'un site archéologique, destinée à s'assurer de l'existence, de la nature ou de l'étendue de celui-ci;

3° fouilles: l'ensemble des opérations et travaux tendant à l'exploration systématique de tout ou partie d'un site archéologique.

§ 2. Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toute découverte fortuite de biens archéologiques doit être déclarée par son auteur dans les huit jours au propriétaire du site archéologique ainsi qu'à l'Exécutif. L'Exécutif peut faire visiter le lieu où les biens archéologiques ont été découverts et prescrire toute mesure utile en vue de la préservation du site ainsi que des biens découverts.

Il avise la Commission de la découverte et des mesures prises.

§ 3. Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme ou de lotir, l'Exécutif peut décider qu'il est d'utilité publique:

1° soit de suspendre, pour un délai n'excédant pas soixante jours, l'exécution du permis d'urbanisme ou de lotir;

2° soit de retirer le permis d'urbanisme ou de lotir, de faire procéder à des sondages ou à des fouilles et de déterminer les conditions nécessaires à la préservation du site et des biens découverts et auxquelles pourrait être octroyé un permis ultérieur.

Art. 44 (oude artikelen 37*quater* en 37*quinquies*). § 1. Voor de toepassing van dit artikel moet men verstaan onder:

1° archeologische goederen: overblijfselen, voorwerpen of sporen van het verleden;

2° peiling: de verrichting waarbij de staat van een archeologische vindplaats gewijzigd wordt en die bestemd is om zich te vergewissen van het bestaan, de natuur of de omvang ervan;

3° opgravingen: het geheel van verrichtingen en werken die bestemd zij voor de systematische verkenning van een deel of het geheel van een archeologische vindplaats.

§ 2. Gedurende een periode van drie jaar vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie, moet elke toevallige ontdekking van archeologische goederen binnen acht dagen door de ontdekker gemeld worden aan de eigenaar van de archeologische vindplaats alsook aan de Executieve. De Executieve kan een bezoek brengen aan de plaats waar de archeologische goederen ontdekt werden en elke noodzakelijke maatregel voorschrijven voor het behoud van de archeologische vindplaats en de ontdekte goederen.

Zij brengt de Commissie op de hoogte van de ontdekking en van de getroffen maatregelen.

§ 3. Gedurende een periode van drie jaar vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie, in geval van toevallige ontdekkingen van archeologische goederen tijdens de uitvoering van een stedebouwkundige of verkavelingsvergunning kan de Executieve beslissen dat het om het openbaar nut gaar om:

1° hetzij de uitvoering van de stedebouwkundige of verkavelingsvergunning te onderbreken gedurende een periode van maximaal zestig dagen;

2° hetzij de stedebouwkundige of verkavelingsvergunning in te trekken, peilingen of opgravingen te verrichten en de noodzakelijke voorwaarden te bepalen voor het behoud van landschap en ontdekte goederen en waarvoor later een vergunning uitgereikt zou kunnen worden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 45 (ancien article 37*sexies*). Lorsque la présente ordonnance et un autre texte législatif s'appliquent à un bien relevant du patrimoine immobilier, leurs effets et obligations sont d'application cumulative.

Art. 45 (oud artikel 37*sexies*). Wanneer deze ordonnantie en een andere wettekst van toepassing zijn op een goed dat behoort tot het onroerende erfgoed, zijn de gevolgen en verplichtingen van beide van toepassing.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 46 (ancien article 38). La présente ordonnance entre en vigueur aux dates fixées par l'Exécutif et au plus tard le 1er novembre 1993, à l'exception des articles 27; § 1er, 28, 41, § 2, et 45, qui produisent leurs effets le 1er mars 1993.

Art. 46 (oud artikel 38). Deze ordonnantie treedt in werking op de door de Executieve vastgestelde data en uiterlijk op 1 november 1993, met uitzondering van de artikelen 27, § 1, 28, 41, § 2, en 45, die vanaf 1 maart 1993 uitwerking zullen hebben.

M. le Président. — A cet article, Mme de Ville de Goyet et M. Duponcelle présentent l'amendement (n° 8) que voici:

Bij dit artikel stellen mevrouw de Ville de Goyet en de heer Duponcelle volgend amendement (nr. 8) voor:

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel wordt opgeheven. »

M. Cools, Madame Lemesre, MM. de Clippele et Simonet présentent l'amendement (n° 30) que voici:

Bij dit artikel stellen de heer Cools, mevrouw Lemesre, de heren de Clippele en Simonet volgend amendement (nr. 30) voor:

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Article 46. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 1er juillet 1993. »

« Dit artikel te vervangen door :

« Artikel 46. — Deze ordonnantie treedt in werking op de door de Executieve vastgestelde datum en uiterlijk op 1 juli 1993. »

La parole est à Mme de Ville de Goyet pour défendre son amendement.

Mme de Ville de Goyet. — Le Secrétaire d'Etat nous a convaincus qu'il avait déjà accompli un lourd travail. C'est pourquoi, nous proposons que l'ordonnance entre en vigueur immédiatement. Il me semble que le terrain est prêt à accueillir cette ordonnance et que le Secrétaire d'Etat n'attend que son entrée en vigueur pour agir.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — J'aimerais que Mme de Ville de Goyet ait raison. J'ai souvent abondé dans ce sens à mon cabinet. Mais, autant nous sommes en mesure de faire avancer certaines choses, autant nous sommes impuissants dans ce domaine. J'étais intimement persuadé que le travail parlementaire était en mesure de modifier le texte initial — j'avais même combattu l'article 32 — et il était donc évident qu'il m'était dès lors difficile de faire travailler des juristes extérieurs. La juriste du cabinet m'accompagnait en commission et faisait le travail. Je pouvais difficilement dépenser l'argent de la Région pour rédiger des arrêtés d'application qui auraient été dépassés par les travaux parlementaires.

Depuis un mois, nous commençons à réfléchir aux arrêtés d'application. Je pense qu'ils seront prêts et soumis à l'Exécutif avant les grandes vacances. Mais ils devront encore être soumis au Conseil d'Etat. Le 1er novembre me semble donc être une date raisonnable.

M. le Président. — La parole est à Mme Lemesre pour défendre son amendement sur le même sujet.

Mme Lemesre. — Je crois qu'il convient d'être raisonnable à propos de cet article. Je partage l'avis de l'Exécutif à ce niveau-là. Nous ne comprenons pas que dans l'article rédigé par l'Exécutif, la mise en vigueur soit échelonnée sur plusieurs dates. Nous proposons une date aussi rapprochée que possible, mais une entrée en vigueur globale. Nous sommes donc encore plus raisonnables que l'Exécutif.

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

M. van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je n'en doute pas. Une des valeurs est d'être raisonnable. En même temps, je me dois de gérer les différents dossiers avec le maximum de finesse. Je connais certains dossiers pour lesquels la valeur patrimoniale serait davantage assurée si tel ou tel article pouvait entrer en vigueur dès le 1er mars.

M. le Président. — L'article 46 et les amendements sont réservés.

Het artikel 46 en de amendementen zijn aangehouden.

Nous voterons demain sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

We zullen morgen stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen en over het gehele ontwerp van ordonnantie.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

Prochaine séance plénière le 19 février 1993.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Volgende plenaire vergadering op 19 februari 1993.

— *La séance plénière est levée à 18 h 40.*

De plenaire vergadering is om 18 u. 40 gesloten.

ANNEXES

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales

Par lettre du 10 février 1993, le groupe PRL communique la désignation de M. Jacques Degrave comme membre effectif de la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, en remplacement de M. Christian Lejeune et la désignation de Mme Evelyne Derny comme membre suppléant de la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, en remplacement de M. Jacques Degrave.

Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'emploi et de la Recherche scientifique

Par lettre du 10 février 1993, le groupe PRL communique la désignation de Mme Evelyne Derny comme membre suppléant de la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'emploi et de la Recherche scientifique, en remplacement de M. Christian Lejeune.

Commission chargée de l'étude de la création de la fonction de médiateur à Bruxelles

Par lettre du 10 février 1993, le groupe PRL communique la désignation de M. Alain Zenner comme membre effectif de la Commission chargée de l'étude de la création de la fonction de médiateur à Bruxelles, en remplacement de M. Eric André.

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— le recours en annulation partielle de l'article 70 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (n° 505 du rôle);

— les recours en annulation des articles 50 et 51 du décret du Conseil flamand du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 (n°s 509 et 510 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:

— arrêt n° 9/93 rendu le 11 février 1993, en cause:

• le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 1991 «betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap» (relatif aux instituts supérieurs de la Communauté flamande) (inscrit sous le n° 362 du rôle);

BIJLAGEN

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD

Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken

Bij brief van 10 februari 1993 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van de heer Jacques Degrave als vast lid van de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken, ter vervanging van de heer Christian Lejeune en de aanwijzing van mevrouw Evelyne Derny als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen Algemene Zaken, ter vervanging van de heer Jacques Degrave.

Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek

Bij brief van 10 februari 1993 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van mevrouw Evelyne Derny als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek, ter vervanging van de heer Christian Lejeune.

Commissie voor de studie van de invoering van de functie van ombudsman in Brussel

Bij brief van 10 februari 1993 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van de heer Alain Zenner als vast lid van de Commissie voor de studie van de invoering van de functie van ombudsman in Brussel, ter vervanging van de heer Eric André.

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— het beroep tot vernietiging van artikel 70 van de wet van 26 juni 1992 houdende sociale en diverse bepalingen (nr. 505 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van de artikelen 50 en 51 van het decreet van de Vlaamse Raad van 25 juni 1992 houdende diverse bepalingen tot begeleiding van de begroting 1992 (nrs. 509 en 510 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:

— arrest nr. 9/93 uitgesproken op 11 februari 1993, in zake:

• het beroep tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 23 oktober 1991 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap (ingeschreven onder nr. 362 van de rol);

— arrêt n° 10/93 rendu le 11 février 1993, en cause:

• le recours en annulation partielle de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, introduit par la sc Antwerps Beroepskrediet (inscrit sous le n° 364 du rôle);

— arrêt n° 11/93 rendu le 11 février 1993, en cause:

• le recours en annulation de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1992 portant des dispositions budgétaires, introduit par M. Bertrand Claus (inscrit sous le n° 367 du rôle).

Pour information.

COUR DES COMPTES

Par lettre du 10 février 1993, la Cour des comptes communique ses observations sur l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, modifiant le budget administratif ajusté 1992 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 01 de la division 17.

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales

— arrest nr. 10/93 uitgesproken op 11 februari 1993, in zake:

• het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de wet van 17 juni 1991 tot organisatie van de openbare kredietsector en harmonisering van de controle en de werkingsvoorwaarden van de kredietinstellingen, ingesteld door de cv Antwerps Beroepskrediet (ingeschreven onder nr. 364 van de rol);

— arrest nr. 11/93 uitgesproken op 11 februari 1993, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 7 van de wet van 20 juli 1991 houdende begrotingsbepalingen, ingesteld door de heer Bertrand Claus (ingeschreven onder nr. 367 van de rol).

Ter informatie.

REKENHOF

Bij brief van 10 februari 1993 deelt het Rekenhof zijn opmerkingen mede over het ministerieel besluit d.d. 28 januari 1993 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1992 door overdracht van kredieten tussen basisallocaties van programma 01 van afdeling 17.

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken

46.257 — E. Guyot, s. a., Bruxelles